



NIORT AGGLO

Le Schéma de Cohérence Territoriale

Avis des personnes publiques associées

PRESCRIPTION DU SCoT	16 mars 2015
ARRÊT DU SCoT	8 juillet 2019
APPROBATION DU SCoT	10 février 2020

*Par délégation le Vice-Président en charge de l'Aménagement
du Territoire - Jacques BILLY*



communauté
d'agglomération
du niortais



ENSEMBLE,
CONSTRUISONS
NOTRE TERRITOIRE

SCOT | PLUID | PCAET

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AIFFRES

Séance du 19 septembre 2019
Présidée par Jacques BILLY, Maire

Date de convocation : 13 septembre 2019

Date d'affichage : 25 septembre 2019

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 23

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE par le MAIRE
compte tenu de la réception en
Préfecture le 26 SEP. 2019
et de la publication-notification le
25 SEP. 2019
A Aiffres, le 26 SEP. 2019



le Maire,

Jacques BILLY

Étaient présents :

MM. Jacques BILLY, Sophia MARC, Philippe BOUCHERIT, Nathalie DIGUET, Pascal ANGELONI, Jean-Marie LEFORT, Jacques BRAULT, Liliane AMUSSAT, Roselyne HUCHET, Claudette GIRARD, Bernard GUESDON, Jean-Jacques PINTON, Philippe AUMONIER, Jean-François GIBAUT, Laurence GOUIN, Christelle BRUNET-BERGER, François-Xavier SAVIN, Frédérique FRUCHET, Aurélie SICOT, Pauline CELOR, Christiane PINEAU, Serge MORIN, Patrick BRAILLON, Lionel VINOURE, Séverine DENÉPOUX-BATARD, Anthony BONNIN.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents ayant donné pouvoir :

MM. Liliane GHELDOF-GIBOUIN, Jean-Louis CLÉMENT, David MARCUSSEAU.

Mme Pauline CELOR a été élue secrétaire de séance.

AVIS SUR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)
DE L'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

Jacques BILLY expose qu'en janvier 2017, les 45 communes de l'Agglomération (40 aujourd'hui) ont débuté l'élaboration d'un SCoT et d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Déplacements (PLUI-D) pour notamment :

- Harmoniser les règles sur l'ensemble du territoire et élaborer une politique d'aménagement plus cohérente et équilibrée,
- Maîtriser localement l'application des politiques nationales et régionales à l'échelle des 40 communes,
- Organiser le développement du commerce à l'appui d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC),
- Éviter l'application aux communes du régime de la constructibilité limitée en l'absence de SCoT,
- Répondre à l'obligation de réaliser des SCoT sur l'ensemble du territoire national.

Par délibération en date du 8 juillet 2019, le Conseil d'Agglomération de Niort Agglo a arrêté son projet de SCoT, qui s'articule en 3 axes :

- Défi - Niort Agglo Cap 2040 : Un territoire attractif, durable et équilibré
- Pilier 1 - Niort Agglo : Un territoire de référence du Grand-Ouest
- Pilier 2 - Niort Agglo : Un développement pérenne et soutenable

Conformément aux dispositions de l'article R.143-4 du Code de l'Urbanisme, il doit être soumis pour avis aux communes membres dans un délai de 3 mois à compter de la date de transmission. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le projet a été notifié à la commune par courrier officiel en date du 9 juillet 2019 avec les pièces annexes composant l'ensemble du dossier (disponibles sur la plateforme Docélus), soit :

- Le bilan de la concertation,
- Le rapport de présentation (diagnostic du territoire, état initial de l'environnement, évaluation, justification des choix),
- Le projet d'aménagement et de développement durables- PADD (grandes orientations politiques sur différentes thématiques (logement, économie, transport, environnement, paysage, etc.)),
- Le document d'orientation et d'Objectifs- DOO (document réglementaire donnant des prescriptions ainsi que des recommandations et des mesures d'accompagnement),
- L'annexe méthodologique trame verte et bleue (TVB).

Dans la continuité de la phase de concertation préalable et de l'arrêt de projet SCoT, les membres du conseil municipal sont maintenant consultés en leur qualité de personnes publiques associées et invitées à formuler un avis sur le projet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 143-20 et R. 143-4,
- Vu le Code général des Collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de Niort Agglo en date du 8 juillet 2019 arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
AR
Date de réception : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

- Vu le courrier de consultation de Niort Agglo relatif à l'arrêt du SCoT en date du 9 juillet 2019,
- Vu la note explicative de synthèse jointe à l'ordre du jour de la convocation du Conseil municipal,

Décide :

-DE DONNER un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Niort Agglo arrêté le 8 juillet 2019.

-Pour 23
-Contre 0
-Abstentions..... 6

Pour copie conforme,
Aiffres, le 25 septembre 2019.
Le Maire,



Jacques Billy
Jacques BILLY

M A I R I E

n° 2019/81

DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**BEAUVOIR SUR
NIORT**

Membres en exercice : 19

Membres présents : 12

Membres absents : 7

Convocation du 11/10/2019

L'an deux mille dix-neuf, le 17 octobre 2019, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. BOULAIS Jean.

Présents : M. BOULAIS Jean, BERNARDEAU Vilmont, VACHON Séverine, DANO Caroline, GACIOCH Michel, SECHERESSE Dolorès, BOUSSEAU Jean-Pierre, TRUDELLE Jacky, BENOIST Nadia, MORISSET Francis, RAGUENAUD Rémy, LONJARD Laetitia

Excusés : BAILLON Anaïs (pouvoir BERNARDEAU Vilmont), NOURRIGEON Millie (pouvoir DANO Caroline)

Absents : GUILBOT Céline, JOUBERT Patrick, RENAUD Eric, AUBINEAU-DUBOIS Audrey, BROUCHET Kevin

Secrétaire de séance : M. BOULAIS Jean, assisté de M. GACIOCH Michel

PROJET DE SCOT CAN

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 143-20 et R. 143-4 ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de Niort Agglo en date du 8 juillet 2019 arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

Vu le courrier de consultation de Niort Agglo relatif à l'arrêt du SCoT reçu en Mairie le ... ;

En janvier 2017, les 45 communes de l'Agglomération (40 aujourd'hui) ont débuté l'élaboration d'un SCoT et d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Déplacements (PLUI-D) notamment pour :

- Harmoniser les règles sur l'ensemble du territoire et produire une politique d'aménagement plus cohérente et équilibrée
- Maîtriser localement l'application des politiques nationales et régionales à l'échelle des 40 communes
- Organiser le développement du commerce à l'appui d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)
- Éviter l'application aux communes du régime de la constructibilité limitée en l'absence de SCoT
- Répondre à l'obligation de réaliser des SCoT sur l'ensemble du territoire national

Par délibération en date du 8 juillet 2019, le Conseil d'Agglomération de Niort Agglo a arrêté son projet de SCoT.

Ce projet de SCoT comporte les documents suivants :

- Un rapport de présentation : diagnostic du territoire, état initial de l'environnement, évaluation, justification des choix
- Un PADD : le PADD donne les grandes orientations politiques sur différentes thématiques (logement, économie, transport, environnement, paysage...)
- Un DOO : le DOO est le document réglementaire qui donne des prescriptions ainsi que des recommandations et des mesures d'accompagnement ; le DAAC est une pièce du DOO, qui réglemente l'urbanisme commercial
- Une annexe méthodologique Trame Verte et Bleue (TVB)

Le projet de SCoT s'articule en 3 axes :

- Défi - Niort Agglo Cap 2040 : Un territoire attractif, durable et équilibré
- Pilier 1 - Niort Agglo : Un territoire de référence du Grand-Ouest
- Pilier 2 - Niort Agglo : Un développement pérenne et soutenable

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

La Commune de Beauvoir sur Niort est invitée par Niort Agglo à exprimer son avis sur ce projet.

Conformément à l'article R. 143-4 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Beauvoir sur Niort doit rendre cet avis dans un délai de trois mois à compter de sa transmission. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- De donner un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Niort Agglo arrêté le 8 juillet 2019

Le Conseil à l'unanimité donne un avis favorable, mais demande la révision du DAAC. Lors du bureau de la CAN du 27 juin 2019, la polarité Intermarché logée à la même enseigne que les polarités hors centre a été ramenée dans un contexte cœur de bourg + Intermarché se situant à l'intérieur du bourg, la même chose pour Echiré. Or, les règles de polarité extérieures sont maintenues et entraînent pour la zone d'activité autour d'Intermarché à Beauvoir la création à minima d'une surface de vente de plus de 300 mètres comme pour la polarité de la Mude à BESSINES, comme pour la polarité de Géant CASINO de Chauray et les polarités espaces Mendes France, terre de sport, casino route de Nantes, Intermarché route d'Aiffres à NIORT. Ceci relève du non-sens et d'une superposition pour le moins étrange des règles. Or il y a des différences essentielles qui étaient apparues au bureau de la CAN. Par la méthode du papier collé ces différences ont été gommées, et Beauvoir sur Niort se trouve dans le même cadre que celui de NIORT au niveau des conditions écrites d'applications.

Le Conseil à l'unanimité demande la révision de cette bévue.

Rendue exécutoire, vu le dépôt en Préfecture du

25 OCT. 2019

Et la Publication du 25 OCT. 2019

Pour extrait conforme

Le Maire



Le Maire



Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 3 OCTOBRE 2019

Conseillers en exercice : 19

Présents : 13

Votants : 17

Date de la convocation : 27 septembre 2019

Présents : Jacques MORONVAL, Noëlle ROUSSEAU, Patrick THOMAS, Christophe SAUZEAU, Bruno FUMERON, Michel VOINEAU, Nathalie PETIT, Odile NIVELLE, Muriel HARYMBAT, Bernard PITHON, Francis GUILLEMET, Nathalie PINEAU-COURJAUD, Touhami SEGHROUCHNI

Absents excusés : Brigitte SOLDERA donne pouvoir à Jacques MORONVAL, Michel ROBICHON donne pouvoir à Michel VOINEAU, Véronique NIGNOL donne pouvoir à Nathalie PETIT, Serge GELIN donne pouvoir à Christophe SAUZEAU, Dany RENAUD, Anthony SAINT-MARTIN

Secrétaire de séance : Patrick THOMAS

Délibération n° 85-19 : Avis de la commune sur le SCoT Niort Agglo

Par délibération en date du 8 juillet 2019, le conseil d'agglomération a arrêté le SCOT Niort Agglo. En effet, suite à la modification du périmètre de la CAN avec l'intégration de la communauté de Plaine de Courance, une modification du SCOT était nécessaire.

Ce nouveau projet a donc été arrêté le 8 juillet 2019. En tant que PPA (personne publique associée), la commune doit donner son avis dans un délai de 3 mois.

D'autres structures telles que l'Etat, l'Autorité environnementale, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, les chambres consulaires, le PNR Marais Poitevin... ont également à transmettre leur avis.

L'enquête publique du SCoT (dernière étape de validation avant l'approbation du SCoT) sera organisée du lundi 4 novembre au vendredi 6 décembre 2019.

✚ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, donne un avis favorable au projet de SCOT Niort Agglo.**

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
10	1	6

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 6/10/19
Publiée ou notifiée le 4/10/19
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

En Mairie de Bessines, le 4 octobre 2019,

Le Maire,

Jacques MORONVAL

Accusé de réception en préfecture
079-217900349-20191003-85-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

Accusé de réception en préfecture
079-217900349-20191003-85-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Département DES DEUX-SEVRES
Canton de PRAHECQ
Commune de BRÛLAIN

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

en exercice 14
présents 8
votants 8 +2

L'an deux mil dix-neuf, le 10 Septembre à 20 heures 30, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain LECOINTE, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 29 août 2019

Présents : Mmes Gyslaine MOINARD, Claudine RIVAULT, MM. Patrick BOUCHEREAU, François BRIAND, Bruno DRAHI, Alain LECOINTE, Thierry MESMIN, Xavier RUDEWICZ

Absents excusés : Mmes Amandine BRIERE, Danièle PRUNT, M. Patrice DOLBEAU

Absents : Mmes Séverine AUZANNEAU-COLOMBIER, Aurélie DAUVERGNE, M. Jacques PALLUD.

Mme Danièle PRUNT a donné pouvoir à Mme Claudine RIVAULT.
M. Patrice DOLBEAU a donné pouvoir à M. Patrick BOUCHEREAU.

1 / Avis sur projet SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) arrêté par la Communauté d'Agglomération du Niortais

M. le Maire rappelle en premier lieu au Conseil municipal la délibération de l'Agglomération à l'origine du projet puis la définition du SCoT. Dans un deuxième temps, il présente le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables), puis le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs).

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 143-20 et R. 143-4 ;
Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de Niort Agglo en date du 8 juillet 2019 arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
Vu le courrier de consultation de Niort Agglo relatif à l'arrêt du SCoT reçu en Mairie le 15 juillet 2019 ;

En janvier 2017, les 45 communes de l'Agglomération (40 aujourd'hui) ont débuté l'élaboration d'un SCoT et d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Déplacements (PLUI-D) notamment pour :

- harmoniser les règles sur l'ensemble du territoire et produire une politique d'aménagement plus cohérente et équilibrée ;
- maîtriser localement l'application des politiques nationales et régionales à l'échelle des 40 communes ;

Accusé de réception en préfecture 079-217900588-20190917-cm100919-01-DE Date de télétransmission : 17/09/2019 Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20200214-C21-02-2020-7- AR Date de télétransmission : 14/02/2020 Date de réception préfecture : 14/02/2020

- organiser le développement du commerce à l'appui d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) ;
- éviter l'application aux communes du régime de la constructibilité limitée en l'absence de SCoT ;
- répondre à l'obligation de réaliser des SCoT sur l'ensemble du territoire national.

Par délibération en date du 8 juillet 2019, le Conseil d'Agglomération de Niort Agglo a arrêté son projet de SCoT.

Ce projet de SCoT comporte les documents suivants :

- un rapport de présentation : diagnostic du territoire, état initial de l'environnement, évaluation, justification des choix ;
- un PADD : le PADD donne les grandes orientations politiques sur différentes thématiques (logement, économie, transport, environnement, paysage...) ;
- un DOO : le DOO est le document réglementaire qui donne des prescriptions ainsi que des recommandations et des mesures d'accompagnement ; le DAAC est une pièce du DOO, qui régleme l'urbanisme commercial ;
- une annexe méthodologique Trame Verte et Bleue (TVB).

Le projet de SCoT s'articule en 3 axes :

- Défi - Niort Agglo Cap 2040 : Un territoire attractif, durable et équilibré ;
- Pilier 1 - Niort Agglo : Un territoire de référence du Grand-Ouest ;
- Pilier 2 - Niort Agglo : Un développement pérenne et soutenable.

Par courrier reçu en Mairie le 15 juillet 2019 et conformément à l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Brûlain est invitée par Niort Agglo à exprimer son avis sur ce projet.

Conformément à l'article R. 143-4 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Brûlain doit rendre cet avis dans un délai de trois mois à compter de sa transmission. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante : de donner un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Niort Agglo arrêté le 8 juillet 2019

Après délibération, et par 9 voix pour et une contre (M. DRAHI, qui regrette une prépondérance trop affirmée de la ville de Niort au détriment des territoires ruraux), le Conseil municipal donne un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Niort Agglo arrêté le 8 juillet 2019.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Alain LE...



Certifié exécutoire par le Maire,

**Compte tenu de la réception en Préfecture le
Compte tenu de l'affichage le 17 septembre 2019**

Acquis de réception en préfecture 079-217900588-20190917-cm100919-01-DE Date de télértransmission : 17/09/2019 Date de réception en préfecture : 27/09/2019 079-200041317-20200214-C21-02-2020-7- AR Date de télértransmission : 14/02/2020 Date de réception préfecture : 14/02/2020
--

Réf : TERRITOIRES/MPR/PAL/2019/025
Pôle Gestion Espace
Dossier suivi par Magali Prévost
☎ 05 49 77 15 15
✉ magali.prevost@deux-sevres.chambagri.fr

Niort Agglo
Agglomération du Niortais
Direction Aménagement durable du
territoire - Habitat
Franck DUFAU
40 rue des Equarts CS 28770
79027 NIORT CEDEX

Vouillé, le 3 Octobre 2019

Siège Social
Chemin des Ruralies
79230 VOUILLÉ

Adresse postale
Maison de l'Agriculture - CS 80004
79231 PRAHECQ cedex

Antenne de Bressuire
65 boulevard de Nantes - CS 80015
79301 BRESSUIRE cedex

Antenne de Melle
Route de la Roche
79500 MELLE

Antenne de Parthenay
11 avenue de Verdun - CS 90008
79201 PARTHENAY cedex

Antenne de Saint Maixent
7 boulevard de la Trouillette
79400 SAINT MAIXENT L'ÉCOLE

Antenne de Thouars
4 boulevard Alfred de Vigny
79100 THOUARS

Tél. : 05 49 77 15 15
Fax : 05 49 75 69 89

Entreprise certifiée
pour ses activités de
conseil et de formation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Siret 187 900 030 00029
APE 9411Z
accueil@deux-sevres.chambagri.fr
www.deux-sevres.chambagri.fr

Objet : Avis sur le projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale de Niort Agglo, Agglomération du Niortais

Monsieur le Vice-Président,

En préambule, nous souhaitons rappeler que l'avis de la Chambre d'agriculture est formulé dans le but **de protéger les activités agricoles et les entreprises de votre territoire**. Nous nous appuyons sur le cadre réglementaire en vigueur et sur le contexte local, en concertation avec les élus membres de la Chambre d'agriculture de votre territoire.

Ainsi, conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme, vous nous avez transmis pour avis, un exemplaire du projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglomération du Niortais. Reçu en date du 10/07/19 et après consultation des différentes pièces constituant le dossier, vous trouverez ci-dessous l'avis de la Chambre d'agriculture.

- Le **rapport de présentation** présente un diagnostic complet, toutefois l'analyse de la capacité de densification et de mutation est peu développée et devrait être plus précise afin de s'assurer d'une consommation minimale des espaces agricoles et naturels. En revanche, il examine la consommation d'espace et affiche des objectifs chiffrés de sa réduction ;
- Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** affiche de grandes orientations sans pour autant fixer d'objectifs notamment de développement économique ou de protection et de mise en valeur des espaces agricoles ;
- Le **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** est exhaustif mais pourrait être plus prescriptif afin d'assurer une meilleure préservation du foncier agricole et naturel. Les conditions de mises en œuvre de la politique agricole niortaise affichée dans le PADD restent peu développées dans le DOO.

Vous trouverez en annexe les différents éléments qui nous ont conduit à émettre un avis défavorable à votre SCoT et espérons que nos remarques vous permettront de tendre vers un projet partagé.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Président, mes salutations distinguées.

Le Président
Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres

Jean-Marc RENAUDEAU

Destinataires par voie électronique : DDT

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

RAPPORT DE PRESENTATION

▲ **En termes d'accueil de population**

La population de Niort Agglo est estimée à environ **120 000 habitants en 2013**.

Le SCoT tend vers un projet basé sur une évolution annuelle de population de +0,6% représentant l'accueil de **16 000 nouveaux habitants sur la période 2020-2040**. Cet objectif s'inscrit dans une projection raisonnée d'accueil de nouvelles populations.

Ainsi, ce sont environ **13 000 nouveaux logements** qui sont envisagés dont 30% seront réalisés au sein de l'enveloppe urbaine et 65% de cette croissance de population est attendue au cœur de l'agglomération.

A noter que l'accueil de ces habitants induit le **renforcement d'équipements à hauteur de 30 ha**, des éléments plus précis des besoins et de la mutualisation de l'existant aurait dû être présentés.

▲ **En matière de production de logements**

Il convient de rappeler qu'un Programme Local de l'Habitat (PLH) est en cours sur l'ensemble du territoire du SCoT.

Les 13 000 nouveaux logements ont été définis sur la base de 5 220 logements pour le maintien de la population actuelle (40%) et 7 780 logements pour l'accueil de nouvelles populations (p501 du RP). Le **point-mort étant estimé à 277 lgts/an** entre 2010-2015 soit le nombre de logements qui a été réalisé pour maintenir la population.

En matière de taille des ménages, on compte **1,89 personnes/ménage sur Niort contre 2,37 sur les autres communes**.

De plus, on observe **une vacance de 7,6% en 2013**, qui reste plus marquée dans le centre de Niort. Ce chiffre reste raisonnable sur le département.

Le dossier présente l'analyse des formes urbaines, permettant de rappeler les densités observées sur le territoire soit pour exemple **115 lgts/ha** dans le centre de Niort, **45 lgts/ha** dans ses faubourgs, **30 lgts/ha** dans les centre-bourgs, **15 lgts/ha** dans le centre des villages (p310 du RP).

Le SCoT envisage **une densité moyenne de 20 lgts/ha**, le minimum pour la ville de Niort étant de 25 lgts/ha. Malgré l'argumentaire donné dans le cadre de la justification des choix en comparaison de l'ancien SCoT et de l'actuel PLU de Niort, **cette densité semble faible au vu des enjeux actuels en matière de préservation des ressources et du réchauffement climatique**. (p504 du RP)

Ainsi la réalisation de ces 13 000 logements se fera pour **70% d'entre-eux en extension** induisant **une artificialisation des sols de 490 ha** et donc une perte des terres arables pour les activités agricoles.

▲ **En termes d'accueil de zones économiques**

Ce sont **110 zones d'activités économiques** (commerciales, artisanales, industrielles ou de bureau) qui sont présentes sur le territoire sur **1 326 ha** (p124 du RP). Un tableau récapitulatif des parcs et zones d'activités existants permet de mettre en évidence que sur les 1 264 ha recensés, 44 ha sont disponibles (p127 du RP) et presque 11 ha d'immobilier d'entreprises le sont encore.

A noter que la **vacance commerciale en centre-ville est importante entre 10 et 15%**.

▲ **En matière de consommation d'espace**

Entre 2002 et 2014, ce sont **81 ha/an** qui se sont artificialisés, impactant 12 ha/an d'espaces naturels et 69 ha/an de surfaces agricoles (p224 du RP). Comme le précise le dossier, 904 ha ont été consommés en 12 ans soit l'équivalent de la commune de Vallans, les enjeux sont donc importants.

Le projet prévoit ainsi une consommation d'espaces naturels et agricoles de **44,5 ha/an soit 890 ha** pour les 20 prochaines années. A noter que **210 ha sont identifiés au sein de l'enveloppe urbaine pour l'habitat** (p525 du RP), c'est un potentiel non-négligeable dont les possibilités d'occupation doivent clairement être affichées dès le SCoT.

C'est donc une réduction de **45% de la consommation foncière** qui est envisagée en comparaison à la période 2002-2014.

➤ **En matière d'activité agricole**

Les activités agricoles occupent 72% du territoire et presque **60 000 ha sont déclarés à la PAC**. Les cultures céréalières sont majoritaires mais l'élevage est encore fortement présent (46% des ateliers de production p183 du RP). Le recensement des exploitations sur Niort Agglo a permis de mettre en évidence l'homogénéité territoriale des sites d'exploitation sur le territoire.

L'âge moyen des exploitants (48 ans) est la plus faible du département ce qui démontre le dynamisme de l'agriculture sur le territoire.

La restitution du diagnostic mené à l'échelle de Niort Agglo reste succincte mais les grands enjeux sont présents et retranscrits dans le PADD.

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le PADD s'articule autour du Défi « **Niort Agglo Cap 2040 : Un territoire attractif, durable et équilibré** » et ses deux piliers que sont « **Un territoire de référence du Grand-Ouest** » et « **Un développement pérenne et soutenable** ».

L'orientation G : « **Conforter la place de l'agriculture et accompagner ses mutations** » s'inscrit dans le cadre du premier pilier. Les quatre objectifs affichés s'inscrivent pleinement dans la préservation durable de l'agriculture toutefois, ils viennent « *en concurrence* » avec les autres orientations et objectifs affichés pour le territoire, ce qui semble dès lors se retranscrire dans la carte que nous pourrions qualifier de synthèse p30, comme « *ce qui reste sur le territoire* ».

L'orientation C : « **Favoriser le développement démographique dans les centres** » du second pilier incite la production de logements dans les enveloppes urbaines **sans pour autant afficher d'ambition claire en matière de densification et de formes urbaines économes en espace**. Ces éléments auraient pu également trouver place dans l'orientation D : « *Développer une politique d'habitat en adéquation avec les besoins* ». **Ces absences sont fort dommageables pour la préservation des espaces agricoles et naturels.**

L'orientation E : « **Préserver les paysages et les ressources naturelles du territoire** » affiche clairement la volonté de préservation des espaces naturels et agricoles, et le point 4 « *Préserver le foncier au service d'une agriculture pérenne et durable* » nous conforte dans la volonté du territoire de porter l'agriculture.

L'orientation G : « **Impulser et structurer l'agriculture durable de proximité** » a pour objectif de valoriser les productions locales (productions, transformations) et d'accompagner les transitions agricoles. Cette **orientation est importante pour l'agriculture du territoire** puisqu'elle inscrit clairement la volonté de concilier les trois piliers : environnement, social et économique.

DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS (DOO)

Le DOO, tout comme le PADD s'organise autour « *du défi* » et des deux piliers du projet. Le document est accessible et lisible, nous souhaitons toutefois vous faire part de quelques remarques afin de s'assurer d'une bonne prise en compte du SCoT dans le PLUi.

Le Défi – Niort Agglo Cap 2040 : Un territoire attractif, durable et équilibré :

Dès la première orientation, les prescriptions visent « *une gestion économe de l'espace* » à travers notamment **l'implantation dans les enveloppes urbaines, l'optimisation du foncier et la mutualisation des espaces extérieurs.**

La prescription n°5 demande l'évitement de « *tout projet d'équipement, d'aménagement ou d'infrastructure* » au sein des réservoirs de biodiversité. Bien qu'il s'agisse d'évitement, **le maintien et le développement de l'agriculture** notamment dans le Marais s'avère essentiel, il serait dommageable comme le prévoit la prescription n°6 de **figer ces secteurs remarquables**, l'agriculture étant présente sur tout le territoire.

Nous souhaiterions que des précisions soient apportées sur les prescriptions 15 et 27 sur **le terme « friches »**, les friches naturelles ne représentant pas de risques pour les populations. Il en est de même pour la mesure d'accompagnement n°13.

Nous soulignons **la prise en compte de l'activité agricole** dans le cadre de la prescription 37 relative aux déchets. De même, la prescription 39 tend à la préservation des espaces agricoles et naturels à travers la localisation des sièges d'exploitation et des projets d'extension, et de délocalisation des entreprises au sein des bourgs. Toutefois, nous vous alertons quant à **la surprotection de certains espaces** qui ne peuvent être maintenus qu'en présence de l'agriculture et notamment de l'élevage impliquant la nécessité d'implanter des clôtures et autres abris pour animaux.

Le projet précise en prescription 40 le besoin de **limiter la dispersion** des bâtiments agricoles, il serait souhaitable que cela n'impacte pas les projets dont ceux de création permettant la diversification ou la **délocalisation des entreprises** en dehors des bourgs comme vous l'inscrivez en prescription 39.

Des **zones tampons** permettant de faire la transition entre l'espace bâti et naturel sont envisagées dans la prescription 42, il serait souhaitable que ces zones tampon fassent partie intégrante des zones urbaines afin de **ne pas réduire les espaces à vocation agricole et naturelle.**

Sur ces différents points, il aurait été intéressant de pouvoir mettre en évidence le projet de Niort Agglo en matière d'agriculture dont le Projet Agricole Territorial (PAT) est en cours.

Afin d'encourager la préservation des espaces naturels et agricoles, il serait souhaitable que la recommandation et mesure d'accompagnement 16 relative au **renouvellement du parc de logement et à la résorption de la vacance soit une prescription.**

En revanche, il est fort regrettable que les entreprises agricoles ne soient pas mentionnées dans le cadre de l'orientation D relative au numérique. Comme toutes entreprises, celles-ci **ont besoin de disposer de l'accès au numérique.**

Pilier 1 – Niort Agglo : Un territoire de référence du Grand-Ouest :

Afin de répondre aux objectifs d'accueil du PADD soit **16 000 nouveaux habitants pour 2040** et l'accueil de 50% des habitants sur la ville de Niort, le DOO demande le respect à minima des objectifs démographiques territorialisés (prescription 50). Dès lors, la prescription 51 identifie la répartition des nouveaux logements par « *organisation territoriale* ».

Ainsi, pour répondre à l'accueil de 16 000 nouveaux habitants, **13 000 nouveaux logements** sont à réaliser dont **425 lgts/an** pour le cœur de l'agglomération représentant 65% des besoins.

Le SCoT rappelle à travers sa prescription 55 la nécessité de privilégier les projets au sein des friches urbaines, ce qui participe à limiter la consommation d'espace. Toutefois, la prescription 63 permet l'artificialisation de **20 ha aux seules fins d'activités artisanales**, ce qui n'est pas envisageable, au vu notamment de la prescription 62 qui estime à **140 ha les besoins pour les ZAE** sachant que 45 ha sont aujourd'hui disponibles.

Le **développement touristique** intègre des projets de développement de circulation douce tout en tenant compte de la présence des activités agricoles ce qui est à souligner (prescription 75).

L'orientation G : « *Conforter la place de l'agriculture et accompagner les mutations* » est spécifiquement consacrée à cette activité. Les différentes prescriptions permettent ainsi **de préserver le foncier agricole ainsi que les entreprises** en assurant leur pérennité en favorisant également les possibilités de **diversification des entreprises**. Cependant, la prescription 77 devrait être plus précise afin de bien en comprendre les enjeux.

De plus, la **stratégie foncière en soutien à l'agriculture** mentionnée dans les recommandations 33 et 34 est **une opportunité** pour le maintien de la diversité agricole du territoire. Au vu des ambitions du PADD, le DOO aurait pu être plus ambitieux sur ce sujet.

Pilier 2 – Niort Agglo : Un développement pérenne et soutenable :

Concernant les orientations relatives aux déplacements, il serait souhaitable de rajouter à l'orientation B « *Améliorer les conditions de déplacements* » des éléments relatifs à **la mutualisation afin de limiter l'impact des projets sur les terres arables et les espaces naturels**.

En matière de consommation d'espace, le DOO limite **la consommation d'espace à 890 ha soit 44,5 ha/an** représentant une réduction de 30% des consommations d'espaces passées. De plus, la prescription 105 envisage **seulement 30% des logements dans l'enveloppe urbaine**, Niort Agglo souhaitant afficher un visage de métropole (p42), sa densification doit être en cohérence.

Ainsi, le DOO se doit d'**être plus ambitieux**, la moyenne prescriptive de **20 lgts/ha** (le tableau faisant suite à la prescription 110 ne relevant pas d'une prescription) n'étant pas suffisante pour contrer l'artificialisation des sols. Des densités plus fortes par organisation territoriale doivent être affichées en prescriptions. **En l'absence, c'est un retour en arrière au vu de ce qui avait été projeté dans le précédent SCoT.**

De même, la prescription 111 impose une densité de **12 lgts/ha** pour les projets de plus de 2 500 m². Toutefois, des dérogations sont possibles or, le projet envisage bien 12 lgts/ha et non 12 constructions/ha, déroger nous semble **incompatible avec la volonté de la collectivité de limiter l'étalement urbain**.

L'orientation E : « *Préserver les paysages et les ressources naturelles du territoire* » évoque l'agriculture sans pour autant la mentionner dans ses prescriptions, or, il convient d'y rappeler les possibilités de développement des entreprises agricoles.

Il est à souligner, l'orientation F : « *Assurer un développement équilibré et raisonné du commerce* » propose à travers sa mesure d'accompagnement 67, de **travailler à la labellisation de certaines productions** de qualité.

L'orientation G « *Impulser et structurer l'agriculture durable de proximité* » et notamment la recommandation 69 a vocation à **développer le maraichage et les productions innovantes en zones péri-urbaines**.

Enfin, la recommandation 71 nous paraît relever de **la réglementation nationale**, il est nécessaire de se projeter sur les conséquences éventuelles d'une telle rédaction notamment au vu de **l'évolution constante de la réglementation en matière de phytosanitaires**.

Pour conclure, plusieurs prescriptions permettent donc de soutenir l'agriculture et ses dynamiques, pour autant, le projet peut remettre en cause la préservation des espaces agricoles et naturels, au vu des consommations foncières envisagées pour l'accueil de population et d'entreprises.

07 OCT. 2019

DATE 7/10/19			
ORIGINAL	EV	MC	
COPIES	20		

Suivi.

Handwritten signature

**Communauté d'Agglomération
du Niortais**

Monsieur Jacques BILLY
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération du Niortais
140 rue des Equarts – CS 28770
79027 Niort Cedex

Niort, le 4 octobre 2019

Dossier suivi par : Julien VINCONNEAU et Nathalie BERNAUDEAU
Tél. 05 49 28 79 89
j.vinconneau@cci79.com
Réf : 2019000326

Objet : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Niort Agglo

Monsieur le Vice-Président,

Vous nous avez transmis pour avis, le 12 Juillet dernier, le projet arrêté du SCOT de la CAN.

En tant que personne publique associée, la CCI Deux-Sèvres souhaite apporter quelques remarques sur ce document qui traduit les ambitions du territoire :

- Nous notons que le SCOT affiche un besoin en foncier économique qui s'élève à 140 hectares pour les 20 prochaines années. La CCI Deux-Sèvres a conscience que le contexte actuel vise à limiter l'extension de l'urbanisation pour préserver notamment les surfaces naturelles et agricoles. Cependant, nous pensons qu'il est indispensable pour le territoire de conserver une réserve foncière suffisante afin de saisir d'éventuelles opportunités économiques majeures, et de pouvoir proposer rapidement une solution d'implantation aux investisseurs.
- Concernant la transformation du quartier de la gare de Niort en pôle de développement économique et d'équipements métropolitains, la CCI Deux-Sèvres est favorable à une dynamisation de ce quartier fortement porteur en termes d'image et d'attractivité pour la ville et son agglomération. Elle souhaite cependant insister sur la nécessité de s'appuyer sur le pôle santé existant en toute proximité, pour développer là, des activités et services complémentaires de ce secteur en forte croissance.

- Nous encourageons l'orientation D du SCOT qui préconise d'accompagner le territoire dans la révolution numérique. A ce titre, nous alertons Niort Agglo sur la problématique des zones blanches encore présentes sur le territoire pour éviter une «fracture numérique» à l'intérieur du territoire. En effet, les entreprises implantées en milieu rural doivent pouvoir s'appuyer sur des infrastructures numériques adaptées pour se développer.
- La CCI Deux-Sèvres, acteur de la formation supérieure, partage la volonté de Niort Agglo de développer l'enseignement supérieur en lien avec les filières du territoire, tout comme les actions permettant de créer un environnement propice à l'accueil des étudiants.
- La recommandation 3 prévoit un travail partenarial entre les collectivités et la Chambre de Commerce et d'Industrie dans le cadre des obligations imposées aux gestionnaires des carrières. Bien sûr, les services de la CCI seront prêts à intervenir sur ces dossiers quand cela sera opportun.
- Pour ce qui concerne les déplacements et la mobilité, la prescription 91 prévoit «la poursuite des réflexions quant à la faisabilité d'une infrastructure de desserte pour le secteur Nord». Nous rappelons que les entreprises demandent depuis longtemps la création d'une rocade de contournement de la ville de Niort par le Nord.
- La CCI est largement favorable non seulement au maintien mais également au renforcement des haltes ferroviaires sur le territoire sur les lignes Saintes / Niort et La Rochelle / Niort, notamment pour les déplacements pendulaires, en connexion avec le réseau de transport urbain de Niort Agglo et tous les services de mobilité.
- Quant à la valorisation de la Sèvre comme support de développement économique et touristique, il semble important de mener une stratégie globale, en lien avec les autres territoires traversés par la Sèvre (Deux-Sèvres et Charente Maritime).

L'évolution de l'équipement commercial de Niort Agglo constitue un enjeu majeur pour le territoire. C'est pourquoi, nous avons porté une attention particulière au Document d'Aménagement Commercial et Artisanal.

Sur la forme, les différentes centralités et polarités commerciales, à défaut d'être listées de façon exhaustive dans le DAAC, sont représentées sur des cartes, à l'échelle de la communauté d'agglomération et à l'échelle des communes concernées, de façon très schématique, sans contour précis. Ainsi, il nous semble difficile d'avoir une vision précise des périmètres concernés par les différentes prescriptions, il est important que les communes définissent précisément les contours des périmètres de leurs centralités dans leurs documents d'urbanisme (prescription 126), pour des prises de décisions facilitées.

De même, le terme «préférentiellement» est utilisé à plusieurs reprises, ce qui ne confère pas de caractère directif aux prescriptions.

Le Document d'Aménagement Commercial et Artisanal nous semble globalement cohérent avec la charte d'Urbanisme Commercial signée en 2018 entre la CCI et Niort Agglo dans un souci d'encadrer le développement des grandes surfaces commerciales et des zones commerciales (pas de création ni d'extension des zones commerciales majeures ou intermédiaires, et pas d'extension des surfaces de vente alimentaires dans les polarités majeures et d'entrée de ville de Niort).

La possibilité de créations ou extensions de surfaces commerciales dans les centralités de quartier et intermédiaires mais dans la limite de 1200 m² tout secteur d'activité confondus, dont 400 m² pour l'alimentaire par période de 6 ans, contribuera à l'attractivité de ces pôles et répondra aux besoins des populations en proximité.

La CCI note la prise en compte des nouvelles formes de services à la population à intégrer dans les contraintes d'aménagement en lien avec les évolutions des modes de consommation et de commerce (implantation d'espaces de livraison, de services de proximité...)

La CCI Deux-Sèvres alerte sur le contenu de la prescription 129, à savoir le transfert possible des surfaces alimentaires (sans création ou extension) entre polarités périphériques ou vers une centralité. Nous notons qu'il n'est pas possible de créer ou accroître des surfaces alimentaires sur ces polarités, cependant cette opportunité de transfert représente un réel risque de déplacement de surfaces alimentaires sur des zones comme Terre de Sports ou La Mude, en contradiction totale avec nos engagements communs mentionnés dans la Charte d'Urbanisme Commercial que nous avons signée en 2018.

La CCI s'étonne du «traitement à part» réservé à 2 petites zones d'entrée de ville (Route d'Aiffres et Avenue de Nantes) qui sont considérées de la même façon que les zones commerciales majeures, sans agrandissement possible des commerces alimentaires, alors que dans les centralités commerciales intermédiaires, un agrandissement de 400 m² des surfaces commerciales est possible pendant 6 ans.

Par exemple, l'espace commercial de la Route d'Aiffres, en concurrence avec l'espace commercial du Lidl d'Aiffres en raison de leur proximité, n'est pas soumis aux mêmes contraintes (cf 2.1 les centralités intermédiaires).

La recommandation 60 prévoit la saisine de la CDAC pour tout projet de surfaces commerciales de plus de 300m². Celle-ci nous paraît de nature à conforter la dynamisation du centre-ville.

Pour les centralités intermédiaires dans les centre-bourgs, la CCI relève la souplesse accordée aux commerces alimentaires pour un agrandissement limité à 400 m² pendant les 6 premières années du SCOT. Celui-ci étant voté pour 20 ans (2020 – 2040). La CCI prend note que le DAAC sera revisité tous les six ans.

Dans le cœur de ville de Niort, la CCI est en accord avec la possibilité de créer des surfaces commerciales jusqu'à 2500 m², sans saisine de la CDAC, sur le périmètre de l'ORT, dans l'objectif de dynamiser le centre-ville.

Concernant les nouvelles formes de distribution et l'évolution des modes de consommation, la CCI déplore l'absence de prescription ou de recommandation sur les distributeurs automatiques alimentaires (pain, pizzas...).

Par contre, nous soutenons l'obligation désormais pour les drives alimentaires d'être attenants à un magasin propre.

Il nous semble cohérent d'envisager un Règlement Local de Publicité Intercommunal, afin que tous les commerces du territoire soient soumis aux mêmes règles. Il serait par ailleurs intéressant d'avoir une démarche commune avec les territoires voisins.

Nous déplorons l'absence d'objectifs dans le DAAC en faveur du maintien du dernier commerce en zone rurale même si nous encourageons la structuration de centralités commerciales. L'accompagnement du développement des équipements et des services dans les centre-bourgs pourra s'opérer par l'ouverture de maisons de services.

Le DAAC encourage la mise en place d'outils mutualisés pour les commerçants comme les places de marché. De son côté, la CCI travaille déjà sur des projets de type « place de marché » et reste à disposition de Niort Agglo pour développer des partenariats.

Pour répondre à l'objectif de densification commerciale affichée dans le SCOT, l'observatoire de la vacance commerciale mis en place par la CCI permettrait d'avoir une analyse plus fine sur le territoire des friches commerciales à proposer.

Nos services restent à votre disposition pour échanger avec vous sur ces différents sujets.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de notre parfaite considération.



Philippe DUTRUC
Président

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service prospective planification
habitat

Dossier suivi par :

Cécile LACROIX

Tél. : 05.49.06.89.61

cecile.lacroix@deux-sevres.gouv.fr

n°132

Niort, le 15 OCT. 2019

Monsieur le président,

Vous avez sollicité l'avis de la Commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), sur le projet de SCOT de la communauté d'agglomération du Niortais, arrêté par délibération du conseil communautaire du 8 juillet 2019.

Je vous informe que la commission du 3 octobre 2019 a examiné ce dossier, conformément aux articles L.143-20 et R.143-4 du code de l'urbanisme, et a émis un avis favorable assortis des remarques suivantes.

D'une manière générale, la commission souligne le caractère peu prescriptif du SCOT sur de nombreux sujets (environnement, agriculture, répartition des enveloppes, etc), lié au choix fait par la collectivité de renvoyer ces décisions au futur PLUId.

Elle a noté la faible densité fixée sur la ville de Niort et demandé dans ce cadre que des formes d'habitat novatrices, favorisant la densification et le cadre de vie, soient privilégiées sur cette commune.

Enfin, elle a fait remarquer que les friches agricoles et les anciennes carrières deviennent régulièrement des lieux de richesse écologique forte. En conséquence, elle a souhaité que la non dégradation de ces espaces par des projets de centrales photovoltaïques soit assurée, dès lors qu'ils présentent un réel enjeu pour la biodiversité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint,

Le Directeur
Départemental Adjoint

Frédéric HENNEQUIN

Monsieur Jérôme BALOGE
Président de la communauté d'agglomération du
Niortais
140 rue des écarts
79027 NIORT CEDEX

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020



M. Jérôme BALOGÉ
Président de l'Agglomération du Niortais
140 rue des Equarts
CS 28770
79027 Niort Cedex

Présidence – Direction Générale

Mme Nathalie Gauthier, Présidente

Mme Magalie AUGER, Directrice des Services – Secrétaire générale par intérim

Département Services aux Entreprises

Contact : Pauline Bemasy – Directrice

Tél : 05.49.77.22.13

E-mail : p.bemasy@cma-niort.fr

Objet : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Niort Agglo.

Niort, le 16 octobre 2019

Monsieur le Président,

Après lecture du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial que vous avez bien voulu nous adresser pour consultation, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Deux-Sèvres émet un **avis défavorable** sur les points suivants :

- **Page 101** - Recommandation et mesure d'accompagnement 57 : « Pour le **cœur de ville**, centre-ville de Niort, les outils déployés pour garantir la diversité et la continuité commerciale pourront être adaptés afin de différencier le centre, "**purement commercial**", **excluant ainsi les activités de services et d'artisanat** pour favoriser le linéaire commercial, et les espaces de transition, permettant une souplesse dans la gestion des rez-de-chaussée commerciaux permettant les activités artisanales, notamment liées à l'artisanat d'art, libérales ou de services type banques. Dans le 1^{er} périmètre, le changement de destination, notamment vers le logement ou le stationnement, n'est pas souhaitable. »

Il nous paraît fortement préjudiciable et non compatibles avec la dynamisation du centre-ville de Niort que les activités d'artisanat qui représentent une part importante des services de proximité (boucher, boulanger, coiffeur, esthéticienne, photographe, réparateur etc...) soient exclues.

Nous vous proposons la modification suivante :

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

« Pour le **cœur de ville**, centre-ville de Niort, les outils déployés pour garantir la diversité et la continuité commerciale pourront être adaptés afin de différencier le centre, "**commercial et artisanal**", **excluant ainsi les activités de services** pour favoriser le linéaire commercial, et les espaces de transition, permettant une souplesse dans la gestion des rez-de-chaussée commerciaux permettant les activités libérales ou de services type banques. Dans le 1^{er} périmètre, le changement de destination, notamment vers le logement ou le stationnement, n'est pas souhaitable. »

- **Page 102** - PRESCRIPTION 127 : Dans les **polarités périphériques et les centralités intermédiaires**, quel qu'en soit le type, la création ou la réorganisation de surfaces de vente ne doit préférentiellement pas amener à la création de locaux **de moins de 300m² de surfaces de vente**, qu'ils soient indépendants ou au sein d'une galerie commerciale.

Il nous paraît contraire à l'attractivité des centralités intermédiaires et au développement des services de proximité, dont l'artisanat fait partie, de limiter la création des surfaces de vente inférieures à 300m². La plupart des activités artisanales de proximité sont d'une superficie totale bien inférieure.

Nous vous proposons de retirer ce paragraphe de la prescription 127

Nous restons bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Président, à l'assurance de notre parfaite considération.

Nathalie GAUTHIER

Présidente de la Chambre de
Métiers et de l'Artisanat des
Deux-Sèvres.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020



Centre Régional de la Propriété Forestière NOUVELLE-AQUITAINE

DATE 14/08/19			
ORIGINAL	E.V	M.C	A.S
COPIES	J.D	K.G	

Communauté d'Agglomération du Niortais
Service courrier

14 AOÛT 2019

Monsieur le Vice-Président de la CAN
Chargé de l'Aménagement du Territoire
Communauté d'Agglomération du Niortais
140 rue des Equarts
CS 28770
79027 NIORT CEDEX

Smarves, le 05 août 2019

N/Réf. : DL/CB n° 455

Dossier suivi par : David LENOIR - Ingénieur - 05.49.52.23.08 / 07.87.03.25.23 / david.lenoir@crpf.fr

V/Réf : 2019/AT/FD/3

Affaire suivie par : Frank DUFAU

Objet : Avis au projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale de Niort Agglo

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier du 11 juillet 2019 et conformément à l'article L.112-3 du Code Rural, vous avez bien voulu nous transmettre pour avis le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de Niort Agglo arrêté par votre Conseil d'Agglomération, ce dont je vous remercie.

Nous souhaitons apporter des remarques concernant les documents présentés :

- **Rapport de présentation p 93 et p 448** : Tout d'abord, vous indiquez (p 93) : « *Le développement des peupleraies représente également un facteur de mutation des paysages en bordure de cours d'eau* » et p 448 : « *Mieux maîtriser l'exploitation forestière (peupliers) sur le site pour ne pas qu'elle se fasse au détriment des frênaies alluviales ou des prairies naturelles* ». Chaque année et ce depuis 1996, la surface de peupleraie diminue en France. Au total, c'est environ 40 000 ha de peupleraies qui ont été perdues depuis 20 ans. Cette tendance est également constatée en Poitou-Charentes et plus particulièrement en « Venise Verte » où 27 % de la surface a été perdue en 20 ans (vous trouverez joint à ce courrier l'étude sur l'évolution du peuplement populeux en Marais Poitevin). Les peupleraies ne se développent pas et ne menacent donc pas les milieux que vous indiquez car elles régressent. Les affirmations étant fausses je préconise de les supprimer.

Vous trouverez également un document traitant des peupleraies à l'adresse suivante : http://www.cpa-lathus.asso.fr/tmr/fichiers/114/273/brochure_peuplier_environnement.pdf

- **Rapport de présentation p 337** : « *Si on distingue les essences, les peupliers et les résineux disposent encore d'une marge de gisement mobilisable par rapport à ce qui est consommé* ». Comme indiqué précédemment il y a une perte de surface en peupleraie et tous les acteurs de la filière annoncent une « tension » sur la ressource dans les 10 ans à venir (ce risque est également indiqué dans l'étude sur l'évolution du peuplement populeux en Marais Poitevin). Donc mobiliser plus de peupliers pour le bois énergie c'est enlever de la ressource aux entreprises de déroulage et de sciage. Il est impossible de mobiliser plus de peupliers pour le bois énergie sans impacter les entreprises locales. Je préconise de supprimer les éléments indiquant qu'il est possible de mobiliser plus de peuplier pour le bois énergie.

Site de Smarves
15 Rue de la Croix de la Cadoue - BP 40110
86240 SMARVES
Tél : +33 (0)5 49 52 23 08
E-mail : poitou-charentes@crpf.fr
SIRET : 180 092 355 00064 - APE : 8413Z
<https://nouvelle-aquitaine.cnpf.fr>
Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

- **Rapport de présentation et DOO**: Une spécificité du territoire est la présence de deux entreprises de transformation de peuplier, à Magné et à Le Vanneau-Irleau. Deux autres entreprises sur des territoires voisins utilisent également la même essence, à Augé et Secondigné-sur-Belle. Ces quatre entreprises emploient du peuplier et permettent de développer l'économie locale. En effet, les transformateurs sont proches des bassins d'approvisionnement. Le SCoT de Niort Agglo aurait pu affirmer son soutien à ces entreprises en facilitant la gestion des peupleraies. Cette facilitation pourrait se traduire par une préconisation indiquant qu'il n'est pas nécessaire de surclasser les peupleraies en EBC ou en éléments du paysage.

- **Rapport de présentation p 337** : « La principale menace pesant sur ces noyaux boisés (reliquats d'Argenson) est liée à leur enrésinement voire à leur défrichement qui induirait une modification des habitats des espèces » ; **p 445** : « Par ailleurs, la conduite actuelle des peuplements (futaie équienne régulière, enrésinement) ne permet vraisemblablement pas à la forêt de jouer pleinement son rôle d'habitat vis à vis des espèces menacées », Massif forestier de Chizé-Aulnay (FR5400450) et **p 466** : « Très sensible aux variations climatiques (dépérissement important du hêtre depuis plusieurs années), on assiste à une banalisation de l'habitat, à son enrésinement, voire à sa disparition », Massif forestier de Chizé-Aulnay (ZSC) - FR5400450. Le Massif forestier de Chizé-Aulnay (ZSC) - FR5400450 recoupe presque intégralement les ZNIEFF des forêts de la Sylve d'Argenson. Or vous indiquez **p 470** que la surface des forêts de résineux dans le Massif forestier de Chizé-Aulnay (ZSC) - FR5400450 est de 3%. Au vu de cette faible surface, l'enrésinement n'est pas la principale menace du site Natura 2000 Massif forestier de Chizé-Aulnay (ZSC) - FR5400450 et sur les ZNIEFF de la Sylve d'Argenson.

Concernant le risque de défrichement des reliquats d'Argenson, cette menace est vraiment limitée. En effet, une grande partie dépend des forêts domaniales d'Aulnay et de Chizé où les défrichements sont inexistantes. Concernant les parties privées des reliquats d'Argenson, il n'y a pas eu de défrichement et il est nécessaire de savoir que cette pratique est très encadrée par le Code Forestier.

Je préconise de revoir les menaces pesant sur les massifs présentés précédemment.

- **Rapport de présentation p 15, p 28, p 415 et DOO p 51, Prescription 71** : « Les documents d'urbanisme mettront en place des mesures spécifiques de protection adaptées sur le Marais (classement des haies, des bois, des espaces verts...) en lien avec la Charte PNR et en complément des protections déjà existantes ». Je recommande d'indiquer dans cette prescription qu'il n'est pas nécessaire de surclasser les peupleraies avec un classement en EBC ou en éléments du paysage mais qu'un simple zonage N ou Np est suffisant.

- **DOO p 14, Prescription 5** : « Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques feront l'objet d'une protection dans les documents d'urbanisme par la mobilisation de différents outils réglementaires (zonage A ou N, Espace Boisé Classé (EBC), protection d'éléments de paysage au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme...) en complément des protections déjà existantes de type site classé ». Il pourrait être précisé que le classement en EBC et/ou en éléments du paysage doit être justifié et ne pas être systématiquement appliqué aux boisements.

- **DOO p 15, Prescription 8 et rapport de présentation p 415** : « Les haies bocagères et bois identifiés comme remarquables (intérêt paysager, écologique), sur la base d'un diagnostic réalisé à l'échelle de Niort Agglo, feront l'objet d'une protection dans les documents d'urbanisme par la mobilisation de différents outils réglementaires (Espace Boisé Classé (EBC), protection d'éléments de paysage au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme...) en complément des protections déjà existantes de type site classé ». Quels sont les bois identifiés comme remarquables ? Aucune liste ou cartographie ne présente ces boisements. Comment pouvons-nous émettre un avis sur cette prescription ?

Si le rôle et l'intérêt de l'EBC et de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme pour pérenniser les haies, les bosquets et les parcelles boisées présentant de forts enjeux sur le plan paysager, urbanistique, ... est indéniable, leur utilisation ne doit pas être redondante avec les réglementations existantes, mais complémentaire à celles-ci.

Ainsi, afin d'accompagner les collectivités pour une meilleure prise en compte des espaces boisés dans leurs documents d'urbanisme, le Conseil du CRPF a pris la décision de se référer aux critères d'appréciation précisés dans la note que vous voudrez bien trouver en annexe à ce courrier.

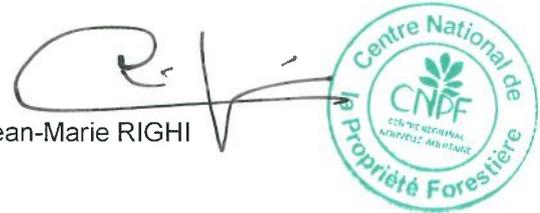
Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20200214-C21-02-2020-7- AR Date de télétransmission : 14/02/2020 Date de réception préfecture : 14/02/2020
--

En conséquence et dans la limite de nos compétences propres, nous émettons **un avis défavorable** au projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale de Niort Agglo.

Restant à votre disposition pour vous apporter toute précision utile à ce sujet, je vous prie d'agrèer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur adjoint,

Jean-Marie RIGHI



P.J. :

- étude sur l'évolution du peuplement populeux en Marais Poitevin
- 1 note du CRPF N-A sur les PLU

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020



Compte-rendu

De > **Nicolas BEAUBEAU**

Date > **29/11/2018**

Etude sur l'évolution du peuplement populier en Marais poitevin

Contexte :

La populiculture en Marais poitevin a la particularité d'être pratiquée sous deux formes : de type peupleraie (pratique étendue au territoire surtout depuis les années 90) et en simple alignement associé à des espaces agricoles (pratique plus traditionnelle, de type agroforesterie). A l'instar de l'ensemble du territoire national, la tendance observée en Marais poitevin ces dernières années sur l'évolution de la ressource semble être nettement à la baisse. Si le premier mode de culture peut facilement être suivi et quantifiable, le second est bien plus aléatoire.

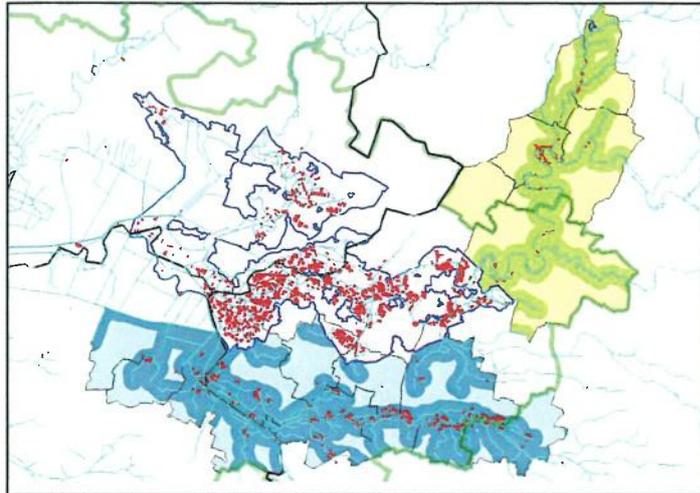
En partenariat avec les acteurs de la filière populicole, le Parc naturel régional du Marais poitevin a souhaité réaliser l'inventaire de la ressource. Cette mission, confiée à l'IGN, s'est déroulée en deux temps : un premier gros travail d'inventaire réalisé en 2017, puis une actualisation des données fin d'année 2018.

Méthodologie :

C'est par l'interprétation de prises de vues aériennes à différents intervalles de temps que les photos des périodes suivantes ont été analysées :

- Département 85 : 1997, 2006, 2013, 2016
- Département 79 : 1998, 2007, 2014, 2018
- Département 17 : 1999, 2006, 2014, 2018.

Le territoire retenu est le suivant : l'ensemble du Site Classé Marais poitevin + l'ensemble de la vallée formée par les rivières Mignon, Courrance, Guirande (cf carte ci-dessous, périmètre marais mouillés de la Sèvre + extension bleue), soit une surface de 32 524 ha.



Tous peuplements d'une surface supérieur à 50 ares ont été inventoriés en surfacique comme peupleraies. Toutes formations sur au moins 25 m sans interruption de plus de 20 m et sur une largeur inférieure à 20 m ont été inventoriées en linéaire comme alignements.

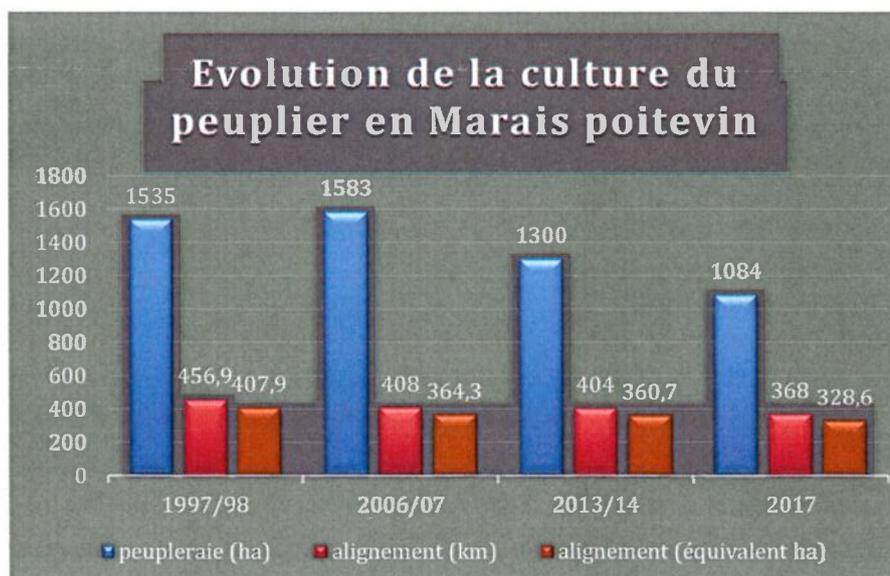
Livrable :

Une cartographie des deux couches distinctes (peupleraies et alignements) sous formes d'atlas et données SIG. Une analyse diachronique des deux couches par tranches d'âges et typologies (coupe rase, reconversion, taillis...)

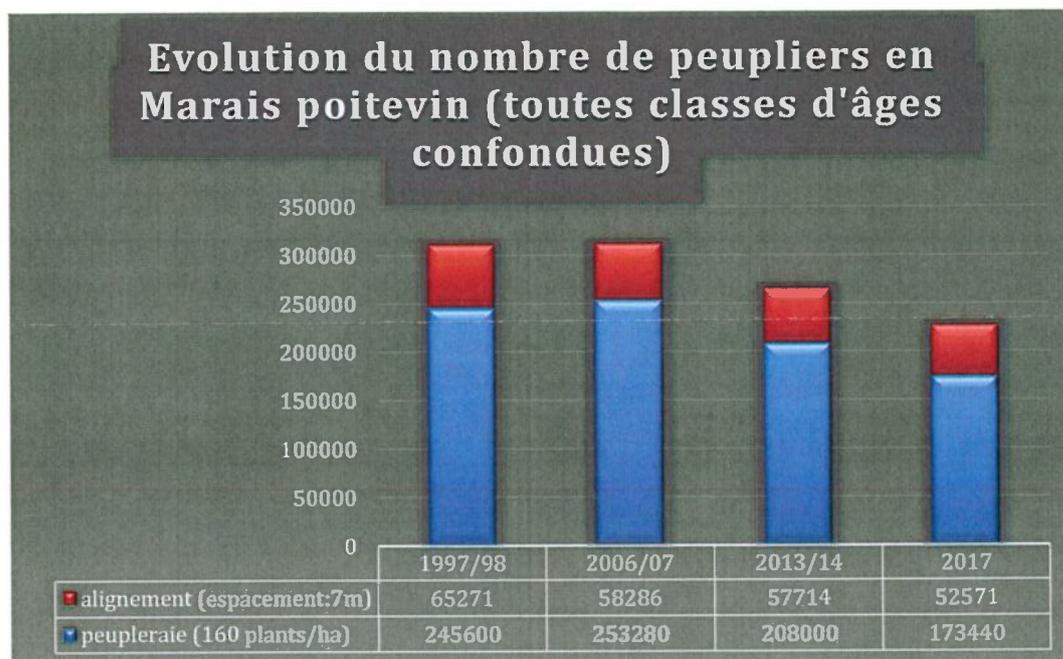
Personne référente : Frédéric Letouzé
 IGN DIRNO – Nantes
 Expert forestier
 Département Relations Extérieures, Services, Expertise
 2 rue de la Loire - 44200 Nantes
 Tél : 02 40 99 94 29
 Mobile : 06 30 51 28 72

Synthèse des données :

Analyse de la dynamique de la ressource



Un équivalent total de **1942.9 ha** de peupliers (peupleraie + alignement) en 1997/98 pour **1412.6 ha** en 2017. **Soit une baisse de 27 % de la surface de peupliers entre 1997 et 2017.**



Le nombre de peupliers est passé de **310 871** en 1997/98 à **226 011** en 2017, soit une diminution de 27 %.

Ces données nous permettent de préciser un certain nombre de tendances :

Nombre de peupliers exploités en moyenne sur chaque période : de 2006/07 à 2013/14, 10 200 arbres/an, et de 2013/14 à 2017, 14 000 arbres/an. Le nombre de peupliers exploités augmente significativement ces dernières années.

Les taux de renouvellement des peupleraies entre 2006 et 2017 atteint 16 % (soit 143ha), ce qui est faible en comparaison de la moyenne nationale.

Le taux de renouvellement des alignements entre 2006 et 2017 s'élève également à 16 % (soit 30 km).

Les nouvelles peupleraies créées entre 2006 et 2017 occupent 29 ha (soit 16 % de la surface plantée sur cette période). 69 % de ces nouvelles peupleraies se trouvent dans le périmètre du Site Classé.

Le linéaire de nouveaux alignements créés entre 2006 et 2017 s'élève à 62 km (soit 68 % du linéaire plantée sur cette période).

Parmi l'ensemble des surfaces ayant perdu leur usage populier entre 2006 et 2017, **37 % ont fait l'objet d'une reconversion agricole**, majoritairement en prairie dans le cadre des opérations accompagnées par le PNR. Ce qui sous-entend que 63 % des peupleraies abattues basculent en évolution libre.

Siem

 CNPF CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE NOUVELLE-AQUITAINE	Éléments de positionnement du CRPF concernant les PLU	
	Rédaction : Marc Mounier Approbation : Conseil de Centre	Version 4 - 21/07/2015 -
		Diffusion : Collectivités

Le but de la présente note est de rappeler quelques éléments fondamentaux sur la forêt privée, sa gestion, ses propriétaires, et de rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers en tenant compte du code forestier.

En effet, nous constatons que les bois et forêts sont bien souvent systématiquement et intégralement classés en Espace Boisé Classé (Art. L 130-1 du Code de l'urbanisme), ou comme éléments de paysage à protéger (Art. L 123-1-7 du Code de l'urbanisme), en ignorant notamment le contexte réglementaire dans lequel se trouve déjà la gestion forestière et en sous-estimant la difficulté, pour les citoyens, comme pour les élus, de maîtriser de telles mesures de protection.

La protection des boisements et le Code Forestier

La protection des massifs forestiers est garantie d'abord par la gestion durable, elle-même définie et règlementée par le code forestier.

La forêt, qui couvre environ 15% du territoire régional, appartient pour plus de 90% de sa surface à des propriétaires privés. La politique forestière prend en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales des forêts, et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable.

Cette gestion durable doit garantir leur diversité biologique, leur productivité et leur capacité de renouvellement et s'appuie sur différents documents encadrés par le code forestier qui apportent cette garantie. Il s'agit en particulier, pour les forêts privées, des documents de gestion durable suivants : le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), le Règlement Type de Gestion (RTG) et le Plan Simple de Gestion (PSG). Ce dernier comporte une analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de la forêt, ainsi qu'un programme des coupes et travaux sur les 10 à 20 ans à venir. Ces plans sont agréés par le Centre Régional de la Propriété Forestière, conformément au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS), lui-même approuvé par l'État.

Plusieurs dispositions du code forestier règlementent le défrichement et certaines coupes d'arbres pour contrôler l'évolution de la destination forestière des sols et des peuplements.

Les arrêtés préfectoraux spécifiques à chaque département sont

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

Exemples

En Poitou-Charentes, tout défrichement dans un bois supérieur à 1ha est soumis à autorisation, quelle que soit la surface défrichée.

Les coupes prévues dans les forêts disposant d'une garantie de gestion durable ne sont pas soumises à autorisation.

Le diagnostic initial de la commune servant à établir le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) doit donc tenir compte de ces éléments, ainsi que des actions plus générales de développement telles que les chartes forestières de territoire, les plans de développement de massif, etc.

Le PLU, qui offre différents outils de protection des espaces boisés au titre de l'urbanisme, ne doit pas ignorer les garanties de gestion durable et les mesures de protection déjà apportées par le code forestier.

La protection des boisements dans le PLU

Les différents classements :

Les espaces boisés dont la vocation forestière est reconnue par la collectivité doivent être classés en zone N, mais le code de l'urbanisme prévoit une possibilité supplémentaire de protection des forêts ou parcs, enclos ou non, ainsi que des arbres isolés, des haies, des plantations d'alignement, etc... : les espaces boisés à conserver ou à créer (art. L 130-1 du code de l'urbanisme).

Le classement en EBC (Espace Boisé Classé) est une mesure de protection forte et contraignante qui interdit tout changement d'affectation du sol. Toute modification d'un bois ainsi classé nécessitera une déclaration préalable, sauf s'il s'agit d'une coupe faisant partie de la liste des coupes autorisées par arrêté préfectoral. Tout défrichement est strictement interdit.

Le classement en élément de paysage à protéger (art. L 123-1-7) n'est désormais plus applicable aux espaces boisés (loi du 13 octobre 2014). Il s'agissait d'une mesure de protection plus souple que l'EBC dont l'instauration permettait la mise en place d'une réglementation particulière adaptée à chaque élément boisé identifié. Les prescriptions étaient précisées dans le règlement du PLU. Toute modification d'un élément ainsi classé nécessitait une déclaration préalable. Les prescriptions des espaces boisés ainsi classés sont désormais celles prévues par l'article L 130-1.

Comment classer ?

Les éléments à protéger doivent se limiter à des enjeux bien identifiés. Ce classement doit être motivé par des raisons d'urbanisme exposées dans le rapport de présentation du PLU. Dans les communes littorales, le PLU doit classer en EBC les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs (art. L 146-6 du code de l'urbanisme).

Les PLU doivent s'attacher à préserver les boisements constitués en cohérence avec le Code Forestier mais aussi et surtout les arbres hors forêt, haies et bosquets qui constituent des éléments essentiels du paysage et de la diversité susceptibles d'être défrichés sans autorisation.

Lors des études préalables au PLU, il est donc indispensable d'établir un diagnostic précis des espaces boisés pour identifier les plus sensibles et limiter le classement à ceux dont la conservation est essentielle.

Conséquences d'un classement :

Le déclassement d'un EBC est une procédure lourde et coûteuse puisqu'elle nécessite une révision du PLU. De nombreuses communes, qui ont classé de façon excessive tous leurs espaces naturels en EBC, se trouvent aujourd'hui confrontées à ce problème, et leur volonté de préservation de ces espaces se retourne contre elles quand elles prévoient une amélioration de l'aménagement de leur territoire.

Exemples

Certains travaux de restauration écologique sont de fait des défrichements (réouverture de landes ou de prairies par exemple). Tout classement en EBC empêchera la mise en valeur de ces milieux naturels.

Tout projet de création de route, de réseau électrique ou de gaz qui toucherait une zone forestière classée en EBC nécessitera également une révision du PLU.

Arrêtés préfectoraux relatifs aux PSG et aux coupes de bois en région Poitou-Charentes

(réactualisation : juin 2014)

Référence au texte de niveau national	Principe	Charente	Charente Maritime	Deux Sèvres	Vienne
L342-1 du nouveau code forestier (L311-2 ancien CF)	Surface du bosquet à partir de laquelle tout défrichement* (quelle que soit sa grandeur) est soumis à autorisation	AP* du 02-02-2005	AP* du 18-11-2004	AP* du 7-09-2006	AP* du 3-02-2005
L124-5 du nouveau code forestier (L10 de l'ancien CF)	Surface à partir de laquelle les coupes prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie sont soumises à autorisation de l'administration après avis du CRPF Exceptions : peupleraies, garanties de gestion durable (y compris CBPS), L130-1 du code de l'urbanisme	AP* du 22-05-2007 Seuil fixé à : • 1 ha pour les futaies feuillues et les peuplements irréguliers feuillus. • 4 ha pour les autres types de peuplements.	AP* du 18-11-2004	AP* du 26-03-2009	AP* du 25-05-2011
L124-6 du nouveau code forestier (L9 de l'ancien CF)	Surface à partir de laquelle la reconstitution est obligatoire Obligation de reconstitution dans les 5 ans après coupe rase d'une certaine taille définie par Arrêté préfectoral.	AP* du 22-05-2007 Seuil de coupe fixé à 4 ha pour les taillis simples et les futaies résineuses dans un massif d'au moins 10 ha.	AP* du 18-11-2004	AP* du 26-03-2009	AP* du 25-05-2011
L124-7 du nouveau code forestier (L10 de l'ancien CF)	Liste de coupes autorisées au titre du code de l'urbanisme Dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral ou si elles sont prévues dans un Plan Simple de Gestion agréé.	AP* du 20-06-2008 • Coupes d'amélioration effectuées à rotation minimale de 5 ans et prélevant au maximum 40% du volume sur pied. • Coupes rases de peupleraies de moins de 1ha sous réserve de reconstitution dans les 5ans. • Coupes rases de résineux de moins de 4ha sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans les 5 ans. • Coupes rases de taillis simple de moins de 4ha sous réserve de respecter les souches.	AP* du 18-11-2004	AP* du 05-05-2008	AP* du 22-05-2014

Accès de réception en préfecture : 079 26041317-20200214-C21-0-2020-7-AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

Défrichement = opération directe (abattage, dessouchage...) ou indirecte (exploitation abusive, bétail...) détruisant l'état boisé d'un terrain et permettant fin à sa destination forestière.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ÉCHIRÉ**

L'an deux mil dix-neuf, le 11 Octobre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'ÉCHIRÉ, dûment convoqué le 03 octobre 2019, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Echiré, sous la présidence de Thierry DEVAUTOUR, Maire.

Présents : Michel BOUDREAULT, Ludovic BOUTIN, Thierry BROSSARD, Jean-Louis CANTET, Thierry DEVAUTOUR, Anne FRANCOIS, Véronique HENIN-FERRER, Richard JUIN, Valérie LANDRY, Françoise MAMERT, Bernard MILLET, Philippe PASSEBON, Christian RAULT jusqu'à 20h20, Isabelle SADOUK, Danielle SUYRE et Serge VALADOU.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Hélène AUVRAY (Pouvoir donné à Anne FRANCOIS), Karine ROQUIER (Pouvoir donné à Richard JUIN) et Christian RAULT à partir de 20h20 (Pouvoir donné à Thierry DEVAUTOUR).

Absents : Claude BAUDEMONT et Céline RAIMOND-LAGRANGE.

Secrétaire de séance : Valérie LANDRY

OBJET : Avis du conseil municipal de la Commune d'Echiré sur l'arrêt du projet de SCoT de la CAN

Le Maire expose.

Le SCoT fixe les orientations fondamentales de l'aménagement du territoire ainsi que les perspectives à long et moyen termes pour le développement de celui-ci.

Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du SCoT de l'Agglomération s'articule selon :

- Un Défi - Niort Agglo Cap 2040 : Un territoire attractif, durable et équilibré ;
- Deux Piliers :
 - 1 - Niort Agglo : Un territoire de référence du Grand-Ouest
 - 2 - Niort Agglo : Un développement pérenne et soutenable.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), traduction règlementaire du projet de territoire, reprend les différents enjeux déclinés dans le PADD. La mise en oeuvre du Document d'Orientation et d'Objectifs doit permettre la réussite du projet de territoire.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT de Niort Agglo s'organise autour d'une idée maîtresse : l'importance du maintien d'un équilibre entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels et agricoles.

Cet objectif se concrétise dans la mise en oeuvre d'un développement urbain maîtrisé, et notamment par l'inscription d'un objectif de limitation de l'artificialisation ambitieux (environ 45 hectares par an), calculé au plus proche des besoins et donnant une part importante à l'urbanisation au coeur des enveloppes urbaines constituées.

Le SCoT définit par ailleurs une organisation territoriale.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal d'Echiré approuve ces orientations et ces objectifs.**

Leur mise en œuvre devra impérativement :

- **prendre en compte l'armature territoriale pour permettre un développement équilibré et complémentaire de l'ensemble des secteurs du territoire ;**
- **créer de l'innovation dans l'offre de mobilité afin de permettre l'exercice des choix d'habitat et de vie diversifiés ;**
- **développer un urbanisme novateur permettant le respect des enjeux sociaux et environnementaux et diminuant le prélèvement prévu des terres agricoles ;**
- **assurer une offre de commerces et de services de proximité ;**
- **garantir un développement culturel accessible et disponible pour tous.**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité.

Fait et délibéré le 11 octobre 2019

Le Maire,

Thierry DEVAUTOUR

Certifié exécutoire.
Reçu en Préfecture le : 15 OCT. 2019
Notifié ou publié le : 15 OCT. 2019

Annexe à l'avis de l'État

SCoT de la Communauté d'Agglomération du Niortais

- **Le compte foncier et la consommation d'espace :**

La méthodologie de calcul de la consommation foncière passée nécessite d'être mieux expliquée. L'analyse présentée dans le rapport de présentation ne permet pas de connaître précisément l'occupation du sol (part de l'économie, de l'habitat,...) et les données présentées en pourcentage mériteraient également être traduites en hectares.

La stratégie de la collectivité, au regard de la densité appliquée, est la promotion d'une urbanisation favorable à la biodiversité et respectueuse du patrimoine et des paysages. Pour autant, un accroissement de la densité sur certains quartiers de la ville centre serait possible, sans compromettre les ambitions de la collectivité. En effet, la place donnée au végétal et la diversité des formes d'habitat notamment, permet, au sein d'une même opération, une meilleure perception et acceptation de la densité, tout en apportant un agrément et des avantages climatiques et sanitaires. De plus, la proximité des services, des équipements et des transports collectifs sur la commune de Niort, plaide pour une urbanité de la ville plus dense. Il conviendra donc, dans le PLUId, d'étudier la possibilité de fixer des densités plus élevées.

Cela pourrait se traduire notamment, à partir de la prescription 95 qui demande de « *favoriser l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêt desservis par les transports en commun* » conformément aux obligations portées à l'article L.141-14 du code de l'urbanisme. Dans ces secteurs, notamment celui du pôle intermodal de la gare de Niort, le DOO pourrait notamment fixer une densité supérieure.

Le compte foncier du SCoT, présenté page 68 du DOO, indique un objectif de consommation de 890 hectares sur 20 ans, soit une consommation annuelle de 44,5 ha/an. Sur ce total, 700 ha sont destinés à la réalisation de logements, ce qui représente un potentiel de 14 000 logements, alors que le besoin est estimé à 13 000 sur la période concernée. Cet écart devra être repris pour assurer la cohérence entre PADD et DOO.

D'autre part, il apparaît que l'objectif de réalisation de 30 % de logements dans le tissu urbain (soit 3 900 logements sur un potentiel de 210 hectares), conduira en réalité à respecter une densité moyenne de 18 logements à l'hectare. Ainsi, les objectifs portés dans le SCoT ne seront pas respectés.

La répartition territoriale des objectifs de production de logements en extension et dans l'enveloppe urbaine, est présentée de façon globale par typologie de l'armature urbaine, dans laquelle seule la ville-centre est clairement identifiée. Une répartition par commune est conseillée en complément pour faciliter la mise en œuvre de ces objectifs.

Le tableau de répartition montre que la part des surfaces en extension (dédiées à l'habitat) notamment dans les communes de proximité, est élevée (119 ha) en comparaison avec la part des surfaces à réaliser dans l'enveloppe urbaine (51 ha). Des éléments de justifications sont donc attendus, d'autant plus que la ventilation du potentiel en dents creuses n'est pas mentionné.

Dans ce cadre, il serait nécessaire que le rapport de présentation restitue le travail d'identification et d'analyse des dents creuses dans les enveloppes urbaines. En effet, il est précisé page 525 du rapport de présentation que le potentiel urbanisable choisi dans le SCoT représente 210 ha sur les 890 ha identifiés, sans davantage de précisions. Le développement urbain dans les enveloppes urbaines pourrait donc trouver sa place au-delà du pourcentage annoncé, avant d'envisager des extensions urbaines.

Concernant les « grands projets », il est précisé que plusieurs sont en cours d'étude et que des scénarios seront fournis fin 2019. Il conviendra de les faire apparaître dans le compte foncier page 68 du DOO, où seule une enveloppe de 30ha pour les équipements est intégrée, alors que les orientations du DOO

introduisent différents objectifs de développement de grands équipements ou projets d'infrastructures touristiques. Par ailleurs, l'introduction d'une exception de localisation, sur des terrains isolés de l'enveloppe urbaine, pour de nouvelles constructions liées à des projets touristiques interroge.

- **Le DAAC :**

La stratégie commerciale retenue dans le SCoT est l'arrêt de toute extension géographique des zones commerciales principales périphériques du coeur d'agglomération (Mendès France, la Mude, Terre de sports) et des secteurs commerciaux situés avenue de Nantes et route d'Aiffres. Cependant ces 5 secteurs sont difficiles à distinguer sur les plans : changer de légende semble indispensable pour rendre cette orientation opérationnelle.

- **La prise en compte de l'environnement, de l'eau et des paysages :**

Prescription 4 : il serait pertinent de préciser les zones où le coefficient de biotope sera nécessairement appliqué (type de communes, voire secteurs ou zones, etc).

Prescription 6 : le SCoT prévoit de classer en zone A non constructible les espaces agricoles « *lorsque la protection de la fonctionnalité écologique le nécessitera* ». Il apparaît préférable de s'appuyer sur les sensibilités environnementales inventoriées et les données faune/flore (cf périmètres Natura 2000), le zonage A non constructible devant être systématisé sur les ZPS du territoire. Il manque en outre des prescriptions spécifiques aux sites Natura 2000 et une prescription imposant des mesures en faveur de la préservation des habitats et des espèces communautaires ayant permis de délimiter les sites.

Prescription 7 : Afin de mieux répondre à l'orientation B du PADD, dans les zones A et N, il conviendra que le PLUid permette la création d'une ripisylve lorsque celle-ci est manquante, excepté sur le site classé du Marais poitevin.

Prescription 10 : le SCoT cite les axes et actions de la charte du Parc naturel régional du Marais poitevin : il conviendra que le PLUid précise comment la collectivité les respecte ou les met en application.

Prescription 14 sur les zones humides : la prescription apparaît contradictoire avec la recommandation 6 qui ouvre des possibilités d'interventions sur ces dernières.

Prescription 15 : il conviendrait de préciser, dans le cadre du PLUid, que les projets de parcs photovoltaïques au sol ne pourront être autorisés sur les friches « urbaines » uniquement.

Prescription 40 : le SCoT indique que « *les documents d'urbanisme protégeront les paysages emblématiques [...] en limitant le développement dispersé des bâtiments agricoles* », pour éviter le mitage du territoire et protéger les espaces naturels et agricoles, il conviendra de renforcer les prescriptions en précisant cette limitation, a minima dans le PLUid.

- **La prise en compte des espaces agricoles :**

Prescription 79 : il serait pertinent de préciser que les documents d'urbanisme devront définir une distance maximale d'implantation de nouveaux bâtiments en zone agricole par rapport à l'existant sur l'exploitation, afin de garantir la préservation de l'outil de production agricole et de limiter le mitage du territoire.

Le DOO permet la réalisation des « *constructions accessoires à l'activité principale* », pour la diversification et l'adaptation des exploitations. Il convient de rappeler que seules les activités de vente, préparation, transformation, etc, des produits directement issus de l'exploitation peuvent être autorisées en zone A.

Prescriptions 80 : le DOO demande aux documents d'urbanisme « *d'autoriser le changement de destination des constructions existantes* » : il conviendra que le PLUid réalise un inventaire précis.

Prescription 81 : le SCoT indique que « *les exploitations agricoles seront mises en évidence* » ; il pourrait être précisé que les documents d'urbanisme devront établir un diagnostic agricole détaillé.

- **Autres remarques détaillées :**

Les références chiffrées sont anciennes. L'organisation territoriale (population, démographie, emploi) est basée sur les données 2013, alors que les chiffres INSEE 2016 sont parus le 1^{er} janvier 2019.

L'analyse des résultats du SCoT en vigueur ne figure pas dans le rapport de présentation, alors qu'elle aurait permis de faire le point sur les actions menées et d'argumenter en fonction des orientations et règles fixées dans ce premier document.

Les besoins en matière de développement économique ne sont pas exprimés dans le rapport de présentation et il est fait référence à un SDEC dont le DOO ne précise ni le contenu ni le statut.

Il conviendrait de rappeler que le DOO du SCoT sera directement opposable à tout projet d'envergure, tels que les lotissements, les ZAC ou encore les permis de construire de plus de 5000 m² de surface de plancher.

- Aménagements urbains :

Prescriptions 52-53-54 : la rédaction de ces prescriptions ; relatives au volet déplacement ; doit être revue pour qu'elles puissent s'imposer au PLUid.

Prescription 60 : le DOO prévoit de « *permettre le développement de l'aérodrome Niort-marais poitevin* » alors qu'aucune mention spécifique de ce projet n'est évoquée dans le rapport.

Prescriptions 75 – 76 : le SCoT indique vouloir favoriser les aménagements des bords de Sèvre. Il conviendrait de faire référence aux PPRI qui s'y appliquent.

Recommandation 27 : il conviendra de définir, dans le PLUid, un taux de remplissage minimum des ZAE ainsi que les autres conditions d'ouverture des zones AUx.

Prescription 96 : Le SCoT pourrait utilement préciser si la prise en compte de l'éloignement de l'arrêt de bus avant toute création de nouvelles zones d'habitat et la faisabilité d'en créer un s'applique à toutes les communes y compris celles de proximité.

Prescription 106 : il est demandé pour les documents d'urbanisme de rechercher l'opportunité de réutilisation des logements vacants, préalable à tout choix d'extension. Il conviendra dans cet objectif, que le PLUid prévoit un inventaire de ces logements.

Prescription 107 : le DOO indique que « *l'extension de l'urbanisation devra faire l'objet d'une programmation* ». Il conviendra que le futur PLUid intègre des outils, notamment par création de zones fermée à l'urbanisation 2AU.

Prescription 110 : il conviendra de prévoir dans le PLUid, une densité minimale supérieure pour toute opération d'ensemble en zone AU afin de garantir l'atteinte des objectifs moyens, ainsi que des opérations d'ensemble à partir d'une certaine surface minimale.

Prescription 118 : le DOO indique que « *en s'appuyant sur le PLH, Niort Agglo accompagnera la production d'une offre adaptée à toutes les catégories de personnes et de ménages: jeunes, seniors et gens du voyage* ». Il conviendrait de préciser les objectifs relatifs à la prise en compte de ces catégories de population. Il est rappelé que le SCoT doit indiquer les objectifs de mixité sociale. En référence à l'article L141-12 du code de l'urbanisme, le DOO doit donc détailler les objectifs de l'offre de logements et de fixer un ratio de logements sociaux par rapport à l'offre globale de logements. Une répartition spatiale de cette

offre est également attendue, a minima dans le PLUid, en privilégiant notamment les secteurs et communes bien desservis en équipements et en transports collectifs.

- Remarques de formes :

Des illustrations ne contiennent pas de légende (par exemple pages 88, 94, 185), certains tableaux présentent des chiffres sans unité (par exemple page 497).

Il conviendrait d'actualiser ou de compléter/rectifier le rapport de présentation sur plusieurs points :

- la création des nouvelles communes ;
- des objectifs temporels dépassés (page 175 « *d'ici septembre 2017...* », page 290 « *à terme 2018...* » ...) ;
- la thématique Bruit n'est pas traitée ;
- parmi les équipements, les collèges de Niort, Mauzé-sur-Le-Mignon et Prahecq ne sont pas mentionnés ;
- p 338 le parc éolien sur la commune de Beauvoir-sur-Niort est déjà autorisé ;
- p 328 tous les captages sont protégés par une DUP avec des servitudes de protection ;

Pages 256 et 428 : le paragraphe « des nuisances sonores » doit être actualisé (Cf. arrêté préfectoral du 6 février 2015) et les secteurs de nuisance reportés en annexe du SCoT. Le territoire est également concerné par des voies routières recevant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an, des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) qui doivent être intégrés au SCoT.

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction Départementale des Territoires
Service prospective planification habitat
Affaire suivie par : Cécile LACROIX
Tél. :05.49.06.89.61
Adresse mail : cecile.lacroix@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le 11 OCT. 2019

Le préfet,

à

Monsieur le président de la communauté
d'agglomération du Niortais

Objet : Avis sur le projet arrêté de schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération du Niortais

La révision générale du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération du Niortais a été prescrite le 16 mars 2015. Le document a été arrêté le 8 juillet 2019 et été enregistré le 12 juillet 2019 à la Préfecture de Niort.

Conformément aux dispositions de l'article R.143-4 du code de l'urbanisme, je vous adresse l'avis de l'État. Ce dernier résulte notamment de l'analyse du projet arrêté de SCoT au regard :

- des principes généraux énoncés dans l'articles L.101-2 du code de l'urbanisme,
- du Porter à Connaissance transmis le 3 mai 2016,
- des obligations de compatibilité et de prise en compte des documents de rang supérieur définies aux articles L.131-1 et 2 du code de l'urbanisme,
- du contenu réglementaire du SCoT défini aux articles L.141-1 à 26 du code de l'urbanisme,
- de la capacité du SCoT à garantir la traduction de ses orientations dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacements Urbains (PDU) prescrit le 15 décembre 2015 par la CAN.

Le SCoT de la CAN, et ses orientations, traduisent un projet politique de développement du territoire ayant conduit la collectivité à faire des choix en réponse à une ambition métropolitaine. L'ensemble des thèmes relevant de son champ d'application est traité dans le document.

J'émetts un avis favorable sur ce projet arrêté, sous réserve de prise en compte des observations formulées ci-dessous, ainsi que des remarques détaillées figurant dans la note jointe, avant l'approbation du SCoT.

Sur la forme, il conviendra de confirmer le caractère opposable des dispositions relatives au "compte foncier", aux densités communales et aux zones de non développement éolien figurant dans le document d'orientations et d'objectif (DOO). Le bilan de la consommation foncière présenté dans le document devra être actualisé sur la base des données disponibles les plus récentes pour répondre aux attentes réglementaires en la matière.

L'armature urbaine identifie en "*coeur d'agglomération*" un "*ensemble urbain fonctionnel et interconnecté*" regroupant Niort et 5 autres communes. Il convient de distinguer les dispositions s'appliquant globalement ou de façon différenciée à Niort et aux 5 communes périphériques, afin d'améliorer la clarté du document.

Le Document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) différencie d'une part les « centralités commerciales » des villes et villages principaux, d'autre part les « polarités commerciales » relatives aux zones d'activités périphériques. La localisation de chacune d'elles mériterait d'apparaître plus clairement. Par ailleurs, les possibilités offertes d'extensions commerciales et de nouveaux commerces dans des "centralités intermédiaires" en périphérie de certaines communes peuvent s'avérer préjudiciables à la vitalité de leur centre-bourg.

Sur le fond, le document apparaît globalement peu prescriptif sur les volets environnement, agriculture et urbanisme. Il renvoie la responsabilité au PLUId du choix de nombreux moyens pour atteindre les objectifs qu'il fixe. Il sera donc important de veiller tout particulièrement, dans le cadre de la réalisation du PLUId, à traduire de manière opérationnelle les orientations inscrites dans le SCoT, notamment sur les aspects évoqués ci-après.

Une enveloppe maximale de consommation foncière de 890 ha est fixée pour les 20 ans à venir (soit 44,5 ha/an) en vue de répondre aux besoins relatifs à l'habitat, aux équipements et aux activités économiques. Les éléments relatifs à la répartition spatiale de cette enveloppe et au potentiel de densification retenu (210 ha) ne figurant pas dans le document, ils devront faire l'objet d'une justification particulière dans le PLUId.

J'appelle sur ce point votre attention sur l'importance de saisir toute opportunité de s'inscrire dans les objectifs de modération de consommation d'espace.

À cet égard, le PLUId devra s'attacher à hiérarchiser l'ouverture à l'urbanisation des futures zones destinées à l'habitat. En matière de développement économique, il portera une attention particulière à la priorisation de l'urbanisation des espaces résiduels dans les zones d'activités existantes, ainsi qu'à la justification des choix d'extension des zones existantes ou de création de nouvelles zones d'activité.

La prise en compte des enjeux environnementaux méritera d'être approfondie dans le PLUId et son règlement. La trame et verte bleue devra être précisée en regard de celle figurant dans le SCoT pour en permettre une bonne préservation. La protection des espaces agricoles de plaines classés Natura 2000 nécessitera de dépasser les seuls critères de fonctionnalité de ces espaces. Le niveau de protection des paysages et espaces naturels du parc naturel régional du Marais poitevin devra quant à lui être conforté afin de protéger de façon spécifique ce territoire emblématique.

Enfin, l'inventaire des exploitations agricoles mené à l'occasion du PLUId permettra d'en prévenir les risques d'incidences négatives générées par le développement urbain.

Je vous engage enfin à prendre en compte les observations formulées par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 3 octobre 2019 en application des articles L.143-20 et R.143-4 du code de l'urbanisme.

Les services de la direction départementale des territoires restent à votre disposition pour toute clarification sur ces différents points en vue de finaliser votre SCoT à l'issue de l'enquête publique.

Erdèlement,



Isabelle DAVID

Copie : Madame la secrétaire générale, sous préfet de Niort

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20200214-C21-02-2020-7- AR Date de télétransmission : 14/02/2020 Date de réception préfecture : 14/02/2020
--

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2019

Date de la convocation : 9 octobre 2019 Date d'affichage de la convocation: 9 octobre 2019	Nombre de membres en exercice : 17 Nombre de votants : 16 Nombre de procurations : 1
<i>L'an deux mille dix-neuf, le 17 octobre le conseil municipal de cette commune, dûment convoqué le 9 octobre 2019 s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Dominique Pougard, maire</i>	Présents : Dominique POUGNARD, Stéphanie DELGUTTE, Stéphane BONNIN, Christine FAZILLEAU, Marc CHOLLET,, Nadette PORCHER, Hervé SABOURIN, Catherine SAUVARD, Emmanuel FAZILLEAU , Pascal AMICEL, Fabrice BRAULT, Coralie BABIN, Stéphanie BOUROLLEAU, Didier FRAIGNEAU, Florence MARSAC.
Secrétaire de séance : Stéphanie DELGUTTE, 1 ère adjointe	Absents excusés : Babin Coralie (procuration donnée à Catherine Sauvard)

OBJET : DÉLIBÉRATION CAN : Consultation SCOT L 143-20 code de l'urbanisme.

D/2019- 079

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 143-20 et R. 143-4 ;
Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de Niort Agglo en date du 8 juillet 2019 arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
Vu le courrier de consultation de Niort Agglo relatif à l'arrêt du SCoT reçu en Mairie le 25 septembre 2019 ;

En janvier 2017, les 45 communes de l'Agglomération (40 aujourd'hui) ont débuté l'élaboration d'un SCoT et d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Déplacements (PLUI-D) notamment pour :

- harmoniser les règles sur l'ensemble du territoire et produire une politique d'aménagement plus cohérente et équilibrée
- maîtriser localement l'application des politiques nationales et régionales à l'échelle des 40 communes
- organiser le développement du commerce à l'appui d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)
- éviter l'application aux communes du régime de la constructibilité limitée en l'absence de SCoT
- répondre à l'obligation de réaliser des SCoT sur l'ensemble du territoire national

Par délibération en date du 8 juillet 2019, le Conseil d'Agglomération de Niort Agglo a arrêté son projet de SCoT.

Acte rendu exécutoire par :

- publication du 21 octobre 2019
- transmission électronique du 21 octobre 2019



Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme, en mairie le 21 octobre 2019
Le maire, Dominique Pougard

Accusé de réception en préfecture
079-217901255-20191021-D-2019-079-DE
Date de télétransmission : 21/10/2019
Date de réception préfecture : 21/10/2019

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

Ce projet de SCoT comporte les documents suivants :

- un rapport de présentation : diagnostic du territoire, état initial de l'environnement, évaluation, justification des choix
- un PADD : le PADD donne les grandes orientations politiques sur différentes thématiques (logement, économie, transport, environnement, paysage...)
- un DOO : le DOO est le document réglementaire qui donne des prescriptions ainsi que des recommandations et des mesures d'accompagnement ; le DAAC est une pièce du DOO, qui régleme l'urbanisme commercial
- une annexe méthodologique Trame Verte et Bleue (TVB)

Le projet de SCoT s'articule en 3 axes :

- Défi - Niort Agglo Cap 2040 : Un territoire attractif, durable et équilibré
- Pilier 1 - Niort Agglo : Un territoire de référence du Grand-Ouest
- Pilier 2 - Niort Agglo : Un développement pérenne et soutenable

Par courrier reçu en Mairie le 25 septembre 2019 et conformément à l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Fors est invitée par Niort Agglo à exprimer son avis sur ce projet.

Conformément à l'article R. 143-4 du Code de l'Urbanisme, la Commune de FORS doit rendre cet avis dans un délai de trois mois à compter de sa transmission. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de donner un **avis favorable** au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Niort Agglo arrêté le 8 juillet 2019 tout en émettant le souhait qu'une vigilance particulière dans l'application du SCOT soit établie envers les communes rurales au sein de l'agglo.

Acte rendu exécutoire par :

- publication du 21 octobre 2019

- transmission électronique du 21 octobre 2019



Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme, en mairie le 21 octobre 2019

Le maire, Dominique Pougnaud

Accusé de réception en préfecture
079-217901255-20191021-D-2019-079-DE
Date de télétransmission : 21/10/2019
Date de réception préfecture : 21/10/2019

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 12 septembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan dûment convoqué le 4 septembre 2019, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard BARAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **20**

Nombre de membres présents : **14**

Nombre de votants : **16**

Présents : Bernard BARAUD, Alain CHAUFFIER, Raymond CAILLETON, Sylvie BRUMELOT, Martine PEDROLA, Michel MAGNERON, Claude POUPINOT, Valérie MESNARD, Elisabeth DEGORCE, Olivier POIRAUD, Sandrine DOOLAEGHE, Stéphane BARILLOT, Cyril RIGAUDEAU, Aurélia LAURENT.

Absents excusés : Thierry ALLEAU, Sonia THOMAS

Absents non excusés : Brigitte BONNAUD-TOUCHARD, Laurent COCHELIN, Véronique GUIGNE, Pierrick CLEMENT.

Procurations : Thierry ALLEAU à Alain CHAUFFIER, Sonia THOMAS à Aurélia LAURENT.

Secrétaires : Martine PEDROLA, Olivier POIRAUD.

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Frontenay-Rohan-Rohan

Séance du 12 septembre 2019

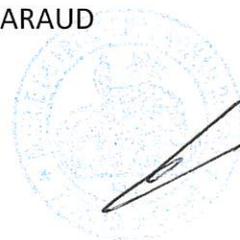
Objet : Avis du Conseil municipal sur le projet de SCoT arrêté par délibération du Conseil d'agglomération du Niortais le 08 juillet 2019

Par délibération en date du 8 juillet 2019, le conseil d'agglomération du Niortais a arrêté le projet de son schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Conformément aux dispositions de l'article R.143-4 DU Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal est invité à exprimer un avis sur ce projet de SCoT arrêté, cet avis étant réputé favorable s'il n'intervient pas dans les trois mois à compter de sa transmission (*délibération fournie en pièce jointe*).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, s'est prononcé favorable au projet de schéma de cohérence territoriale (Scot) par 9 voix pour, 2 contre et 5 abstentions.

Fait et délibéré, les mois, jours et an que dessus
Le Maire,
Bernard BARAUD



Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : 20 SEP. 2019
En publication du : 20 SEP. 2019
Le Maire, Bernard BARAUD



Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

Bienvenue Véronique LE DRET / MAIRIE DE FRONTENAY ROHAN ROHAN

[Accueil](#) | [Administration](#) | [Préférences](#) | [Aide](#) | [Déconnexion](#)

Actes Soumis au Contrôle de Légalité

[Actes en cours](#)

[Création d'acte](#)

[Recherche](#)

Accusé de réception préfecture



Imprimer



Envoyer

Objet de l'acte : 104-12.09.19 - Avis sur le SCot de la CAN

Date de transmission de l'acte : 20/09/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 20/09/2019

Numéro de l'acte : 104-2019 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 079-217901305-20190912-104-2019-DE

Date de décision : 12/09/2019

Acte transmis par : Véronique LE DRET

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalité

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2019

Conseillers municipaux en fonction : 15

Conseillers municipaux présents : 13

Isabelle AUBIAN, Alexandra CHABOT, Émilie CLOCHARD, Gérard EPOULET, Olivier FOUILLET, Rémy GADREAU, Alain GAUTHIER, Claude MEUNIER, Monique MATHIS, Pierrette MARTEAU, Stéphane PELLETIER, Daniel SORAIN, Céline THROMAS.

Absents : Estelle AUTRET (pouvoir donné à Olivier FOUILLET), Ludivine CHAUVINEAU (pouvoir donné à Emilie CLOCHARD).

Date de la convocation : 19/09/2019

Secrétaire de séance : Emilie CLOCHARD

SCOT

Délibération n°58/2019

Par une délibération en date du 8 juillet 2019, le Conseil d'Agglomération de Niort Agglo a arrêté le projet de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Conformément aux dispositions de l'article R. 143-4 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal est invité à exprimer un avis sur ce projet de SCoT arrêté.

Monsieur le Maire rappelle que les documents ont été adressés à l'ensemble du Conseil Municipal le 3 août dernier afin d'en prendre connaissance pour le conseil municipal de ce jour.

Monsieur le Maire, après avoir repris brièvement les grandes lignes de ce SCOT (Diagnostic de territoire, PADD, DOO,...), propose que l'ensemble des membres du Conseil Municipal puissent s'exprimer sur le sujet.

Le projet de SCOT traduit bien les craintes déjà formulées lorsque la commune a intégré la CAN a savoir qu'il n'y avait pas de cohérence entre les questions que pose la gestion de notre territoire encore caractérisé par sa ruralité et celles auxquelles ont fait face les élus de la commune centre et des communes de la première couronne. Le cas du Marais poitevin est différent dans la mesure où toutes les communes qui le composent sont dans la CAN, bénéficient de mesures de protection à travers le Parc et ont un poids suffisant pour faire valoir leurs particularismes

- Les dossiers du cabinet d'étude sont en général riches en données, étude, état des lieux et renseignements divers, qui peuvent noyer l'appropriation du sujet.

Après de nombreux échanges,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide avec 2 voix contre, 3 voix pour et 10 abstentions :

➤ **De donner une réponse favorable au Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération du Niortais.**

- Si les grands axes de ce SCOT semblent faire consensus au sein du Conseil Municipal (rendre le territoire attractif, promouvoir un développement pérenne et soutenable, penser le territoire dans la transition environnementale, etc), il résulte des lectures des conseillers municipaux plusieurs remarques :

• **Le document était de 549 pages, pour un territoire couvrant 40 communes, en conséquence il semble très difficile d'appréhender ce dossier tant d'un point de vue géographique qu'en terme de contenu. La cohésion et la cohérence de ce grand territoire ne sautent pas aux yeux. L'image du marais accapare, de par sa renommée, la perception de notre territoire.**

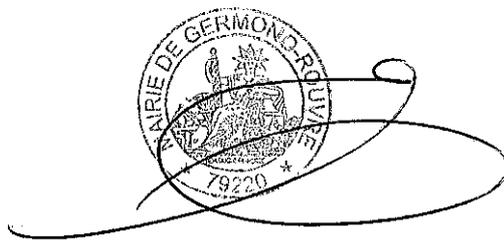
Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

République Française
MAIRIE DE GERMOND-ROUVRE
79220

- **La diversité du territoire est faiblement abordée. Les différences entre le bocage et le marais semblent ignorées;**
- **Le ressenti est qu'il privilégie principalement le développement du cœur d'agglomération ;**
- **Les conséquences sociales liées aux concentrations urbaines au détriment des zones rurales ne sont pas abordées ;**
- **Il y a peu ou pas d'éléments concernant la mixité sociale ;**
- **Peu d'éléments concernant le développement économique en lien avec la transition écologique ;**
- **Aucune information sur le développement de l'agriculture biologique et son avenir, ou la superficie des exploitations souhaitables ;**
- **Le développement des espaces agricoles est peu défendu et cela traduit un manque d'engagement politique sur ces questions ;**
- **La question de l'assainissement est peu portée sur l'ensemble de ces documents, de même que la protection de la qualité de l'eau ;**
- **La mixité environnementale par la mise en œuvre de dispositifs alternatifs n'est pas abordée. L'éolien est peu abordé. La partie du territoire où il pourrait s'implanter est restreinte, révélant ici un faible engouement pour cette partie du mix énergétique renouvelable possible. C'est regrettable, alors qu'il est question de photovoltaïque ;**
- **La politique de réduction de tous les déchets (ménagers comme les emballages...) ne paraît pas assez volontariste ou engagée ;**
- **Les mesures pour inciter vivement les entreprises à s'impliquer dans ce mix (utilisation des surfaces stériles des bâtiments)**
- **Il n'y a aucune mention sur la possibilité de réutiliser les anciennes lignes SNCF, avec ou sans rails. (mobilité)**
- **La concurrence entre territoires communaux semble être la règle ;**
- **Une présentation en séance par le bureau d'étude ou un élu de la CAN aurait été opportune permettant, peut-être, de mieux comprendre à la fois la finalité de ce document généraliste et dans quelle mesure celui-ci va pouvoir se traduire concrètement dans le PLUID pour chaque commune et plus spécifiquement pour Germond-Rouvre.**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus
et ont signé au registre Mesdames et Messieurs les membres présents.

Pour copie conforme,
A Germond-Rouvre le 24/09/2019
Le Maire,
Gérard EPOULET



Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

L'an deux mille dix-neuf, le **19 septembre** à vingt heures trente, les membres du Conseil municipal de la L'an deux mille dix-neuf, le 19 septembre à vingt heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune de Granzay-Gript, se sont réunis dans la salle du Conseil de la mairie sous la présidence de M. Florent JARRIAULT, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée individuellement, à leur domicile, par celui-ci.

Date d'affichage et de convocation : 11/09/2019

Etaient présents : Monsieur BARRAUD Jacques, Monsieur BEGOUT Patrick, Madame BONNIFAIT Odile, Madame COUTRET Sonia, Madame FREDON Céline, Monsieur JARRIAULT Florent, Monsieur ROSSARD David, Madame SOULISSE Isabelle, Monsieur TOURON Arnaud

Etaient absents excusés :

Monsieur BOUTEILLER Thomas

Madame LEROY Evelyne a donné son pouvoir à Monsieur TOURON Arnaud

Madame LUCAS Jocelyne a donné son pouvoir à Monsieur BARRAUD Jacques

Monsieur PETRAULT Dominique a donné son pouvoir à Madame BONNIFAIT Odile

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé : 15

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de pouvoir : 3

Secrétaire de séance : Madame COUTRET Sonia, assistée de Geneviève GONZALEZ, attachée territoriale

Délibération n°2019/09/06 : Communauté d'Agglomération du Niortais – avis sur le SCOT

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du Code l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 8 juillet 2019 portant sur l'arrêt du projet du Schéma de Cohérence Territoriale du conseil d'Agglomération de Niort agglo en date du 8 juillet 2019

Considérant que la collectivité doit donner un avis sur ce projet dans les trois mois à compter de la transmission de la délibération citée ci-dessus ;

Après consultation des documents afférents au SCOT et discussion, le conseil municipal (11 pour, 1 abstention) émet un avis favorable sur le projet du SCOT arrêté par délibération du conseil communautaire le 8 juillet 2019.

Le Maire,
Florent JARRIAULT.



Communauté d'Agglomération du Niortais
Service courrier

25 SEP. 2019



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le délégué territorial

Dossier suivi par : Marion MARTIN
Tél : 05 45 35 30 00
Mail : m.martin@inao.gouv.fr
A l'attention de Franck DUFAU

Monsieur le Vice-Président
Communauté d'Agglomération du Niortais
140 rue des Equarts - CS 28770
79027 NIORT Cedex

Communauté d'Agglomération du Niortais
Service courrier
30 SEP. 2019

DATE			
ORIGINAL	MC	AS	
COPIES			

Objet : Demande d'avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Niort (79)

Châteaubernard, le 24 septembre 2019

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier reçu le 15 juillet 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Niort. Ce territoire couvre 40 communes.

L'ensemble des communes est situé dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Beurre Charentes-Poitou » ainsi que dans les aires géographiques des indications géographiques protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest » et « Volailles du Val de Sèvres ».

Les communes de Vouillé, Prahecq, Saint-Martin-de-Bernegoue et Brûlain sont également situées dans l'aire géographique de l'AOC « Chabichou du Poitou ».

Les communes de Granzay-Gript, Beauvoir-sur-Niort, La Foye-Monjault, Rochénard, Plaine d'Argenson, Mauzé-sur-le-Mignon, Prin-Deyrançon, Le Bourdet et Val-du-Mignon appartiennent aux aires géographiques des AOC « Cognac » et « Pineau des Charentes ».

Par ailleurs, les communes de Niort, Germond-Rouvre, Villiers-en-Plaine, Saint-Maxire, Echiré, Saint Gelais, Chauray, Vouillé, Saint-Rémy, Sciecq, Coulon, Magné, Bessines, Saint-Symphorien, Aiffres, Saint-Martin-de-Bernegoue, Fors, Brûlain, Juscorps, Rochénard, Mauzé-sur-le-Mignon, Prin-Deyrançon, Epannes, Vallans, Le Bourdet, Frontenay-Rohan Rohan, Amuré, Sansais, Le Vanneau-Irleau, Arçais, Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Romans-des-Champs et Val-du-Mignon (parties correspondant au territoire des anciennes communes de Priaires et Usseau avant leur fusion au 1^{er} janvier 2019) appartiennent également aux aires géographiques des IGP « Brioche vendéenne », « Gâche vendéenne » et de l'IGP viticole « Val de Loire ».

Les communes de Niort, Villiers-en-Plaine, Saint-Maxire, Echiré, Saint Gelais, Chauray, Saint-Rémy, Sciecq, Coulon, Magné, Bessines, Saint-Symphorien, Rochénard, Mauzé-sur-le-Mignon, Prin-Deyrançon, Epannes, Vallans, Le Bourdet, Frontenay-Rohan Rohan, Amuré, Sansais, Vanneau-Irleau, Arçais, Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Georges-de-Rex et Val-du-Mignon (parties correspondant au territoire des anciennes communes de Priaires et Usseau avant leur fusion au 1^{er} janvier 2019) appartiennent aux aires des IGP « Porc de Vendée » et « Volailles de Vendée ».

Enfin, la commune de Villiers-en-Plaine est également concernée par l'IGP « Bœuf de Vendée ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations suivantes :

Le diagnostic agricole met en évidence l'importance du secteur, qui occupe 72% du territoire du SCoT. La surface agricole utile est occupée à 50% par des cultures de céréales et à 25% par des prairies temporaires et permanentes. Outre les ateliers de production céréalière, l'orientation technico-économique du territoire est marquée par l'élevage, qui constitue un peu moins de l'autre moitié des ateliers de production (46%). L'étude identifie la transmission des exploitations dans les années à venir comme un enjeu fort du territoire (p183-185). Toutefois, l'INAO regrette que l'étude ne mentionne que partiellement les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (p186).

Le PADD affiche la volonté de préserver et valoriser l'activité agricole du territoire avec l'orientation G du pilier 1 « Conforter la place de l'agriculture et accompagner ses mutations », qui vise notamment « la préservation du foncier agricole » et à « valoriser les productions » (p28). La limitation de l'étalement urbain et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est également abordée dans les orientations C du pilier 2 « Favoriser le développement démographique dans les centres » avec un objectif de réduction fixé à 30% minimum (p37). Les

INAO - Délégation Territoriale « Aquitaine Poitou-Charentes »
SITE DE COGNAC
3, RUE SAMUEL CHAMPLAIN
16100 CHÂTEAUBERNARD
TEL: 05 45 35 30 00 / TELECOPIE: 05 45 35 25 11
www.inao.gouv.fr

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

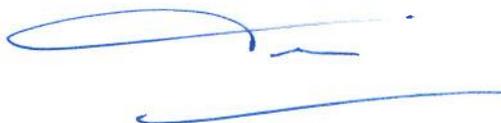
objectifs des orientations E « Préserver les paysages et ressources naturelles du territoire » (p39) et G « Impulser et structurer l'agriculture durable de proximité » (p41) sont également particulièrement intéressants.

Au regard du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), les ambitions développées ci-dessus sont retranscrites dans des prescriptions, en particulier celles de 77 à 83. Il est précisé l'ambition de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à 44,5 ha par an, soit près de 45% de réduction du rythme de consommation comparé aux dernières années (p67).

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial
Laurent FIDELE



Copie : DDT79

La Rochelle, le 9 octobre 2019

Affaire suivie par | Nicolas Cajon
Responsable
nicolas.cajon@agglo-larochelle.fr
Tél | 05 46 30 34 60 |

Réf. | 2019-D41
v.Réf | 2019/AT/FD/1

PJ | -
Copies | -

Jérôme Baloge
Président
Communauté d'agglomération du Niortais
140 rue des Equarts
CS 28770
79027 NIORT Cedex

Objet : avis sur le projet arrêté du SCoT de Niort Agglomération

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté de Niort Agglomération et solliciter par là même l'avis du Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale La Rochelle Aunis sur ce projet.

J'ai le plaisir de vous informer que les élus du Syndicat mixte, réunis en commission le 24 septembre 2019, ont souhaité donner un avis favorable à ce projet.

Lors des débats qui se sont tenus, les élus du Syndicat mixte se sont, cependant, étonnés de l'approche et des méthodes d'évaluations développées sur le territoire de l'agglomération du Niortais qui leur apparaissent bien éloignées de celles déployées dans le cadre des travaux en cours sur les territoires du Syndicat, en particulier dans l'élaboration de leurs PLUi. Bien que conscients des différences de morphologie des tissus urbains entre le territoire du Niortais et celui de La Rochelle Aunis, ils ont également été surpris par les densités moyennes proposées dans le cadre du futur SCoT du Niortais, qui leur apparaissent basses.

Ils ont, au cours des échanges, tenu particulièrement à souligner l'importance des travaux engagés dans le cadre du Pôle métropolitain Centre Atlantique pour l'ensemble du bassin Niort-La Rochelle. Au regard des éléments présentés dans ce projet de SCoT, ils pensent qu'il serait souhaitable d'envisager de renforcer les échanges et coopérations en matière économique et commerciale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Cordialement

Le Président,

Jean-François FOUNTAINE

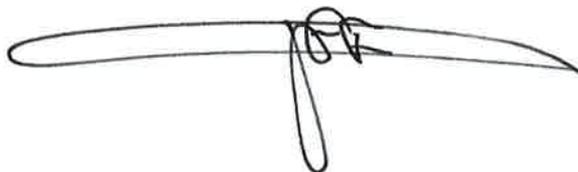


Schéma de cohérence territoriale
La Rochelle
Aunis Syndicat mixte

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Accusé de réception en préfecture
079-217902295-20190925-DELIB-52-2019-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2019
Date de réception préfecture : 01/10/2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq septembre, le Conseil Municipal de la commune de LA ROCHÉNARD dûment convoqué le 19 septembre 2019,

Se réunissait en session ORDINAIRE sous la présidence de **Madame Sylvie DEBŒUF**, le Maire

Présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Sylvie DEBŒUF
Patricia ROSSARD
Grégory BOISSON

Geneviève COUTINOT
Jean-Luc BAMBERGER

Alain SABOUREAU
Francis BENZAOUZ

Absents ayant donné pouvoir

Sylvie ROBREAU-GABORIT
Mélodie ROSSARD

POUVOIR A
POUVOIR A

Grégory BOISSON
Patricia ROSSARD

Absente excusée sans donner pouvoir

Pascale PAVAGEAU

Absents non excusé sans donner pouvoir:

Hervé DURY

Nicolas SPINGAT

Secrétaire de séance :

Grégory BOISSON

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

Délibération 52/25.09.2019 : Validation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

<i>CONSEILLERS EN EXERCICE</i>	12
<i>PRÉSENTS</i>	7
<i>VOTANTS</i>	9
<i>Pour</i>	9
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

Le SCOT est présenté par les services de la communauté d'agglomération du Niortais

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 143-20 et R. 143-4 ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de Niort Agglo en date du 8 juillet 2019 arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

Vu le courrier de consultation de Niort Agglo relatif à l'arrêt du SCoT reçu en Mairie le 15 juillet 2019 ;

En janvier 2017, les 45 communes de l'Agglomération (40 aujourd'hui) ont débuté l'élaboration d'un SCoT et d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Déplacements (PLUI-D) notamment pour :

- ***harmoniser les règles sur l'ensemble du territoire et produire une politique d'aménagement plus cohérente et équilibrée***
- ***maîtriser localement l'application des politiques nationales et régionales à l'échelle des 40 communes***
- ***organiser le développement du commerce à l'appui d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)***
- ***éviter l'application aux communes du régime de la constructibilité limitée en l'absence de SCoT***
- ***répondre à l'obligation de réaliser des SCoT sur l'ensemble du territoire national***

Par délibération en date du 8 juillet 2019, le Conseil d'Agglomération de Niort Agglo a arrêté son projet de SCoT.

Ce projet de SCoT comporte les documents suivants :

- ***un rapport de présentation : diagnostic du territoire, état initial de l'environnement, évaluation, justification des choix***
- ***un PADD : le PADD donne les grandes orientations politiques sur différentes thématiques (logement, économie, transport, environnement, paysage...)***
- ***un DOO : le DOO est le document réglementaire qui donne des prescriptions ainsi que des recommandations et des mesures d'accompagnement ; le DAAC est une pièce du DOO, qui réglemente l'urbanisme commercial***
- ***une annexe méthodologique Trame Verte et Bleue (TVB)***

Le projet de SCoT s'articule en 3 axes :

- Défi - Niort Agglo Cap 2040 : Un territoire attractif, durable et équilibré
- Pilier 1 - Niort Agglo : Un territoire de référence du Grand-Ouest
- Pilier 2 - Niort Agglo : Un développement pérenne et soutenable

Par courrier reçu en Mairie le 15 juillet 2019 et conformément à l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune de LA ROCHENARD est invitée par Niort Agglo à exprimer son avis sur ce projet.

Conformément à l'article R. 143-4 du Code de l'Urbanisme, la Commune de ... doit rendre cet avis dans un délai de trois mois à compter de sa transmission. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

de donner un avis FAVORABLE au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Niort Agglo arrêté le 8 juillet 2019

À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, LE CONSEIL MUNICIPAL DONNE UN AVIS FAVORABLE AU PROJET DE Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de NIORT AGGLO ARRÊTÉ LE 8 JUILLET 2019.

Fait et délibéré les jour, mois et an
que dessus

Le Maire,

Sylvie DEBCEU



Accusé de réception en préfecture
079200041317-20200214-C21-02-2020-7-
Date de téltransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

Département des Deux-Sèvres

COMMUNE DE MAGNÉ**Délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2019**

L'AN DEUX MIL DIX NEUF,
ET LE 26 SEPTEMBRE A 19 HEURES 00, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAGNÉ DUMENT
CONVOQUE, S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE A LA MAIRIE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR Gérard
LABORDERIE, MAIRE.

Date de la convocation : **20 SEPTEMBRE 2019**

Étaient présents : Mesdames et Messieurs : LABORDERIE Gérard, ADAM Bernard, DAMBRINE Catherine,
BILLAUD Sébastien, CHAUDRON Jean-Paul, ANDREU Véronique, BODET Roger, BONNEFOI Michel, GUILBOT
Bernard, JOLYS René, LE SAUZE Sandrine, PATEJ Laurence, TROMAS Catherine,

Étaient excusés et représentés : BROUARD Martine à TROMAS Catherine, ALBERT Vincent à ANDREU
Véronique, DAROUX Jean-Claude à ADAM Bernard,

Était excusé et non représenté :

Étaient Absentes : BARBE Véronique, BARBIER Stéphanie, BONNEAU Danielle, FAVIER-AUGEREAU
Catherine, LAOUÉ Charlotte, RENAULT Sylvie, VIOLLET Etienne

Secrétaire de séance : GUILBOT Bernard

Réf. : 2019_09_01

complète la délibération n°2012_06_01 du 28 juin 2012

**Objet : Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté
par le conseil communautaire de la Communauté de Niort Agglo
le 8 juillet 2019**

Monsieur le Maire rappelle qu'en avril 2012 la Communauté d'agglomération de Niort a arrêté le projet de SCoT pour le développement du territoire à l'horizon de 2020. Ce projet a été approuvé le 14 janvier 2013 par les 29 communes concernées. Suite à la création de la Communauté d'agglomération du Niortais et la modification du périmètre du Scot, un arrêté modificatif a été signé par le Préfet le 10 juin 2014 intégrant les 16 communes de la Communauté de Communes de plaine de Courance. Par délibération du 19 mars 2015, le conseil communautaire a adopté à l'unanimité la mise en révision du Scot sur son nouveau périmètre de 45 communes.

Il est projeté un document de synthèse présenté et expliqué par M. BILLY, membre délégué du bureau communautaire et le directeur et directeur adjoint de la Direction Aménagement durable du territoire – Habitat de la CAN.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 143-20 et R. 143-4 ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de Niort Agglo (CAN) en date du 8 juillet 2019 arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

Vu le courrier de consultation de Niort Agglo relatif à l'arrêt du SCoT reçu en Mairie le 15 juillet 2019 ;

En janvier 2017, les 45 communes de l'Agglomération (40 aujourd'hui) ont débuté la révision et l'élaboration d'un SCoT et d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Déplacements (PLUI-D) notamment pour :

- harmoniser les règles sur l'ensemble du territoire et produire une politique d'aménagement plus cohérente et équilibrée
- maîtriser localement l'application des politiques nationales et régionales à l'échelle des 40 communes
- organiser le développement du commerce à l'appui d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)
- éviter l'application aux communes du régime de la constructibilité limitée en l'absence de SCoT
- répondre à l'obligation de réaliser des SCoT sur l'ensemble du territoire national.

Par délibération en date du 8 juillet 2019, le Conseil d'Agglomération de Niort Agglo a arrêté son projet de SCoT.

Accusé de réception en préfecture
0790004016-2020-0926-2020-7-
AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

Ce projet de SCoT comporte les documents suivants :

- un rapport de présentation : diagnostic du territoire, état initial de l'environnement, évaluation, justification des choix
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : il donne les grandes orientations politiques sur différentes thématiques (logement, économie, transport, environnement, paysage...)
- un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : il est le document réglementaire qui donne des prescriptions ainsi que des recommandations et des mesures d'accompagnement ; le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) est une pièce du DOO, qui régit l'urbanisme commercial
- une annexe méthodologique Trame Verte et Bleue (TVB)

Monsieur le Maire rappelle que chaque membre a reçu, par voie dématérialisée, les documents élaborés par Niort Agglo et cités ci-dessus, ainsi que les délibérations de prescription du 19/03/2015 et celle du débat PADD SCoT, l'arrêt du Scot et le bilan de la concertation,

Le projet de SCoT s'articule en 3 axes :

- Défi - Niort Agglo Cap 2040 : Un territoire attractif, durable et équilibré
- Pilier 1 - Niort Agglo : Un territoire de référence du Grand-Ouest
- Pilier 2 - Niort Agglo : Un développement pérenne et soutenable

Par courrier de Niort Agglo reçu en Mairie le 15 juillet 2019 et conformément à l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Magné est invitée par Niort Agglo à exprimer son avis sur ce projet.

Conformément à l'article R. 143-4 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Magné doit rendre cet avis dans un délai de trois mois à compter de sa transmission. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Monsieur le Maire soumet au vote afin de donner un avis au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Niort Agglo arrêté le 8 juillet 2019.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **EMETTRE UN AVIS FAVORABLE, avec le souhait exprimé ci-dessous, au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Niort Agglo arrêté le 8 juillet 2019 ;**
- **EMETTRE le souhait DE LA CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE domicile/travail de Coulon-Magné-Niort ;**
- **CHARGER** le Maire ou son représentant de transmettre cet avis au Président de Niort Agglo ;
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout acte en conséquence de la présente.

Fait et délibéré,

A Magné, Le 26 septembre 2019, au registre sont les signatures

Le Maire,

Gérard LABORDERIE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAUZE SUR LE MIGNON

L'an deux mil dix-neuf, le seize Septembre à 20h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Mauzé-sur-le-Mignon, sous la présidence de Monsieur Philippe MAUFFREY, Maire.

Etaient présents : M. MAYE, Mme REY, M. SCHAMBERT, Mme BONNETETE, Mme CHARRON-COURREE, M. COUTURIER Adjoints.
Mesdames S. GAUTIER, BLANCHARD, P. GAUTIER, IDIER, BONACCHI
Messieurs RABALLAND, COINDEAU,

Absents excusés : M. PROUST (pouvoir donné à Mme S. GAUTIER),

Absents : Mmes CURTO, MORIN, MM. BOINET, VANHOECKE, YGOUT

Date de la convocation : 9 septembre 2019

Secrétaire de séance : Mme BONNETETE

Membres en exercice :

. en exercice : 20
. présents : 14
. votants : 15

Objet : CAN – Arrêt du projet de Schéma de COhérence Territoriale (SCOT)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 143-20 et R. 143-4 ;
Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de Niort Agglo en date du 8 juillet 2019 arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
Vu le courrier de consultation de la CAN relatif à l'arrêt du SCoT reçu en Mairie le 15 juillet 2019 ;

En janvier 2017, les 45 communes de l'Agglomération (40 aujourd'hui) ont débuté l'élaboration d'un SCoT et d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Déplacements (PLUID) notamment pour :

- harmoniser les règles sur l'ensemble du territoire et produire une politique d'aménagement plus cohérente et équilibrée
- maîtriser localement l'application des politiques nationales et régionales à l'échelle des 40 communes
- organiser le développement du commerce à l'appui d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)
- éviter l'application aux communes du régime de la constructibilité limitée en l'absence de SCoT
- répondre à l'obligation de réaliser des SCoT sur l'ensemble du territoire national

Par délibération en date du 8 juillet 2019, le Conseil d'Agglomération de Niort a arrêté son projet de SCoT.

Ce projet de SCoT comporte les documents suivants :

- un rapport de présentation : diagnostic du territoire, état initial de l'environnement, évaluation, justification des choix
- un PADD : le PADD donne les grandes orientations politiques sur différentes thématiques (logement, économie, transport, environnement, paysage...)
- un DOO : le DOO est le document réglementaire qui donne des prescriptions ainsi que des recommandations et des mesures d'accompagnement ; le DAAC est une pièce du DOO, qui régit l'urbanisme commercial
- une annexe méthodologique Trame Verte et Bleue (TVB)

Le projet de SCoT s'articule en 3 axes :

- Défi - Niort Agglo Cap 2040 : Un territoire attractif, durable et équilibré
- Pilier 1 - Niort Agglo : Un territoire de référence du Grand-Ouest
- Pilier 2 - Niort Agglo : Un développement pérenne et soutenable

Par courrier reçu en Mairie le 15 juillet 2019 et conformément à l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Mauzé sur le Mignon est invitée par la CAN à exprimer son avis sur ce projet.

Conformément à l'article R. 143-4 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Mauzé sur le Mignon doit rendre cet avis dans un délai de trois mois à compter de sa transmission. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

A l'unanimité des membres présents et représentés (pour : 14 ; abstention : 1 – M. COINDEAU), le conseil municipal donne un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Niort Agglo arrêté le 8 juillet 2019.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.

Mauzé, le 30 Septembre 2019
Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage et de la transmission
en Préfecture le 30 Septembre 2019
Le Maire,

Philippe MAUFFREY



Philippe MAUFFREY



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
du Niortais (Deux-Sèvres)**

n°MRAe 2019ANA204

Dossier : PP-2019-8587

Porteur du plan : Communauté d'agglomération Niort Agglo
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 10 juillet 2019
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 08 août 2019

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

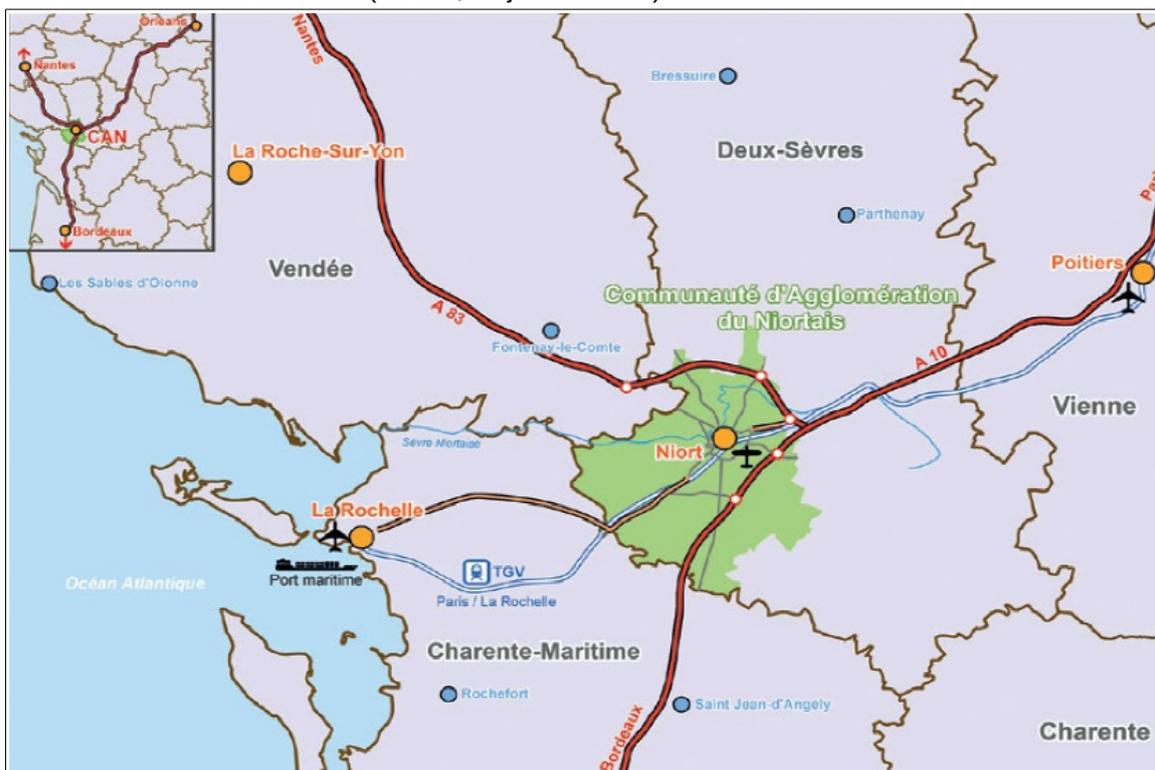
En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 7 octobre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

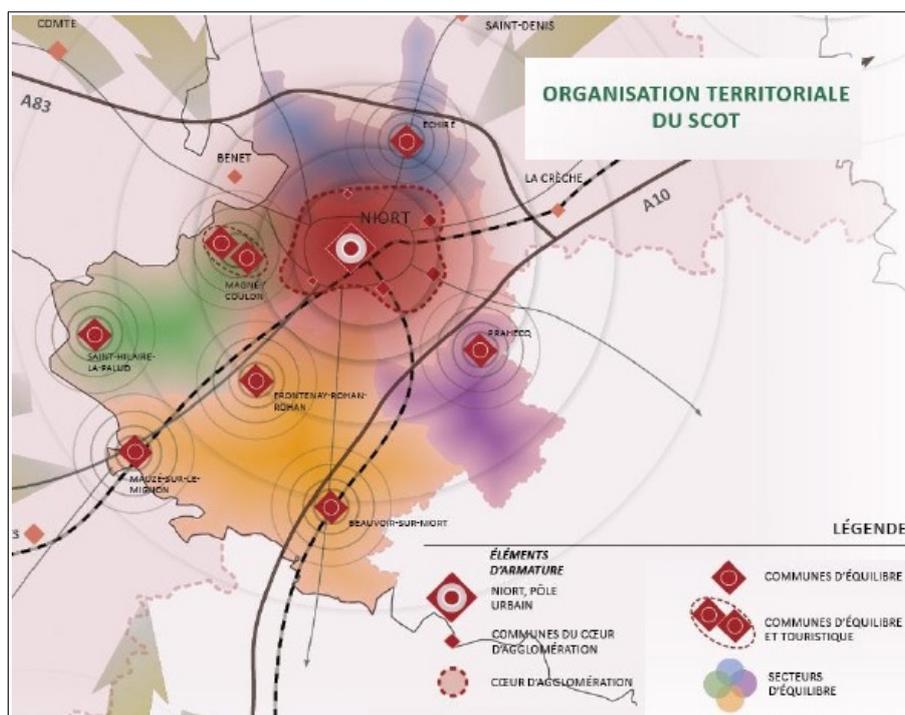
I Contexte et objectifs généraux du projet

L'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Niortais a été engagée le 16 mars 2015, sur un périmètre couvrant 40 communes, correspondant au périmètre de la communauté d'agglomération Niort Agglo dans le département des Deux-Sèvres. Le territoire du SCoT couvre une superficie de 821 km² et comptait 120 800 habitants en 2015 (INSEE, 1^{er} janvier 2015).



Localisation de la communauté d'agglomération du Niortais (source : site internet de la collectivité)

Niort (59 000 habitants) et les communes voisines (Aiffres, Bessines, Chauray, Sciecq, Vouillé) constituent la polarité principale. Sept polarités sont considérées comme des pôles d'équilibre : Beauvoir-sur-Niort, Echiré, Frontenay-Rohan-Rohan, Magné/Coulon, Mauzé-sur-le-Mignon, Prahecq et Saint-Hilaire-la-Palud.



Structuration par polarités (source : projet d'aménagement et de développement durables (PADD))

Les trois axes du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sont les suivants :

- un territoire attractif, durable et équilibré,
- un territoire de référence du Grand Ouest,
- un développement pérenne et soutenable.

En application des dispositions de l'article L.104-1 du Code de l'urbanisme, le SCoT du Niortais a fait l'objet d'une évaluation environnementale afin notamment d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à en éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Ce processus est expliqué au sein du rapport de présentation, établi conformément aux dispositions des articles R.141-2 à 5 du Code de l'urbanisme.

Cette évaluation environnementale est soumise à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document.

II Contenu du rapport de présentation et qualité des informations qu'il contient

A Remarques générales

Le résumé non technique est succinct¹. Il ne comprend qu'une carte (explicitant les communes et les anciennes intercommunalités) et n'intègre ainsi aucune illustration du diagnostic ou du projet de territoire. Les informations relatives à ces deux parties importantes du SCoT sont par ailleurs peu détaillées. **Le résumé non technique devrait de façon générale être amélioré pour rendre mieux compte du dossier et permettre une meilleure compréhension du projet de SCoT par le public. Il pourrait en particulier être complété par des représentations cartographiques, afin de permettre au public de prendre connaissance du projet et de ses effets sur l'environnement de manière claire et accessible.**

La MRAe note la présence d'une description des documents d'urbanisme ou de programmation en vigueur et en projet², qui est utile pour une bonne compréhension des effets attendus du SCoT et des enjeux liés à sa mise en œuvre. Le plan local d'urbanisme intercommunal et le plan climat air énergie territorial en cours d'élaboration³ ont en effet un périmètre identique à celui du présent projet de SCoT.

La structuration communale a été modifiée au 1^{er} janvier 2018 (création de la commune nouvelle de Plaine-d'Argenson) et au 1^{er} janvier 2019 (création de la commune nouvelle de Val-du-Mignon). Le nombre de communes de l'intercommunalité est donc passé de 45 à 40. La MRAe note que l'actualisation du rapport est hétérogène⁴. **La MRAe recommande donc d'actualiser le rapport en intégrant les fusions de communes.**

De manière générale, les données mobilisées pour le diagnostic et l'état initial de l'environnement sont anciennes. **La MRAe recommande donc de prévoir une actualisation de ces données afin d'identifier les ruptures de tendances, notamment en matière démographique (cf. § B-1 ci-dessous).**

Les indicateurs de suivi envisagés sont décrits de manière éparse, en conclusion des analyses thématiques des incidences du SCoT. **La MRAe recommande donc d'intégrer un tableau de suivi global permettant, après élimination des redondances, d'apprécier l'envergure et la complexité du système d'indicateurs proposé.**

Le rapport de présentation contient des développements, des synthèses partielles et des illustrations cartographiques de qualité, qui participent à une bonne accessibilité du dossier pour le public. Néanmoins, la MRAe note que certaines thématiques (notamment habitat, démographie et déplacements) sont traitées de manière morcelée, ce qui ne facilite pas l'appréhension des informations présentées et de leur complétude. **La structuration du rapport devrait donc être revue, en regroupant les paragraphes relatifs à une même thématique.** De plus, sur le fond, les éléments qui y sont contenus appellent les différentes remarques développées ci-après.

1 Rapport de présentation, pages 531 à 540

2 Rapport de présentation, pages 352 et suivantes

3 Le PCAET a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 18 septembre 2019 : 2019ANA181

4 Rapport de présentation, page 247 : 45 communes ; Rapport de présentation, page 355 : 40 communes

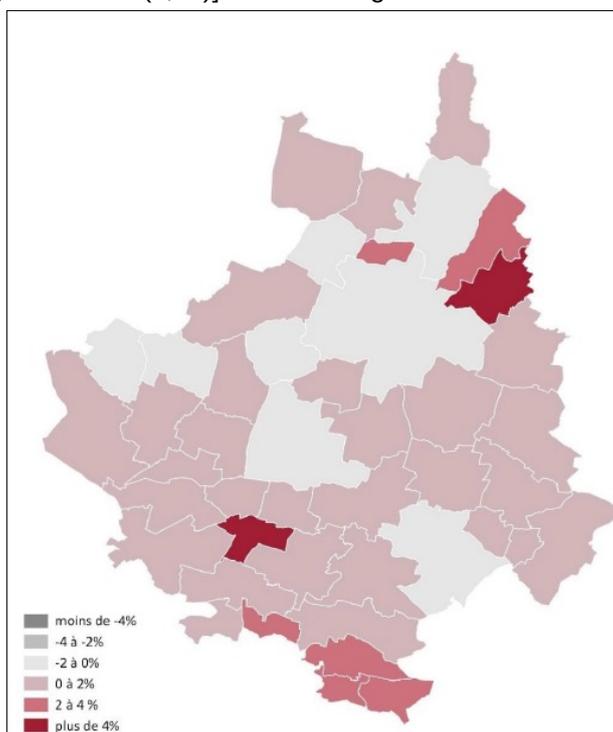
B Diagnostic socio-économique et analyse de la consommation d'espaces

1 Démographie

L'analyse de l'évolution démographique du territoire du SCoT est particulièrement descriptive, sans réelle analyse ni exposé de facteurs explicatifs⁵. La MRAe constate que les données sont relativement anciennes (INSEE, 2013) et que les données actuellement disponibles sur le site de l'INSEE, correspondant à l'année 2016, font état d'un renversement notable de tendance démographique pour la ville de Niort : croissance démographique de +0,4 % par an entre 2011 et 2016 (similaire à l'évolution entre 1999 et 2006) faisant suite à une diminution de -0,1 % par an entre 2006 et 2011. Le rapport devrait donc être actualisé.

Le dossier⁶ indique que la taille des ménages en 2013 est en moyenne de 2,11 personnes par ménage, avec une forte disparité territoriale : la moyenne est de 1,89 personnes par ménage à Niort et de 2,37 personnes par ménage sur les autres communes. Le rapport indique qu'entre 2008 et 2013, la taille des ménages est relativement stable (2,14 personnes par ménage en 2008).

Le dossier indique que « entre 2008 et 2013, l'impact du phénomène de desserrement des ménages sur le parc de logements est estimé à 809 unités » et explicite la méthode de calcul : « *Détail du calcul : [Population des ménages en 2008 (113 038) / Taille des ménages en 2013 (2,11)] - Nombre de résidences principales en 2008 (52 685)* ». La MRAe note que cette méthode induit une sur-évaluation des logements nécessaires au maintien de la population. En effet, l'impact du desserrement devrait résulter du calcul suivant : « *[Population des ménages en 2008 (113 038) / Taille des ménages en 2013 (2,11)] - [Population des ménages en 2008 (113 038) / Taille des ménages en 2008 (2,14)]* » soit 751 logements.



Évolution de la population entre 2008 et 2013 – Taux de variation annuel moyen (source : dossier)

Le dossier pourrait utilement être complété par une analyse du phénomène de vieillissement de la population. Les données disponibles sur le site de l'INSEE montrent en effet que la majeure partie de la croissance démographique de l'intercommunalité entre 2011 et 2016 repose sur les plus de 60 ans (+3 075 habitants sur ces tranches d'âge⁷ pour une croissance totale de + 3 000 habitants).

2 Logement

Le rapport de présentation souligne que, sur la période récente 2008-2013, la croissance du parc de logements a été trois fois plus rapide que celle de la population.

5 Rapport de présentation, pages 208 et suivantes

6 Rapport de présentation, page 229

7 Les plus de 60 ans recouvrent dans les statistiques de l'INSEE les tranches d'âge « 60-74 ans » et « + de 74 ans »

Le territoire comprend 4 652 logements vacants en 2013, soit 7,6 % du parc de logements, en forte augmentation depuis 2008, où 2 908 vacants ont été recensés. Près des deux tiers de ces logements (65%) sont situés sur la commune de Niort. Le dossier comporte un état des lieux de la vacance. La MRAe note que le taux de logements vacants témoigne d'un marché détendu mais que les évolutions récentes montrent une forte augmentation du nombre de logements vacants.

3 Équipements

Le maillage du territoire en équipements scolaires (écoles, collèges, lycées, etc.) n'est pas précisément décrit dans le dossier. Celui-ci expose une concentration particulière dans la ville de Niort mais les cartes proposées intègrent les équipements scolaires parmi les autres équipements publics. Le dossier devrait donc être complété afin d'appréhender l'adéquation entre la répartition spatiale des collèges et lycées et les dynamiques démographiques récentes.

4 Infrastructures et déplacements

Le territoire bénéficie d'une desserte ferroviaire (TGV et TER) et routière (notamment les autoroutes A10 et A83, la route départementale D611) permettant une très bonne connexion à La Rochelle, Poitiers et Paris.



Réseau viaire (source : rapport de présentation)

L'agglomération est maillée par un réseau de lignes de bus urbaines et périurbaines, complétées par deux lignes TER. Le dossier indique qu'une mise en gratuité du réseau de transports urbains de l'agglomération a été mise en place depuis le 1^{er} septembre 2017. Il souligne également un fort potentiel de mobilité en vélo ou à pied dans la mesure où 51 % des déplacements font moins de 3 km.

5 Activités économiques et emploi

L'emploi est principalement concentré à Niort, qui polarise 70 % des emplois de l'agglomération (soit 43 680 emplois sur 63 083). Le territoire comprend un peu plus d'emplois que d'actifs occupés, 110,5 emplois pour 100 actifs ayant un emploi.

Près de 84 % de l'emploi relève de la sphère présentielle : administrations et santé, commerce, services et transports. Le secteur des assurances rassemble près de 9 000 emplois directs et les secteurs financiers connexes concernent près de 11 000 emplois. Le rapport souligne également que les emplois relevant du secteur information et communication sont en forte augmentation depuis 2010 et représentent près de 2 000 emplois directs.

Le rapport de présentation indique que les surfaces à vocation économique représentent une surface totale de 1 326 ha, dont près de 44 ha sont disponibles, ainsi que près de 107 000 m² d'immobilier d'entreprise. La MRAe note d'une part une incohérence, qui doit être corrigée, dans la somme des surfaces des zones d'activités (1 220 ha en page 127 du rapport), d'autre part que les friches présentes au sein des espaces déjà aménagés et bâtis ne sont pas quantifiées.

C Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives de son évolution

1 Milieu physique et hydrographie

Le territoire du SCoT du Niortais comprend un réseau hydrographique dense, organisé autour de la Sèvre niortaise, du Marais Poitevin et, dans une moindre mesure, de la Boutonne (dont seuls des affluents sont présents sur le territoire). Le territoire a principalement un socle calcaire, à l'interface entre deux massifs (armoricain et central) et deux bassins sédimentaires (parisien et aquitain).

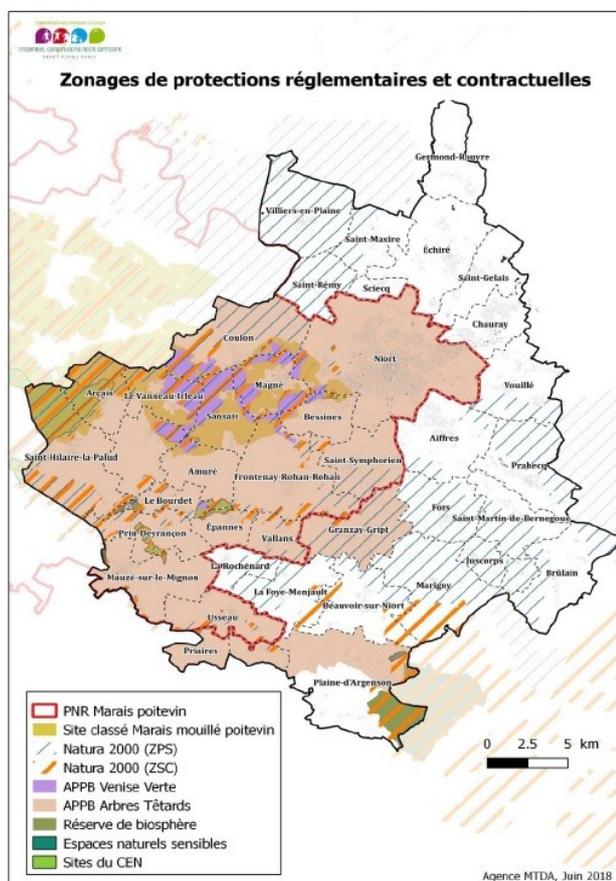
2 Principaux milieux naturels

Le territoire du SCoT du Niortais est majoritairement constitué de milieux ouverts à usage agricole, présentant des morphologies diversifiées, ainsi que de milieux humides constituant les principaux réservoirs de biodiversité. Les plaines agricoles sont propices à des espèces d'oiseaux emblématiques du territoire comme l'Outarde Canepetière, l'Œdicnème Criard et le Busard Cendré⁸.

3 Protections réglementaires et mesures d'inventaire des milieux

Le territoire comprend de nombreux espaces faisant l'objet de mesures de protection réglementaire ou d'inventaire. Le dossier comprend d'une part une carte générale de ces espaces⁹, reprise ci-dessous, et d'autre part une description détaillée des unités paysagères du territoire du SCoT¹⁰. La carte s'avère peu lisible et ne précise pas la dénomination des sites. Elle pourrait donc utilement être améliorée. Le territoire comporte cinq sites Natura 2000¹¹, dont trois au titre de la Directive Oiseaux. Deux de ces sites font partie des plaines à Outarde Canepetière de la région Nouvelle-Aquitaine.

*Cartographie des zonages
environnementaux réglementaires
(Source : Rapport de présentation)*



⁸ La MRAe note que les légendes accompagnant les illustrations de l'Outarde et de l'Œdicnème criard (rapport, page 97) sont inversées et doivent être rectifiées

⁹ Rapport de présentation, page 85

¹⁰ Rapport de présentation, pages 76 à 107

¹¹ Zones spéciales de conservation (ZSC, Directive Habitats) : Massif forestier de Chizé-Aulnay (FR5400450), Marais poitevin (FR5400446) ; Zones de protection spéciale (ZPS, Directive Oiseaux) : Marais poitevin (FR5410100), Plaine de Niort Nord-Ouest (FR5412013), Plaine de Niort Sud-Est (FR5412007)

4 Réervoirs de biodiversité et corridors écologiques

Les principes de l'analyse menée utilisée pour l'élaboration de la trame verte et bleue du territoire sont détaillés dans une annexe du rapport de présentation. La MRAe recommande d'intégrer, dans le rapport ou ses annexes, une reprise de la carte globale de la trame verte et bleue¹² à un format facilitant sa lisibilité (A3 à minima).

5 Ressources et gestion de l'eau

Le territoire est concerné par deux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), le SAGE de la Boutonne (approuvé en 2016) et le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin (approuvé en 2011, révision imminente).

a) Eau potable

La gestion de l'eau constitue un enjeu majeur pour le territoire, du fait des difficultés tant quantitatives que qualitatives de la ressource. Le territoire est en effet classé en zone de répartition des eaux (ZRE). Ce classement caractérise une insuffisance structurelle des ressources par rapport aux besoins. Les bassins versants du territoire présentent en effet un déséquilibre quantitatif et donc une sensibilité au déficit de la ressource en période d'étiage. Les cours d'eau sont affectés par des étiages sévères voire des assècs.

L'irrigation représente 36 % de la consommation d'eau. L'irrigation et l'alimentation en eau potable sont principalement assurées par des forages prélevant des eaux au sein des nappes souterraines, essentiellement le Dogger (Jurassique moyen), le Malm (Jurassique supérieur) et le Lias (Infratoarcien). Le dossier indique l'existence de plusieurs projets de retenues de substitution mais ne mentionne précisément que le projet d'Amuré (900 000 m³).

Le rapport évoque 3 zones d'alimentation des captages prioritaires pour l'eau potable (Centre-Ouest, Courance et Vivier). La MRAe recommande de compléter cet état des lieux par une description des autres captages destinés à l'alimentation en eau potable.

Le tableau relatif aux rendements des réseaux d'eau potable¹³ montre que ces rendements sont globalement corrects (supérieurs à 70 %).

Le dossier indique que la ressource en eau est un des principaux facteurs limitants qui pèsent sur l'activité agricole¹⁴. La MRAe remarque que cette conclusion est décorrélée du reste du chapitre, qui n'aborde pas cette thématique. **Elle recommande donc de compléter le chapitre A.4 sur l'agriculture par un état des lieux des pratiques culturales, en particulier des surfaces irriguées (superficie, localisation, quantités d'eau autorisées et prélevées, projets en cours, etc.).**

b) Assainissement

Le territoire comprend au total 22 stations d'épuration. Le dossier ne comprend aucune liste ou cartographie de ces installations. Seule la liste des communes desservies par l'assainissement collectif est fournie, ce qui ne permet pas d'apprécier aisément la répartition territoriale des stations d'épuration. De plus, le rapport indique que les capacités théoriques cumulées sont globalement supérieures au nombre d'habitants (137 960 équivalents habitants pour une population de 120 800 habitants en 2016), en indiquant toutefois des problèmes de saturation pour certains équipements. Par ailleurs, le bilan qualitatif proposé est sommaire. **La MRAe recommande donc d'étayer l'état de lieux proposé en détaillant la couverture spatiale de l'assainissement collectif, en intégrant une analyse qualitative des équipements existants et en explicitant les programmes de travaux envisagés. Ces compléments d'information sont indispensables pour permettre d'identifier d'éventuels dysfonctionnements et d'évaluer par la suite la cohérence avec le projet de développement du territoire.**

Le rapport ne donne **aucune information précise sur le taux de conformité des installations d'assainissement autonome** : seul le nombre d'installations est indiqué¹⁵. La MRAe recommande d'intégrer un bilan global de ces dispositifs, par exemple issu des bilans des services publics d'assainissement non collectif (SPANC).

Le dossier pourrait utilement être complété par un état des lieux des zonages d'assainissement du territoire,

12 Rapport de présentation, page 110

13 Rapport de présentation, page 329

14 Rapport de présentation, page 187

15 Rapport de présentation, page 250

afin d'appréhender l'ancienneté et la cohérence de ces documents.

6 Risques naturels et technologiques

Les risques naturels à enjeux pour le territoire et son développement sont le risque inondation (débordement, ruissellement et remontée de nappe) et le risque mouvement de terrain. Le risque inondation concerne toutes les communes du territoire. 51 cavités souterraines ont été recensées. Elles sont principalement localisées dans 14 communes au nord du territoire.

La MRAe note que la bordure droite de la page 261 du rapport comprend une amorce de carte non présente dans les pages précédentes ou suivantes. Le dossier doit donc être complété en intégrant de manière lisible cette carte.

Le territoire est également fortement concerné par le risque technologique. Il comprend ainsi deux sites SEVESO Seuil haut, qui font l'objet de plans de prévention des risques technologiques, et deux sites SEVESO Seuil bas, auxquels il faut ajouter 91 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le dossier indique que près de 1 000 sites potentiellement pollués ont par ailleurs été recensés sur le territoire, dont 703 sites inventoriés sur la commune de Niort.

Le territoire est en outre concerné par le risque majeur lié au barrage de la Touche Poupard, situé à l'extérieur du périmètre du SCoT (47 km en amont de Niort) mais dont l'onde de submersion concernerait 12 communes. Le dossier indique néanmoins que « *Le risque de rupture brusque et imprévue est aujourd'hui extrêmement faible* ».

7 Analyse de la consommation d'espaces sur les dix dernières années

Le rapport de présentation indique que, durant la période 2002-2014, 904 ha de surfaces agricoles et naturelles ont été consommés¹⁶. La MRAe note que le chapitre concerné par cette thématique ne propose aucune représentation cartographique de la consommation d'espaces naturels et agricoles. Il ne permet en outre pas d'appréhender la répartition des constructions ou aménagements entre les logements, les activités économiques et les infrastructures et équipements, ni les densités mises en œuvre pour l'habitat dans les différentes communes. **L'état des lieux proposé est donc lacunaire et doit être complété. Une actualisation serait également souhaitable pour présenter des données plus proches de la date d'approbation du SCoT (2008-2018 par exemple).**

Enfin, le rapport indique que la ressource foncière disponible au sein des documents d'urbanisme existants est évaluée à environ 2 000 ha¹⁷. **La MRAe considère indispensable de préciser quelle part de ces 2 000 ha se situe au sein de l'enveloppe urbaine existante et quelle autre part se situe en extension. L'absence de ces informations empêche l'appréhension des objectifs territoriaux en matière de consommation d'espaces naturels et agricole.**

D Explications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientations et d'objectifs

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les grandes orientations du projet politique d'aménagement de l'espace à l'horizon 2040. Le PADD est mis en œuvre par l'intermédiaire du document d'orientations et d'objectifs (DOO), qui définit les objectifs et les principes des politiques d'urbanisme et d'aménagement. Il constitue une pièce maîtresse du SCoT du fait de son caractère opposable aux documents d'urbanisme locaux.

Le DOO opère une distinction graphique entre les « prescriptions », qui ont un caractère opposable, dans un encart bleu, et les « recommandations et mesures d'accompagnement », qui ont un caractère incitatif, et relèvent de la volonté communale ou intercommunale quant à leur mise en œuvre, figurées dans un encart vert. Chaque prescription et recommandation est numérotée, ce qui devrait faciliter la déclinaison du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux. Dans la suite du présent avis, les prescriptions et recommandations seront citées par leur numérotation (par exemple P.18 ou R.25).

La MRAe constate que certaines dispositions essentielles telles que l'organisation territoriale, les objectifs démographiques, les densités communales, la consommation foncière, les zones exclues du Grand Éolien, etc. ne sont pas formellement intégrées dans des prescriptions. Leur portée est donc amoindrie. **La MRAe recommande donc de modifier le DOO afin d'intégrer les orientations majeures dans des prescriptions.**

16 Rapport de présentation, page 225

17 Rapport de présentation, page 353

1 Présentation des alternatives étudiées

La 3^e partie du rapport de présentation s'intitule « justification des choix ». Ce chapitre comprend des informations essentielles à la compréhension du projet de territoire. Il serait donc opportun de le placer avant la 2^e partie intitulée « évaluation environnementale ».

Par ailleurs, cette partie ne comprend des explications détaillées et argumentées sur les scénarios alternatifs étudiés que pour le thème du développement commercial. **La MRAe recommande d'intégrer des explications similaires pour l'organisation territoriale (niveaux de polarité) et le projet démographique.**

2 Organisation territoriale

Le DOO explicite l'organisation territoriale suivante :

Organisation territoriale	
Niort	
Communes du cœur d'agglomération	Aiffres, Bessines, Chauray, Sciecq, Vouillé
Communes d'équilibre	Beauvoir-sur-Niort, Échiré, Frontenay-Rohan-Rohan, Mauzé-sur-le-Mignon, Prahecq, Saint-Hilaire-la-Palud + Coulon / Magné
Communes de proximité	Amuré, Arçais, Le Bourdet, Brûlain, Plaine-d'Argenson, Épannes, Fors, La Foye-Monjault, Germond-Rouvre, Granzay-Gript, Juscorps, Marigny, Prin-Deyrançon, La Rochénard, Saint-Gelais, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Martin-de-Bernegoue, Saint-Maxire, Saint-Rémy, Saint-Romans-des-Champs, Saint-Symphorien, Sansais, Val-du-Mignon, Vallans, Le Vanneau-Irleau, Villiers-en-Plaine

Figure DOO 1 : Répartition des communes de Niort Agglo en fonction de l'organisation territoriale

La commune de Sciecq comporte seulement 680 habitants et l'analyse du tissu urbain existant semble montrer une déconnexion totale des espaces urbanisés de Niort. **Son intégration au sein des communes du cœur d'agglomération devrait donc être spécifiquement argumentée.**

De plus, la MRAe constate que le tableau ci-dessus isole Niort des autres communes du cœur d'agglomération. Or, plusieurs dispositions (par exemple P.2, P.51, P.58, P.86, P.96, P.116, etc.) évoquent uniquement « les communes du cœur d'agglomération » sans y intégrer Niort. **La MRAe recommande de reprendre le tableau ci-dessus en intégrant Niort dans les communes du cœur d'agglomération**

3 Projet démographique et consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Le projet du SCoT du Niortais décliné dans le DOO vise l'accueil de 16 000 habitants d'ici 2040, soit une croissance annuelle moyenne de 0,6 %, relativement proche de la croissance démographique des périodes récentes (+0,4 % par an entre 2011 et 2016). Pour cela, le projet de territoire projette la construction d'environ 13 000 logements. La MRAe note que les explications fournies¹⁸ pour établir cet objectif sont lacunaires et semblent peu cohérentes. **La MRAe note tout d'abord que les objectifs en matière de logements vacants et de résidences secondaires ne figurent pas dans les prescriptions du DOO. De plus, l'objectif en matière de logements vacants se limite à freiner leur augmentation, ce qui semble insuffisamment ambitieux et induit l'apparition de 1 800 logements vacants supplémentaires d'ici 2040.**

Par ailleurs le dossier ne présente aucune étape de calcul, mais seulement les résultats obtenus – 7 780 logements pour l'effet démographique et 5 220 logements pour le maintien de la population initiale (point mort) – ne semblent pas cohérents avec les hypothèses initiales. En effet, le rapport indique que les hypothèses prises sont une taille des ménages de 2,08 personnes par ménages (référence 2014 : 2,1

18 Rapport de présentation, pages 501-502

personnes par ménages), une augmentation du nombre de logements vacants de 90 nouveaux logements vacants par an et 20 résidences secondaires supplémentaires par an, un renouvellement du parc de logements estimé à 37 logements par an. Le tableau ci-après détaille les calculs effectués par la MRAe à partir de ces hypothèses.

	Hypothèses	Calcul	total
Effet démographique	+16 000 habitants 2,08 personnes par ménages	16.000/2,08	7.692
Point mort	Desserrement de 2,1 à 2,08 personnes par ménages	120.800/2,08-120.800/2,1	553
	Logements vacants + 90 par an	90 x 20	1.800
	Résidences secondaires + 20 par an	20 x 20	400
	Renouvellement + 37 logements par an	37 x 20	740
Total			11.185

Les besoins en logements apparaissent ainsi fortement surestimés au regard des hypothèses prises.

Pour la mise en œuvre de son projet, la collectivité envisage la mobilisation de 890 ha, dont 700 ha pour l'habitat, 30 ha pour les équipements et 160 ha pour les activités économiques. La MRAe note que cet objectif de consommation d'espaces s'appuie pour partie sur la mobilisation du potentiel foncier des espaces déjà urbanisés : 30 % des logements seront réalisés au sein du tissu urbain existant et 45 ha sont mobilisés dans les zones d'activités économiques existantes. Cet objectif s'appuie sur une définition claire et illustrée de la notion d'« enveloppe urbaine ». La MRAe note l'effort global de réduction de la consommation foncière : 890 ha sur la période 2020-2040 contre 810 ha sur les dix dernières années¹⁹, soit une diminution d'environ 45 %. La MRAe souligne en particulier l'ambition du territoire en matière de densités, détaillée dans la prescription P.110 : 20 logements par ha en moyenne (12 logements par ha pour les communes les plus rurales).

La MRAe note néanmoins que l'absence d'information, relevée ci-dessus au II-C-7, sur la part de la ressource foncière disponible au sein des documents d'urbanisme existants (2 000 ha) se situant au sein de l'enveloppe urbaine existante ne permet pas de quantifier l'effort réalisé de manière réelle en termes d'économie d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

La MRAe relève également que le DOO prévoit 700 ha pour la construction de 13 000 logements soit une densité moyenne de 18,6 logements par ha. **Cette incohérence doit être levée, en limitant la consommation d'espaces agricoles et naturels aux besoins identifiés.**

De plus, la MRAe rappelle que le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine, en cours de finalisation, prévoit une réduction de 50 % de la consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers) par rapport à celle connue entre 2009 et 2015. Une actualisation du SCoT sera éventuellement nécessaire dans les trois ans après approbation du SRADDET pour tenir compte du lien de compatibilité entre ces deux documents.

Le DOO²⁰ indique que le besoin foncier pour les activités économiques est évalué à 7 ha par an. Le rapport explique que cette estimation correspond à la demande moyenne des dernières années²¹ puis précise que l'artisanat a fait l'objet d'un traitement particulier. La MRAe constate en effet que la prescription P.63 permet de mobiliser 20 ha pour les activités artisanales mais que celle-ci ne précise pas s'ils sont inclus dans les 140 ha de la prescription P.62. Les dispositions ultérieures du DOO²² montrent que ces 20 ha dédiés aux activités artisanales sont des surfaces complémentaires. **La rédaction des prescriptions P.62 et P.63 doit donc être revue pour lever l'ambiguïté existante.**

4 Évaluation des incidences du DOO sur l'environnement

L'évaluation des incidences sur l'environnement du DOO, restituée dans le rapport de présentation²³, est une évaluation des impacts potentiels du SCoT. Elle est restituée par thématiques (consommation d'espaces,

19 Avec comme référence l'occupation à grande échelle de l'IGN

20 DOO, page 46, préambule de l'objectif D

21 Rapport de présentation, page 506

22 DOO, pages 68 et 69 dont prescription P.102

23 Rapport de présentation, pages 402 et suivantes

paysages, milieux naturels, ressource en eau, etc.). Elle s'intéresse aux effets de chaque objectif du DOO.

La MRAe souligne la qualité globale des informations et explications proposées. Néanmoins, les explications relatives à la cohérence entre le projet démographique et les capacités du territoire en matière d'eau potable et d'assainissement sont insuffisantes. En effet, pour l'eau potable, l'absence de présentation des captages utilisés et de leurs capacités résiduelles ne permet pas de conforter l'affirmation de compatibilité entre le projet et la ressource. Pour l'assainissement, la population en 2040 ne peut être uniquement comparée avec la somme des capacités théoriques des stations d'épuration alors que la répartition spatiale n'est pas homogène et que ces stations ne sont pas interconnectées. Une analyse par typologie de territoire est nécessaire. Elle doit s'appuyer sur un diagnostic plus précis que celui proposé dans le rapport de présentation (cf. § C-5-b ci-dessus). **Le dossier doit donc être complété.**

5 Ressource en eau

La ressource en eau est un enjeu majeur du territoire du SCoT, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Le DOO comprend plusieurs prescriptions relatives à cet enjeu. **La MRAe souligne notamment la pertinence des prescriptions P.18 à P.21 sur les analyses préalables à tout projet de développement urbain, afin de vérifier l'adéquation entre ce projet et les capacités des réseaux d'eau et d'assainissement.** Elle relève néanmoins que le DOO ne comporte aucune orientation (prescription ou recommandation) relative à l'usage de l'eau par l'agriculture, que ce soit sur les pratiques agricoles ou sur les aménagements évoqués dans le diagnostic, à l'exception d'une mention indiquant que les réserves de substitution ne sont pas comptabilisées dans la consommation foncière du SCoT car elles relèvent des équipements nécessaires à l'activité agricole²⁴. **La MRAe recommande donc d'intégrer des orientations relatives à cet usage de l'eau.**

6 Trame verte et bleue

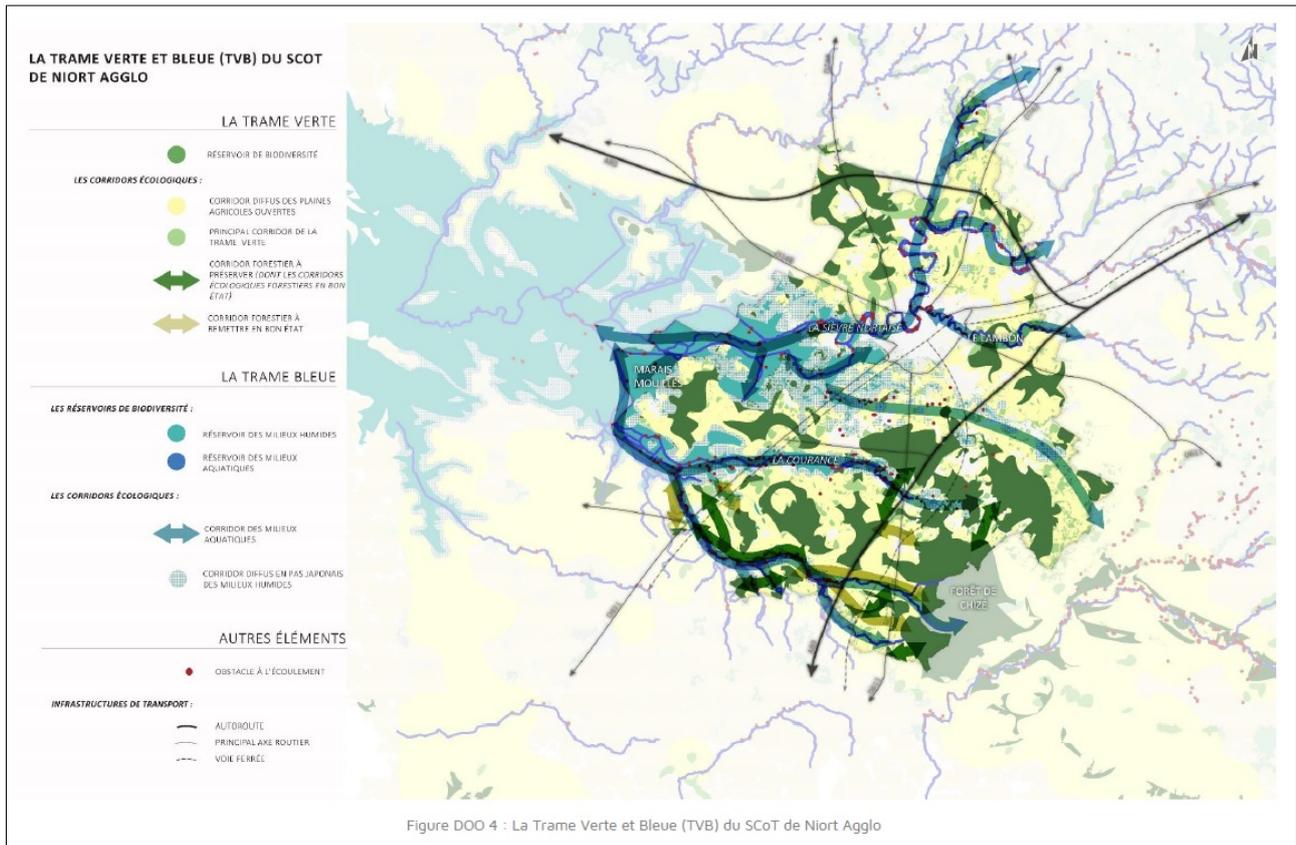
La carte de la trame verte et bleue (TVB) intégrée dans le DOO cartographie les réservoirs et corridors de biodiversité.²⁵ L'échelle adoptée pour cette carte (voir page suivante) ne permettra pas une déclinaison aisée dans les documents d'urbanisme et s'avère d'un niveau de précision équivalent voire inférieur à celui du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Poitou-Charentes.

La MRAe recommande donc de compléter le DOO par une carte plus précise et restituée à un format plus adapté, par exemple sous forme d'atlas, afin de permettre notamment la mise en œuvre de la prescription P.5. De plus, pour la trame verte, les réservoirs de biodiversité pourraient utilement distinguer les plaines agricoles ouvertes des autres réservoirs, notamment forestiers. En effet, les prescriptions et recommandations du DOO diffèrent suivant les typologies d'espaces naturels ou agricoles.

La MRAe souligne à cet effet l'intérêt de la prescription P.6, qui vise, au sein des documents d'urbanisme, l'instauration de zones agricoles inconstructibles dans les espaces présentant des enjeux environnementaux forts. Néanmoins, la formulation adoptée propose de ne classer en zone protégée qu'une partie des réservoirs de biodiversité. Cette rédaction ne paraît en particulier pas adaptée à une protection efficace des plaines agricoles présentant un enjeu particulier pour l'avifaune (plaines à Outarde canepetière classées en Natura 2000). Effet, toute construction peut générer un effarouchement et donc un impact environnemental. **La MRAe recommande donc de renforcer la rédaction de cette prescription, par exemple en imposant un classement intégral des espaces agricoles situés dans des réservoirs de biodiversité en zone agricole protégée. De plus, une prescription similaire pour les zones naturelles serait opportune et la MRAe recommande d'imposer ce type de protection pour les espaces naturels du Marais Poitevin.**

24 DOO, page 69

25 DOO, page 13



Le Parc Naturel Régional (PNR) du Marais Poitevin est un site présentant des enjeux environnementaux forts, reconnus comme tels par le projet de SCoT. La MRAe note que la prescription P.10 indique que « Conformément à la réglementation, les orientations du SCoT seront compatibles avec celles de la Charte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin sur le territoire classé PNR. ». Le contenu de cette prescription est descriptif et aurait donc vocation à être intégré dans la partie « justification des choix retenus » du rapport de présentation. La MRAe considère que les différentes orientations de la charte du Parc citées dans la prescription P.10 ont vocation à être intégrées directement dans des prescriptions opérationnelles. **La MRAe recommande donc de préciser les dispositions relatives au PNR du Marais Poitevin.**

La MRAe note l'emplacement incongru de la prescription P.14 et de la recommandation R.6, relatives aux zones humides mais placées entre plusieurs prescriptions et recommandations relatives aux énergies renouvelables. **La MRAe recommande donc une réorganisation des prescriptions afin d'améliorer la visibilité de cette prescription importante et de la recommandation associée.**

7 Agriculture périurbaine

Le DOO comprend quatre recommandations (R.68 à R.71²⁶) relatives à « l'agriculture durable de proximité » dont une est plus particulière relative à l'agriculture périurbaine (R.69). La MRAe souligne l'intérêt d'une telle orientation. Bien que les marges de manœuvre d'un PLU ou d'une carte communale en matière d'agriculture soient limitées, la MRAe recommande néanmoins de renforcer cette recommandation, en la complétant par exemple par une prescription, visant à préserver à long terme les espaces maraîchers existants grâce à un zonage protecteur dans les documents d'urbanisme locaux.

III Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le schéma de cohérence territoriale du Niortais a pour objectif d'encadrer le développement intercommunal à l'horizon 2040.

Le diagnostic présente des lacunes qui ne permettent pas une appréhension correcte des enjeux du territoire et doit donc être complété, notamment sur l'eau potable, l'assainissement et l'analyse de la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Les dispositions du document d'orientations et d'objectifs (DOO) répondent globalement aux enjeux identifiés. La MRAe considère toutefois que les objectifs en matière de construction de logements et donc de consommation foncière sont surévalués et ne sont pas cohérents avec les hypothèses explicitées dans le rapport de présentation ; elle recommande de modifier le dossier en conséquence. Elle relève également une insuffisance d'ambition dans les actions visant à limiter le développement des logements vacants.

Les orientations relatives à la ressource en eau et à la trame verte et bleue devraient être complétées pour améliorer la prise en compte des enjeux forts relatifs à ces thématiques.

L'évaluation des incidences du projet de SCoT est satisfaisante.

À Bordeaux, le 7 octobre 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Conseillers en exercice : 45

Votants : 36

Convocation du Conseil Municipal :
le 08/10/2019

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 21/10/2019

Délibération n° D-2019-396

**Schéma de cohérence territoriale de Niort-Agglo - Avis de la
Ville de Niort**

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Josiane METAYER, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Jacques TAPIN, Madame Catherine HUVELIN.

Secrétaire de séance : Madame Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Jacqueline LEFEBVRE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Madame Dominique JEUFFRAULT, ayant donné pouvoir à Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Agnès JARRY, ayant donné pouvoir à Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Simon LAPLACE, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Monique JOHNSON, ayant donné pouvoir à Monsieur Jacques TAPIN

Excusés :

Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Madame Carole BRUNETEAU, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Isabelle GODEAU.

Direction Gestion Urbaine
Réglementaire

Schéma de cohérence territoriale de Niort-Agglomération -
Avis de la Ville de Niort

Monsieur Marc THEBAULT, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

En janvier 2017, les 45 communes de l'Agglomération (40 aujourd'hui) ont débuté l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Déplacements (PLUI-D) notamment pour :

- harmoniser les règles sur l'ensemble du territoire et produire une politique d'aménagement plus cohérente et équilibrée ;
- maîtriser localement l'application des politiques nationales et régionales à l'échelle des 40 communes ;
- organiser le développement du commerce à l'appui d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) ;
- éviter l'application aux communes du régime de la constructibilité limitée en l'absence de SCoT ;
- répondre à l'obligation de réaliser des SCoT sur l'ensemble du territoire national.

Par délibération en date du 8 juillet 2019, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Niortais a arrêté son projet de SCoT.

Ce projet de SCoT comporte les documents suivants :

- un rapport de présentation : diagnostic du territoire, état initial de l'environnement, évaluation, justification des choix ;
- un Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD) : le PADD donne les grandes orientations politiques sur différentes thématiques (logement, économie, transport, environnement, paysage...);
- un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : le DOO est le document réglementaire qui donne des prescriptions ainsi que des recommandations et des mesures d'accompagnement ; le DAAC est une pièce du DOO, qui réglemente l'urbanisme commercial ;
- une annexe méthodologique Trame Verte et Bleue (TVB).

Le projet de SCoT s'articule en 3 axes :

- défi - Niort Agglomération Cap 2040 : Un territoire attractif, durable et équilibré ;
- pilier 1 - Niort Agglomération : Un territoire de référence du Grand-Ouest ;
- pilier 2 - Niort Agglomération : Un développement pérenne et soutenable.

Par un courrier en date du 9 juillet 2019 et conformément aux articles R.143-4 et L.143-20 du Code de l'Urbanisme, la Ville de Niort est invitée par Niort Agglomération à exprimer son avis sur ce projet et cela dans un délai de trois mois à compter de sa transmission. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- donner un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Niort Agglo arrêté le 8 juillet 2019.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	35
Contre :	1
Abstention :	4
Non participé :	0
Excusé :	5

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Marc THEBAULT

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 17/09/2019

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 33

Présents : 24

Nombre de suffrages : 24

Date de convocation

06/09/2019

Date d'affichage

06/09/2019

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

..J..

et publication du :

..J..

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept septembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. FRADIN Jean-Claude.

Etai(ent) présents :

Mme BERATTO Eve, M. BERNARDEAU Vincent, M. BERTHAUD Jimmy, M. BOURDEAU Stéphane, M. FORGET Patrick, M. FRADIN Jean-Claude, Mme GAUFFICHON Annie, M. HERBRETEAU François, M. MARCHESSEAU Roger, M. MARQUIS Dominique, M. MAURY Geneviève, M. MEYER Pascal, M. PAPIN Frédéric, M. PLOQUIN Denis, M. PROUST Adrien, M. QUENTIN Arnaud, Mme RIVET Louissette, M. RIVIERE Jacky, M. ROUSSEAU Frédéric, M. ROUSSEAU Jean-Jacques, M. ROUSSEAU Thierry, M. SALANON Jean-François, Mme TEILLET Karine, M. VENEAU Antoine

Procurat ion(s) :**Etai(ent) absent(s) :**

M. BUREAU Thierry, M. CASTRO Roberto, M. FONTANEAU Mathieu, M. LAJOUAIS Mario, Mme PRIGENT Magali, M. ROBIER Dominique

Etai(ent) excusé(s) :

Mme AOUSTIN Florence, Mme FORGEARD Sylvie, M. VEDIE Michel

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. SALANON Jean-François

Numéro Interne de l'acte : 2019-44**Objet : Avis sur le projet de SCOT**

Par une délibération en date du 8 juillet 2019, le Conseil d'Agglomération de Niort Agglo a arrêté le projet de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Conformément aux dispositions de l'article R. 143-4 du Code de l'Urbanisme, la commune de Plaine-d'Argenson peut exprimer un avis sur ce projet de SCOT arrêté.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la présentation par l'adjoint au maire, approuve le projet de SCOT arrêté par le Conseil d'Agglomération de Niort Agglo.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Plaine-d'Argenson, le 20 septembre 2019

Le Maire,

Jean-Claude FRADIN



Plaine Argenson

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020



Avis du Parc naturel régional du Marais poitevin sur le projet de SCOT de la Communauté d'Agglomération du Niortais

La commission a examiné le projet de SCOT de l'Agglomération du Niortais au regard de la compatibilité du document avec la Charte de Parc naturel régional du Marais poitevin et en particulier :

- La préservation de la zone humide et des grandes fonctionnalités écologiques du Marais,
- La prise en compte de l'identité paysagère et du patrimoine,
- Le renforcement de l'urbanisation dans les cœurs de ville pour la protection des espaces agricoles et naturels.

La commission souligne la bonne prise en compte par le SCOT de la Charte de Parc et des actions du PNR :

Dans le rapport de présentation, le SCOT s'attache à faire le lien entre axes, orientations stratégiques et dispositions pertinentes de la Charte de Parc et les recommandations/prescriptions du DOO du SCOT. Une partie du diagnostic est consacrée à mettre en avant « Un rayonnement fort avec le PNR » (section A.2.7). Les actions du Parc pour le territoire et son rôle dans la valorisation du Marais poitevin y sont particulièrement bien décrits. La commission précise que le PNR compte aujourd'hui 89 communes et non plus 91, suite à des fusions entre communes, et que la labellisation du PNR a été prorogée jusqu'en 2029, ce qui nécessitera une correction matérielle dans le SCOT (p.119 du rapport de présentation).

Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les orientations permettent de prendre en compte les dimensions paysagère, environnementale, touristique, patrimoniale et agricole du Marais poitevin.

La démarche d'intégration de la Charte du PNR est confirmée dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) où le PNR et sa Charte sont cités à divers reprises : ainsi, la prescription 10 du DOO intègre par exemple directement 7 des 8 orientations stratégiques de la charte de Parc, en réaffirmant la compatibilité du SCOT avec cette dernière.

1/ Concernant la préservation des grandes fonctionnalités écologiques du Marais :

La commission estime qu'elles sont effectivement prises en compte :

- A travers un diagnostic étayé et pédagogique qui met en avant l'intérêt écologique du marais, et en particulier son **rôle de zone d'expansion des crues** présenté comme un atout pour l'Agglomération niortaise,
- Le PADD affirme notamment vouloir « **préserver et valoriser la biodiversité** en cohérence avec la Trame verte et bleue », « valoriser les **espaces remarquables emblématiques** et particulièrement dans le parc naturel régional du Marais poitevin », « préserver la **zone humide** »
- Le DOO confirme cette dynamique en inscrivant des règles pour l'intégration d'un **coefficient de biotope et la protection de la trame verte et bleue** déclinée à l'échelle des documents d'urbanisme (prescription 4 et 5). La **qualité des eaux** apparaît aussi de manière centrale avec des prescriptions 18 à 25 qui viennent préciser la gestion hydraulique.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

Tous les enjeux environnementaux sont traités, que ce soit dans les marais, le bocage et la plaine. La trame verte et bleue est valorisée et traduite, mais ne doit pas rester la seule priorité, car les zones de plaines qui présentent de forts enjeux en termes de biodiversité pour l'avifaune sont également à considérer, tout comme les espaces intra-urbains de type parcs et jardins publics et privés. De plus, la notion de trame noire pour les espèces de Chauve-souris aurait pu être abordée, accompagnée par des mesures de non éclairage au-delà d'une certaine heure. A noter également que dans le cadre de la représentation cartographique de la trame verte et bleue, il faudrait que les coupures vertes soient matérialisées. Le Parc demande que **ces coupures vertes apparaissent clairement lors de la traduction à l'échelle du PLUi de cette trame verte et bleue** conformément aux demandes du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) dans le cadre de la labellisation du PNR. Par ailleurs, la commission précise que le DOCOB Natura 2000 pour le Marais poitevin ne se terminera pas en décembre 2019 comme indiqué dans le rapport de présentation, mais au printemps 2020.

La commission attire l'attention des porteurs de projet du SCOT sur **la représentation et les règles associées à la zone humide**. Si, la zone humide du Marais poitevin telle que définie par le Forum des Marais Atlantiques en 1999 et figurant dans le SAGE « Sèvre niortaise et Marais poitevin » approuvé le 17 février 2011 apparaît bien dans les cartes des zones humides de la partie Diagnostic du SCOT, sa traduction réglementaire mériterait d'être clarifiée. En effet, la prescription 14 édicte des protections pour les zones humides « inventoriées dans le cadre des inventaires communaux ». Une ambiguïté mérite d'être levée sur les zones humides concernées, qu'il s'agit bien **d'étendre à toutes les zones humides**, y compris celle du Marais poitevin figurant dans le SAGE. Cette précision permettra d'inciter leur protection dans le futur PLUi par la mise en place d'un **zonage adapté**, par exemple sous la forme de zonages naturels ou agricoles protégés. Il s'agit d'une mise en cohérence avec l'évaluation environnementale du rapport de présentation affirmant que le SCOT permet la « [Protection de] toutes les zones humides du territoire ».

En ce qui concerne l'agriculture, le Parc suggère de différencier les activités agricoles selon les espaces du territoire et d'affirmer davantage le **lien direct entre les activités d'élevage et le maintien des prairies humides du Marais**. De nombreuses mesures et actions sont mises en place par le Parc et ses partenaires afin de maintenir cette dynamique, qui pourrait être inscrite dans le PADD et/ou le DOO sous la forme d'un **objectif de valorisation des activités et productions agricoles respectueuses des milieux et supports de biodiversité**. La marque « Valeur Parc naturel régional » constitue, par exemple, l'un des leviers de cette valorisation.

La commission précise par ailleurs que la suppression en 2018 des zones défavorisées simples (ZDS) pour l'agriculture a été maintenue pour certaines communes du Marais poitevin et qu'il s'agit de mesures sans lien avec les contraintes d'urbanisme (p.185 du diagnostic).

2/ Concernant la préservation des espaces agricoles et naturels :

Le compte foncier maximum à utiliser est fixé dans le SCOT à 890 hectares, dont 605 hectares en extension (hors équipements). Il s'agit d'un plafond calculé afin de permettre, notamment, l'accueil de 16 000 nouveaux habitants à l'horizon 2040 et répartis en fonction d'une organisation territoriale fondée sur la différenciation entre Niort, les communes du cœur d'agglomération, les communes d'équilibre et les communes de proximité. Cette estimation ambitieuse se traduit par une production de **13 000 logements dans les 20 années à venir, en réhabilitation et en construction**. Les densités moyennes proposées par le SCOT estimées pour l'agglomération à 20 logements par hectare, s'appuient sur cette armature, allant de 12 logements par hectares pour les communes de proximité à 25 logements par hectares pour la ville de Niort. La densité de 25 logements par hectare pour la ville de Niort peut paraître faible notamment vis-à-vis des documents actuellement en vigueur. Elle est justifiée par le souhait de maintenir des espaces verts et de

biodiversité en cœur de ville et de favoriser des opérations d'habitat correspondant aux aspirations de la population.

Comme l'indique le SCOT, la commission confirme que la **réhabilitation des logements et zones d'activités économiques existants et la densification des zones déjà construites sont à privilégier par rapport à de la construction neuve en extension urbaine**. L'objectif est de rechercher une **gestion économe de l'espace**. A cet effet, la reconquête de cœurs d'îlots est un outil qui pourra être mobilisé afin de permettre de **limiter à terme, et par le biais du PLUi, l'artificialisation des sols**.

A ce stade, le SCOT propose de densifier les secteurs déjà urbanisés et de prioriser les extensions autour des pôles construits figurant dans l'armature du SCOT. Cet objectif permettra en effet de limiter le mitage et de préserver les espaces agricoles et naturels et le caractère rural et patrimonial du Marais, notamment par l'interdiction de construire hors enveloppe urbaine dans les villages de moins de 30 habitations.

La commission se montrera particulièrement attentive, dans le futur PLUi, à la localisation des futures zones à urbaniser : cette traduction reposera sur l'armature aujourd'hui proposée par le SCOT. Cette organisation amène la commission à s'interroger sur la **répartition des surfaces en extension urbaine selon les typologies de communes**. En effet, les « communes de proximité », correspondant aux communes les plus rurales du marais (*Arçais, Le Vanneau-Irleau, Saint-Georges-de-Rex, Sansais, Prin-Deyrançon, Le Bourdet, Amuré, Epannes, Saint-Symphorien*), disposent d'un compte foncier plus important que les « communes d'équilibre » (*Coulon-Magné, Saint-Hilaire-la-Palud, Mauzé-sur-le-Mignon, Frontenay-Rohan-Rohan*) : 170 hectares (dont 119 en extension) pour les « communes de proximité », contre 157 hectares (dont 110 en extension) pour les « communes d'équilibre ».

Cette différence est justifiée par un nombre important de « communes de proximité » à l'échelle du SCOT, par un objectif de densité de logements moindre et par la volonté de conserver un certain dynamisme dans ces communes. Toutefois, compte tenu du caractère rural à maintenir pour ces communes, **une exigence sera requise à la fois dans la localisation de ces extensions urbaines, leur qualité architecturale, paysagère et environnementale et les transitions à opérer entre les bourgs existants et les espaces agricoles et naturels limitrophes**. Des coupures vertes devront y être maintenues pour éviter l'étalement urbain.

De même, pour les communes d'équilibre, **les extensions seront à privilégier sur des secteurs ne présentant pas de forts enjeux environnementaux ou paysagers** que ce soit pour l'habitat ou les équipements. A ce titre, la commission rappelle qu'une attention sera à porter en particulier sur les pôles commerciaux et d'activité dans l'objectif d'un développement raisonné, équilibré et qualitatif.

3/ Concernant les enjeux patrimoniaux, paysagers et de conservation des cœurs de villes :

La commission confirme leur prise en compte par le SCOT :

- Le diagnostic s'attache à présenter les différentes **unités paysagères**, dont l'approche sensible et les illustrations permettent une appropriation particulièrement intéressante de cette thématique,
- Un travail sur les **formes urbaines et les densités**, classées par type et séquence urbaine (centre-ville, faubourg, centre-rue, hameau etc...) permet également une approche patrimoniale des villes et villages qui dépasse l'inventaire classique,
- Par ailleurs, le PADD affirme la volonté de l'agglomération de « promouvoir une urbanisation respectueuse du patrimoine et des paysages » et de « lutter contre la banalisation des paysages particulièrement sur les espaces de transition »,
- Le DOO traduit effectivement ces éléments en appliquant au **patrimoine bâti et paysager** des règles prescrivant la valorisation des différents éléments patrimoniaux (prescription 45),

l'identification et la valorisation des linéaires urbains, îlots et quartiers anciens (prescription 122) dans les documents d'urbanisme, ainsi que des OAP sur la thématique paysage et entrée de ville (prescription 84). La commission confirme l'importance de veiller à la qualité architecturale et à ses traductions opérationnelles dans le PLUi.

Le Parc propose que **les enjeux spécifiques liés aux formes urbaines singulières du Marais poitevin soient davantage identifiés et préservés** (villages-rues, îles, ports, quais, cales...), **tout comme le patrimoine hydraulique exceptionnel** (ouvrages, écluses, pont-levis, passe-bateaux, passerelles...). De la même manière, il serait intéressant de souligner le **caractère unique** du paysage, site classé, labellisé Grand Site de France, constitué de voies d'eau, d'ouvrages hydrauliques, de prairies humides et d'une trame arborée exceptionnelle et protégée. La préservation et l'accompagnement de l'évolution de ce patrimoine végétal unique au monde constitué **d'alignements d'arbres têtards** devront être précisés dans le DOO, en complément des prescriptions déjà indiquées pour la préservation des haies et des boisements.

Concernant les enjeux éoliens, la commission salue la dimension intégratrice du SCOT, qui a pleinement pris en compte la stratégie territoriale énergétique du Parc ; le DOO affirme que tout projet d'implantation d'énergies renouvelables doit être « mesuré et envisagé dans un cadre plus global, concerté avec les partenaires majeurs que sont le PNR du Marais Poitevin, le Département et les populations » (p.19 du DOO). **Le schéma éolien voté par l'assemblée générale du Parc le 1^{er} Avril 2019 est ainsi traduit dans les cartes d'Etude de zonage du Grand Eolien et de Zone de non développement et de vigilance du Grand éolien** présentées dans le DOO. Y est associée la prescription 16 indiquant que les documents d'urbanisme locaux viendront préciser sur la base de cette carte, les zones de non développement et de vigilance du Grand éolien. Une harmonisation entre ces cartes et celles présentes dans le diagnostic aurait pu cependant faciliter la lecture de cette thématique.

Concernant la publicité et son impact paysager, la recommandation 39 du DOO ouvre la possibilité de mettre en œuvre un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) à l'échelle de l'agglomération. Le Parc rappelle que cette initiative ne doit pas se faire au détriment de la qualité du paysage obtenu dans le Marais poitevin, suite aux actions de suppression de la publicité engagées par l'Etat, le PNR et les communes. La publicité y est en effet interdite, sauf RLP pour Niort, conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement. Cette interdiction de la publicité est absolue dans le site classé et sur les monuments historiques protégés (L. 581-4 du code de l'environnement). Par conséquent et par cohérence entre les différents dispositifs réglementaires, le Parc demande à ce que le futur RLPi interdise toute publicité dans les communes classées en PNR.

Concernant les déplacements, le SCOT mentionne notamment la volonté de développer les liaisons cyclables. Une carte figure ainsi p.301 sur les « Liaisons cyclables recensées » dans la partie « Aménagements cyclables à développer » du rapport de présentation. Il aurait été intéressant d'y distinguer les itinéraires existants, supports d'usage touristique, à l'image de la vélo Francette, des cheminements nécessaires aux mobilités quotidiennes notamment ceux à créer/améliorer à l'image de l'axe Niort-Magné-Coulon sur la RD9. Sur ce point, des améliorations sont en effet à apporter, la question des mobilités constituant un enjeu fort à soutenir en lien avec le Plan Climat.

Conclusion

Sous réserve de la prise en compte de ces préconisations, la commission émet un avis favorable au projet de SCOT de l'Agglomération du niortais. Elle rappelle que les services du Parc se tiennent à la disposition de la Communauté d'agglomération du niortais pour **accompagner la traduction du SCOT dans le futur PLUi, en particulier pour identifier et valoriser les spécificités et enjeux des communes du Marais poitevin, traduits dans la charte de PNR.**

Coulon, le

11 OCT. 2019

Monsieur Jérôme Baloge, Président
Communauté d'Agglomération du Niortais
140 rue des Equarts
79000 Niort

Objet : Avis sur le SCOT de l'Agglomération du Niortais

Dossier suivi par : J. Thibier / S. Guihéneuf

Pièce jointe : Avis du PNR

Monsieur le Président,

Vous avez transmis au Parc naturel régional du Marais poitevin, par courrier reçu le 12 juillet 2019, le projet de SCOT arrêté de l'Agglomération du Niortais et je vous en remercie.

Conformément à l'article L.133-1 du Code de l'environnement, le SCOT doit être compatible avec la charte du Parc pour les 18 communes de l'Agglomération du Niortais classées en Parc naturel régional par décret du 20 mai 2014. Parmi elles, Niort constitue la plus grande ville de France intégrée dans un Parc Naturel Régional. Elle fait également partie des 11 communes du site classé du marais mouillé poitevin, labellisé Grand Site de France pour son paysage singulier caractérisé par un réseau de voies d'eau, d'ouvrages hydrauliques, de prairies humides et d'une trame arborée patrimoniale exceptionnelle.

L'adéquation et la complémentarité entre la charte de Parc et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sont par conséquent essentielles pour assurer le développement équilibré et qualitatif de notre territoire emblématique à préserver et à mettre en valeur.

Afin d'assurer au mieux la prise en compte de ces enjeux, vous avez régulièrement associé le Parc aux différentes étapes d'élaboration de votre nouveau SCOT. L'examen du document par la Commission en charge des avis réglementaires constituée d'élus membres du Bureau réunie le 7 octobre 2019 marque ainsi l'aboutissement de cette démarche partenariale.

J'ai le plaisir de vous adresser l'avis favorable du Parc, assorti des préconisations de la Commission, portant principalement sur la préservation de la zone humide, des espaces agricoles et naturels et la valorisation du patrimoine naturel, paysager et bâti.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pierre-Guy FERRIER
Syndicat mixte

Président du Parc naturel régional du Marais poitevin
Vice-Président de la Région des Pays de la Loire



Parc naturel régional du Marais poitevin • 2, rue de l'église • 79510 Coulon • Tél. 05 49 35 15 20
correspondance@parc-marais-poitevin.fr • www.parc-marais-poitevin.fr

COMMUNE
de
PRAHECQ

(Mairie 79230 PRAHECQ)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres:
en exercice: 19
présents: 12
votants: 14

L'an deux mil dix-neuf
le 29 août à 20 heures 30,
le Conseil Municipal, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire,
au lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de M. Claude ROULLEAU, Maire
Date de convocation : 20 août 2019.

Délibération n°D201909-01

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE
SCOT

Présents : Mmes et Ms. BONNEAU Christine, FERRE Béatrice, GELIN Marina,
GONNORD Pascal, GOURÇON Jean-Marc, LOUMÉ Nathalie, LUSSIEZ Sonia,
MARTIN François, MOINARD Christophe, MOINARD Philippe, ROULLEAU
Claude et TROUVÉ Virginie.

Absents : Mmes et M. BARANGER Fabrice, GUÉRINEAU Corinne, MASSETEAU
Cécile et THIOU Sylviane.

Excusés : Ms. GABILLY Alain, GACOUGNOLLE Eric et MAGNERON Sébastien.
Secrétaire de séance : Mme GELIN Marina.

Monsieur GABILLY Alain a donné pouvoir à Monsieur MOINARD Philippe pour
voter en ses lieu et place.

Monsieur GACOUGNOLLE Eric a donné pouvoir à Madame TROUVÉ Virginie pour
voter en ses lieu et place.

*Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-4 relatifs à la
concertation ainsi que les articles L.143-29 à L.143-31 relatifs à la révision du
SCoT ;*

*Vu la délibération du 14 janvier 2013 approuvant le SCoT de la CAN (sur 29
communes) ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création d'un nouvel EPCI «
Communauté d'Agglomération du Niortais », issu de la fusion de la Communauté
d'agglomération de Niort et de la communauté de communes de Plaine de
Courance, et de l'extension à la commune de Germond-Rouvre ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant modification du périmètre du SCoT
de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;*

*Vu l'arrêté du 1er décembre 2014 portant modification des statuts de la
Communauté d'Agglomération du Niortais ;*

*Vu la délibération du Conseil d'agglomération de la Communauté
d'Agglomération du Niortais en date du 16 mars 2015 prescrivant la révision du
Schéma de Cohérence Territoriale et définissant les objectifs et les modalités de
concertation mise en œuvre à l'occasion de cette révision ;*

*Vu la délibération du Conseil d'agglomération de la Communauté
d'Agglomération du Niortais en date du 4 mars 2019 relative au débat sur les
orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT ;*

*Vu la délibération du Conseil d'agglomération de la Communauté
d'Agglomération du Niortais en date du 8 juillet 2019 arrêtant le projet de
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).*

*Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.143-4 du Code
de l'Urbanisme, les communes membres de l'EPCI sont invitées à exprimer un
avis sur ce projet de SCoT arrêté, cet avis étant réputé favorable s'il
n'intervient pas dans les trois mois à compter de sa transmission.*

Accusé de réception en préfecture
079-217902162-20190829-2019-08-01-DE
Date de télétransmission : 02/09/2019
Date de réception préfecture : 02/09/2019

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal émettent un avis favorable concernant le projet de SCoT tel qu'arrêté par le Conseil d'agglomération de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
le: 02/09/2019
Publié ou Notifié
le 02/09/2019



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Pascal GONNORD

Fait et délibéré les jour, mois et an sus-dits
Au registre sont les signatures
Copie certifiée conforme
A Prahecq le 30 août 2019
Le Maire,
Claude ROULLEAU,



Accusé de réception en préfecture
079-217902162-20190829-2019-08-01-DE
Date de télétransmission : 02/09/2019
Date de réception préfecture : 02/09/2019

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020



SAINT GELAIS

Envoyé en préfecture le 01/10/2019

Reçu en préfecture le 01/10/2019

Affiché le

ID : 079-217902493-20190924-01_09_2019-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Accueillante
et belle à vivre*

L'an deux mil dix-neuf le 24 du mois de septembre, à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Gelais dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur JUGE Bruno, Maire.

Date de la convocation du Conseil : 19 septembre 2019

Nombre de conseillers :

En exercice : 18

Présents : 14

Votants : 18

Présents : M. Bruno JUGE, Mme Emilienne DESENFANT, M. Gérard BOBINEAU, Mme Sylvie OSMOND, Ms Lionel GRANDEMANGE, Claude PASTUREAU, Mmes Michèle GIRAUD, Valérie GUERIN, Christelle NOUMET, Ms Jean-Claude PREVOTE, Dominique GRELIER, Mmes Stéphanie PATUREAU, Corinne ROUIL, Daniel RENAUD.

Absent excusé : M. Jean-Claude MIGAULT ayant donné pouvoir à Emilienne DESENFANT, Mme. Laurence AMELIN ayant donné pouvoir à Christelle NOUMET, M. Thierry GARNIER ayant donné pouvoir à Bruno JUGE, M. Hervé BRUN ayant donné pouvoir à Gérard BOBINEAU.

Madame Michèle GIRAUD est nommée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°01-09-19 : AVIS SUR LE PROJET DE SCOT

Monsieur le Maire présente le projet de SCOT qui a été arrêté en conseil d'agglomération le 8 juillet.

Le SCOT est un document de planification qui définit les grandes orientations d'aménagement sur 20 ans.

Le SCOT propose un équilibre entre les territoires de la Communauté d'Agglomération et crée une armature territoriale composée du cœur d'agglomération (Niort la proche couronne) et de secteurs d'équilibre, eux-mêmes composés d'une commune d'équilibre (par exemple Echiré) et de communes de proximité (par exemple Saint-Gelais).

Les objectifs principaux du document sont les suivants :

- Limitation de l'urbanisation : la consommation des espaces naturels et agricoles sera réduite à 45 hectares par an soit 890 hectares pour les 20 ans, ce qui constitue une diminution de plus de 45 % par rapport à ce qui s'est passé sur les 20 dernières années. Pour se faire le SCOT définit une densité moyenne de logement par hectare.
- Croissance démographique de 0.6% par an avec un rôle majeur attribué au cœur d'agglomération et un renforcement des communes d'équilibre (25 % des nouveaux

Mairie de Saint-Gelais - 320 rue des Herpens - 79410 Saint-Gelais

Tél. 05 49 75 00 78 - Email : mairie-st-gelais@wanadoo.fr

www.saintgelais.fr

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

arrivants). En outre, le SCOT affiche une volonté de mixité sociale et générationnelle dans l'ensemble des communes.

- En matière économique, le remplissage des ZAE existantes avant toute création et la réutilisation de l'espace en cas de départ d'entreprise est une priorité.
- Préservation des terres agricoles, des sièges d'exploitation et de l'accessibilité des parcelles
- Accessibilité des commerces à tous les habitants en développant une offre de proximité et en anticipant les évolutions des modes de consommation. Il n'y aura pas de création de surfaces alimentaires, ni de nouvelles polarités majeures.
- Renforcement de la mobilité sur le territoire comme à l'extérieur en offrant des conditions de déplacement adaptées, en privilégiant les déplacements courts et les liaisons douces (piétons, vélos) et en améliorant le réseau de voiries et les aires de covoiturage ainsi que les intermodalités.
- Une ambition paysagère en cherchant à valoriser les paysages de chaque territoire et à protéger les zones humides, les milieux aquatiques, les espaces forestiers....
- Une ambition énergétique en maîtrisant les consommations et en augmentant la production des énergies renouvelables.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 15 voix pour et 3 abstentions donne un avis favorable au projet du SCOT de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Fait et délibéré les jours, mois et ans ci-dessus,

Au registre sont les signatures,
A Saint-Gelais, le 26 Septembre 2019
Le Maire
Bruno JUGE





COMMUNE DE SAINT-GEORGES-DE-REX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 17 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 17 septembre, à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain LIAIGRE, Maire,

Présents : MM. A. LIAIGRE M.T. CHAUVINEAU J. GUICHETEAU P. PELLOQUIN T. MACOIN D. QUERTAIN T.M. MORALES P. BAUDOIN.

Absents excusés : C. DENIS (a donné pouvoir de vote à M.T. CHAUVINEAU) M. JAROS

Secrétaire de séance : P. BAUDOIN

Nombre de conseillers : en exercice : 10 présents : 08 votants : 09
(C. DENIS a donné pouvoir de vote à M.T. CHAUVINEAU pour la représenter)

Date de convocation : 12 septembre 2019

Numéro délibération : DCM—38-17092019

Nomenclature ACTES : 8.4 – DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEME/AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Objet de la délibération : Schéma de Cohérence Territorial – arrêté : Avis

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 8 juillet 2019, le Conseil d'Agglomération de la Communauté d'Agglomération du Niortais a arrêté le bilan de concertation mis en œuvre à l'occasion de la révision du projet de SCoT et arrêté le projet de son Schéma de Cohérence Territorial (SCoT).

En application de l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, la Communauté d'Agglomération du Niortais soumet le projet SCoT aux personnes publiques associées, aux Communes membres, etc. dont la Commune de Saint-Georges-de-Rex. Conformément aux dispositions de l'article R. 143-4 du Code de l'Urbanisme, les communes de la Communauté d'Agglomération du Niortais sont invitées à exprimer un avis sur ce projet de SCoT arrêté, cet avis étant réputé favorable s'il n'intervient pas dans les trois mois à compter de sa transmission.

Monsieur le Maire rappelle que l'élaboration du projet s'est faite en concertation avec les élus, les intercommunalités, les habitants, les associations et les personnes publiques associées et consultées.

Le projet a également fait l'objet d'un débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables en Conseil d'agglomération le 4 mars 2019.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

Le projet de SCoT comporte 3 documents :

- un rapport de présentation : diagnostic du territoire, état initial de l'environnement, évaluation, justification des choix ;
- un projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : Il donne les grandes orientations politiques sur différentes thématiques : le logement, l'économie, le transport, l'environnement, le paysage...
- un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) : C'est un document réglementaire qui donne les prescriptions ainsi que les recommandations et des mesures d'accompagnement.

La commune de Saint-Georges-de-Rex a été destinataire, comme l'ensemble des communes comprises dans le périmètre du SCoT, du dossier qui était disponible en mairie.

Ce Schéma de Cohérence Territoriale, établi à partir d'un état des lieux sommaire, ne répond pas aux attentes espérées de cohésion, celui-ci étant orienté principalement sur un développement du cœur d'agglomération au détriment des communes plus rurales.

****Ce document propose une concentration du développement aussi bien économique que celui lié à l'habitat, ce qui pourrait engendrer, dans plusieurs décennies, l'émergence de zones désertiques entre des concentrations urbaines et industrielles monstrueuses, inhumaines car cumulant les problèmes de pollution et de mobilité toujours plus importants. Il en est pour preuve les souhaits de plus en plus exprimés de la population d'envisager de vivre dans des espaces plus modestes, à taille plus humaine en tentant de fuir les métropoles. Mais a-t-on élaboré ce document en étudiant les souhaits des habitants ou bien uniquement en ayant pour objectif de concurrencer les métropoles voisines (Nantes et Bordeaux) en créant une organisation territoriale concentrée de plus de 500 000 humains ?**

****De même, il n'est pas tenu compte de la diversité des 40 communes qui composent notre territoire par leur histoire, leur géographie, leur population alors que le SCOT précédent en avait évalué l'importance.**

****Un manque d'ambition apparaît dans la découverte du PADD en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables. L'engagement d'une politique d'encouragement à ce développement de tous types d'énergies renouvelables, y compris l'éolien, est inexistant.**

Face aux inquiétudes ci-dessus soulevées par le SCOT, le conseil municipal de St Georges de Rex émet un avis défavorable sur ce document (7 voix en faveur de cet avis défavorable, 2 abstentions).

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Fait à SAINT GEORGES DE REX,
le 19 septembre 2019

Le Maire,
Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020
Alain LJAIGRE

Nombre de Conseillers : en exercice : 16 présents : 11 votants : 14

L'an deux mille dix-neuf le 26 Juillet les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint Hilaire la Palud dûment convoqués se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Dany BREMAUD

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 juillet 2019

Présents : Madame BREMAUD Dany, Madame SPRIET Catherine, Monsieur LEBLOND Patrick, Monsieur DESBAS Jean-Claude, Monsieur GUIGNARD Jean-Paul, Madame IZAMBART Dany, Monsieur GELLÉ Sylvain, Monsieur PEIGNE Bernard, Madame MAILLET Marie-Claude, Madame GUIGNARD Maria et Monsieur GERMAIN Patrick.

Absents excusés : Monsieur DUBREUCQ Alain qui a donné pouvoir à Madame BREMAUD Dany, Madame MARGUERITE Valérie qui a donné pouvoir à Monsieur LEBLOND Patrick, Madame LECONTE Corinne qui a donné pouvoir à Madame SPRIET Catherine et Madame MENANTEAU Sabrina.

Absent : Monsieur RAMOUL Marc

5. Schéma de Cohérence Territorial – Projet arrêté : Avis du Conseil Municipal

Madame le Maire expose :

Par délibération en date du 8 juillet 2019, le Conseil d'Agglomération de Niort Agglo a arrêté le bilan de concertation mis en œuvre à l'occasion de la révision du projet de SCoT et arrêté le projet de son Schéma de Cohérence Territorial (SCoT).

En application de l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, Niort Agglo soumet le projet SCoT aux personnes publiques associées, aux Communes membres, etc. dont la Commune de St Hilaire la Palud. Conformément aux dispositions de l'article R. 143-4 du Code de l'Urbanisme, les communes de Niort Agglo sont invitées à exprimer un avis sur ce projet de SCoT arrêté, cet avis étant réputé favorable s'il n'intervient pas dans les trois mois à compter de sa transmission.

Madame le Maire rappelle que l'élaboration du projet s'est faite en concertation avec les élus, les intercommunalités, les habitants, les associations et les personnes publiques associées et consultées.

Le projet a également fait l'objet d'un débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables en Conseil d'agglomération le 4 mars 2019.

Le projet de SCoT comporte 3 documents :

- un rapport de présentation : diagnostic du territoire, état initial de l'environnement, évaluation, justification des choix ;
- un projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : Il donne les grandes orientations politiques sur différentes thématiques : le logement, l'économie, le transport, l'environnement, le paysage...
- un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : C'est un document réglementaire qui donne les prescriptions ainsi que les recommandations et des mesures d'accompagnement.

La commune de St Hilaire la Palud a été destinataire, comme l'ensemble des communes comprises dans le périmètre du SCoT, du dossier qui était disponible en

079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-AR
Date de téltransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

Entendu la présentation faite par Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- EMET un avis favorable au projet de SCoT de Niort Agglo.

Fait et délibéré en Mairie, les jour,
mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Affiché le 31 juillet 2019

Pour copie conforme :

En Mairie, le 31 juillet 2019

Le Maire,

Dany BREVAUD



Accusé de réception en préfecture
079-217902576-20190726-d07-5-19-DE
Date de télétransmission : 01/08/2019
Date de réception préfecture : 01/08/2019

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

COMMUNE
DE
SAINT MARTIN DE BERNEGOUE

Nombre de membres du Conseil Municipal
En exercice : **14** Présents : **12** Votants : **12**

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 octobre 2019

Date de convocation : 30 septembre 2019

Le 4 octobre 2019 à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bernegoue s'est réuni au lieu habituel de ses séances sur la convocation qui lui a été adressée par M. Jean-Martial FREDON, Maire, le 30 septembre.

Etaient présents : MM. Francis BEAUMONT, Pascal CLERJEAU, Jérôme CLARCK, Jean-Martial FREDON, Philippe LAIDET, Sandrine LONGEAU, Dominique MAURILLE, Pascaline MICHELET, Jean-François MOTARD, Frédéric NOURRIGEON, Annie RIVAULT, Marie-José ROUILLON.

Absents excusés :

M. Emmanuel LAIDET,
M. Ludovic MOREAU.

M. Frédéric NOURRIGEON, étant le plus jeune des membres du conseil présent, est nommé secrétaire de séance.

D191004-04 – AVIS PROJET ARRÊTÉ DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) DE NIORT AGGLO

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 143-20 et R. 143-4 ;

VU la délibération du Conseil d'Agglomération de Niort Agglo en date du 8 juillet 2019 arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

VU le courrier de consultation de Niort Agglo relatif à l'arrêt du SCoT reçu en Mairie le 22 juillet 2019 ;

En janvier 2017, les 45 communes de l'Agglomération (40 aujourd'hui) ont débuté l'élaboration d'un SCoT et d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Déplacements (PLUI-D) notamment pour :

- harmoniser les règles sur l'ensemble du territoire et produire une politique d'aménagement plus cohérente et équilibrée
- maîtriser localement l'application des politiques nationales et régionales à l'échelle des 40 communes
- organiser le développement du commerce à l'appui d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)
- éviter l'application aux communes du régime de la constructibilité limitée en l'absence de SCoT
- répondre à l'obligation de réaliser des SCoT sur l'ensemble du territoire national

Par délibération en date du 8 juillet 2019, le Conseil d'Agglomération de Niort Agglo a arrêté son projet de SCoT.

Ce projet de SCoT comporte les documents suivants :

- un rapport de présentation : diagnostic du territoire, état initial de l'environnement, évaluation, justification des choix
- un PADD : le PADD donne les grandes orientations politiques sur différentes thématiques (logement, économie, transport, environnement, paysage...)
- un DOO : le DOO est le document réglementaire qui donne des prescriptions ainsi que des recommandations et des mesures d'accompagnement ; le DAAC réglemente l'urbanisme commercial
- une annexe méthodologique Trame Verte et Bleue (TVB)

Accusé de réception en préfecture.
079-200041517-20200214-C21002-2020-7-AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

Le projet de SCoT s'articule en 3 axes :

- Défi - Niort Agglo Cap 2040 : Un territoire attractif, durable et équilibré
- Pilier 1 - Niort Agglo : Un territoire de référence du Grand-Ouest
- Pilier 2 - Niort Agglo : Un développement pérenne et soutenable

Par courrier reçu en Mairie le 22 juillet 2019 et conformément à l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Saint Martin de Bernegoue est invitée par Niort Agglo à exprimer son avis sur ce projet.

Conformément à l'article R. 143-4 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Saint Martin de Bernegoue doit rendre cet avis dans un délai de trois mois à compter de sa transmission. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- de donner un avis favorable ou défavorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Niort Agglo arrêté le 8 juillet 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de donner un avis défavorable au projet arrêté du SCoT par :

- 8 abstentions
- 4 votes en faveur du non
- 0 votes en faveur du oui

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme en Mairie, le 4 octobre 2019.*

Le Maire,

Jean-Martial FREDON
(Deuxième Vice-Maire)

Délibération rendue exécutoire
par publication et/ou notification
à compter du.....

Le Maire.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

COMMUNE DE SAINT MAXIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le dix septembre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Christian BREMAUD, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14
Date de convocation du conseil municipal : 05/09/2019

PRESENTS : MMS BERTHELOT, BREMAUD, GOULARD, MARTIN, RENOUX, RUALT, VACHER
MMES : FARRE, FERRU, RAYMOND, ROBINEAU, VINCEDEAU

ABSENT(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :
ABSENT(s) excusé(s) : Patrick PRIMAULT
ABSENT(s) : Claudine CHARRON
SECRETAIRE : Brigitte FERRU

AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE NIORT AGGLO : Emettre un avis.

Le Maire EXPOSE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 143-20 et R. 143-4 ;
Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de Niort Agglo en date du 8 juillet 2019 arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
Vu le courrier de consultation de Niort Agglo relatif à l'arrêt du SCoT reçu en Mairie le 15 juillet ;

En janvier 2017, les 45 communes de l'Agglomération (40 aujourd'hui) ont débuté l'élaboration d'un SCoT et d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Déplacements (PLUI-D) notamment pour :

- harmoniser les règles sur l'ensemble du territoire et produire une politique d'aménagement plus cohérente et équilibrée
- maîtriser localement l'application des politiques nationales et régionales à l'échelle des 40 communes
- organiser le développement du commerce à l'appui d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)
- éviter l'application aux communes du régime de la constructibilité limitée en l'absence de SCoT
- répondre à l'obligation de réaliser des SCoT sur l'ensemble du territoire national

Par délibération en date du 8 juillet 2019, le Conseil d'Agglomération de Niort Agglo a arrêté son projet de SCoT.

Ce projet de SCoT comporte les documents suivants :

- un rapport de présentation : diagnostic du territoire, état initial de l'environnement, évaluation, justification des choix
- un PADD : le PADD donne les grandes orientations politiques sur différentes thématiques (logement, économie, transport, environnement, paysage...)
- un DOO : le DOO est le document réglementaire qui donne des prescriptions ainsi que des recommandations et des mesures d'accompagnement ; le DAAC est une pièce du DOO, qui réglemente l'urbanisme commercial
- une annexe méthodologique Trame Verte et Bleue (TVB)

Le projet de SCoT s'articule en 3 axes :

- Défi - Niort Agglo Cap 2040 : Un territoire attractif, durable et équilibré
- Pilier 1 - Niort Agglo : Un territoire de référence du Grand-Ouest
- Pilier 2 - Niort Agglo : Un développement pérenne et soutenable

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

Par courrier reçu en Mairie le 15 juillet 2019 et conformément à l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune de SAINT-MAXIRE est invitée par Niort Agglo à exprimer son avis sur ce projet.

Conformément à l'article R. 143-4 du Code de l'Urbanisme, la Commune de SAINT-MAXIRE doit rendre cet avis dans un délai de trois mois à compter de sa transmission. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de donner un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Niort Agglo arrêté le 8 juillet 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

DONNE un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Niort Agglo arrêté le 8 juillet 2019

FAIT ET DELIBERE
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
LE MAIRE
Christian BREMAUD



Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

190080

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an *deux mil dix-neuf*, le 17 octobre à vingt heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de **Saint-Rémy** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de **Madame MAILLARD Elisabeth, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : **le 10 octobre 2019**

Présents : 9
Absents : 2
Pouvoir : 1

PRÉSENTS : M. PELTIER Jacky, M. BILLON Gilles, M. GUILLOTEAU Régis, Mme GALLARD Nathalie Mme MASSÉ Jackie, Mme ROBERT Laurence, Mme SAUNIER Valérie, M. VIVIER Luc.

ABSENTE EXCUSÉE : M. BAILLET Éric, Mme FRECHET Annie.

POUVOIR : Monsieur BAILLET Éric donne pouvoir à Mme MAILLARD Elisabeth.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme MASSÉ Jackie.

==**==**==**==**==**==**==**==**==**==

AVIS SUR LE SCOT (SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE)

Madame le Maire propose de délibérer pour émettre un avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale. Madame le Maire présente le diaporama et explique l'enjeu. C'est un document d'urbanisme supra-communal qui a pour objectif de fixer les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les 20 prochaines années.

Il articule ainsi l'ensemble des politiques sectorielles liées à l'aménagement du territoire notamment sur des questions d'organisations de l'espace, d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, de développement économique ou encore d'environnement.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **émettent, à l'unanimité, un avis réservé et apporte une mention particulière en ce qui concerne l'éolien : En ce qui concerne le déploiement de l'éolien, il faut reprendre la notion de « vigilance » ou « autorisation sous réserve comptabilité environnemental » et ne plus faire apparaître une éventuelle interdiction de principe sans fondement juridique suffisant.**

Fait et délibéré à Saint-Rémy, les jours
Mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.
Le Maire,
E. MAILLARD



Commune Saint Romans des Champs

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DELIBERATION DCM22-2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, jeudi 19 septembre, à 20h30

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Sophie BROSSARD, Maire.

Date de la convocation : 10 septembre 2019

Présents : Mesdames Séverine BRISSON, Nathalie BROSSARD, Sophie BROSSARD,

Messieurs, David DIAS, Rémi GAUFICHON, Olivier POUGNARD, Stéphane POUGNARD,

Absents excusés : Madame Valérie VERRIER a donné procuration à Séverine BRISSON

Absents non excusés : Messieurs Daniel GIRAUD, Jean-François MARTEAU, Xavier RIVAULT

Membres en exercice : 11 Membres présents : 08 Membres votants : 08

Secrétaire de séance : Rémi GAUFICHON

Objet : Communauté d'Agglomération du Niortais ; Avis sur le projet du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

En janvier 2017, les 45 communes de l'Agglomération (40 aujourd'hui) ont débuté l'élaboration d'un SCoT et d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Déplacements (PLUI-D) notamment pour :

- harmoniser les règles sur l'ensemble du territoire et produire une politique d'aménagement plus cohérente et équilibrée
- maîtriser localement l'application des politiques nationales et régionales à l'échelle des 40 communes
- organiser le développement du commerce à l'appui d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)
- éviter l'application aux communes du régime de la constructibilité limitée en l'absence de SCoT
- répondre à l'obligation de réaliser des SCoT sur l'ensemble du territoire national

Ce projet de SCoT comporte les documents suivants :

- un rapport de présentation : diagnostic du territoire, état initial de l'environnement, évaluation, justification des choix
- un PADD donnant les grandes orientations politiques sur différentes thématiques (logement, économie, transport, environnement, paysage...)
- un DOO : document réglementaire qui donne des prescriptions ainsi que des recommandations et des mesures d'accompagnement ; le DAAC est une pièce du DOO, qui réglemente l'urbanisme commercial
- une annexe méthodologique Trame Verte et Bleue (TVB)

Le projet de SCoT s'articule en 3 axes :

- Défi - Niort Agglo Cap 2040 : Un territoire attractif, durable et équilibré
- Pilier 1 - Niort Agglo : Un territoire de référence du Grand-Ouest
- Pilier 2 - Niort Agglo : Un développement pérenne et soutenable

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 143-20 et R. 143-4 ;

VU la délibération C-20-07-2019 du 8 juillet 2019 du Conseil d'Agglomération de Niort Agglo arrêtant son projet de SCoT.

CONSIDERANT le courrier de consultation de Niort Agglo relatif à l'arrêt du SCoT reçu en Mairie le 12 juillet 2019 demandant l'avis de la commune sur ce projet dans un délai de trois mois ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
Le conseil municipal,**

Article 1 : Emet un avis favorable au projet de SCoT tel qu'il est arrêté par le Conseil d'Agglomération de Niort Agglo en date du 8 juillet 2019,

Article 2 : Confie à Madame le Maire le soin de transmettre cette décision au Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais

Fait et délibéré en Mairie les, jour mois et an que dessus
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Des Deux-Sèvres, le
Et publication du

Le Maire, Sophie BROSSARD



Accusé de réception en préfecture
079-200044317-20200214-C21-02-2020-7-AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
25 juillet 2019

D2019-30

Nombre de conseillers
en exercice : 11
Présents : 8
Votants : 8
Pouvoirs : 0

L'an deux mille dix-neuf le vingt-cinq juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Sansais s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rabah LAÏCHOUR, Maire.

Date de convocation : 18 juillet 2019

Présents : Rabah LAÏCHOUR, Chantal BERTRAND, Jean-Pierre VANPOUCHE, Viviane MADY, Jean-François GONZALEZ, Francis AUDINEAU, Françoise MATHE, Daniel DAVIET,

Absents: Florian EUSEBE, Abdoul MBAYE, Maryline GOUPIL

Françoise MATHE a été élue secrétaire de séance

Objet : Révision du SCoT – avis sur le projet arrêté

Le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil d'Agglomération a arrêté le projet de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Le contexte d'application du SCoT ayant évolué depuis son approbation :

- Modification du cadre législatif et réglementaire
- Elargissement du périmètre du SCoT de 29 à 45 communes (40 aujourd'hui)
- Intégration de 18 communes de la CAN dans le Parc Naturel du Marais poitevin

La révision a pour objectif d'approfondir et d'adapter les orientations stratégiques inscrites dans le SCoT approuvé en 2013 au regard du nouveau périmètre et du projet de territoire, en permettant un développement équilibré de l'ensemble du territoire, en garantissant sur le long terme le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement.

Il propose d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté.

LE CONSEIL APPROUVE

Acte rendu exécutoire après
Réception en préfecture
Le
Et publication ou notification
Le

En mairie le 26 juillet 2019

Le Maire,

Rabah LAÏCHOUR

Accusé de réception en préfecture
Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
Date de télétransmission : 29/07/2019
AR
Date de réception préfecture : 29/07/2019
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
25 juillet 2019

D2019-30

Nombre de conseillers
en exercice : 11
Présents : 8
Votants : 8
Pouvoirs : 0

L'an deux mille dix-neuf le vingt-cinq juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Sansais s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rabah LAÏCHOUR, Maire.

Date de convocation : 18 juillet 2019

Présents : Rabah LAÏCHOUR, Chantal BERTRAND, Jean-Pierre VANPOUCHE, Viviane MADY, Jean-François GONZALEZ, Francis AUDINEAU, Françoise MATHE, Daniel DAVIET,

Absents : Florian EUSEBE, Abdoul MBAYE, Maryline GOUPIL

Françoise MATHE a été élue secrétaire de séance

Objet : Révision du SCoT – avis sur le projet arrêté

Le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil d'Agglomération a arrêté le projet de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Le contexte d'application du SCoT ayant évolué depuis son approbation :

- Modification du cadre législatif et réglementaire
- Elargissement du périmètre du SCoT de 29 à 45 communes (40 aujourd'hui)
- Intégration de 18 communes de la CAN dans le Parc Naturel du Marais poitevin

La révision a pour objectif d'approfondir et d'adapter les orientations stratégiques inscrites dans le SCoT approuvé en 2013 au regard du nouveau périmètre et du projet de territoire, en permettant un développement équilibré de l'ensemble du territoire, en garantissant sur le long terme le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement.

Il propose d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté.

LE CONSEIL APPROUVE

Acte rendu exécutoire après
Réception en préfecture
Le
Et publication ou notification
Le

En mairie le 26 juillet 2019

Le Maire,



Rabah LAÏCHOUR

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

DEPARTEMENT DES DEUX SEVRES

Extrait du registre des délibérations

Date de la convocation	L'an deux mil dix-neuf le 19 septembre à 20h30, le Conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BEAUDIC, Maire.
12 septembre 2019	
Certifié exécutoire	Nombre de conseillers : en exercice : 13, présents : 11 votants : 13
Publié le	Présents : Mesdames GELIN Laurence, KHOUNCHEF Patricia, PASSEBON Virginie, TEXIER Elisabeth
Référence	Messieurs BEAUDIC Jean-Michel, BILLARD Patrice, CHARNOLE Pascal, COURTECUISSSE Vincent, MAURY Anthony, PHILIPPE Jean-Pierre, SAFANJON Fabien
DEL2019-45	Absent(e)s et excusé(e)s : GOUSSARD Christian (pouvoir à KHOUNCHEF Patricia) HACQUIN Stéphane (pouvoir à CHARNOLE Pascal)
	Secrétaire : MAURY Anthony

Objet : Projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN)

Le SCoT en vigueur a été approuvé le 14 janvier 2013 par les 29 communes qui constituaient la CAN à l'origine.

L'intégration de 16 communes supplémentaires (11 aujourd'hui), dans la communauté d'agglomération, a créé une situation qui n'était plus homogène entre les communes de la CAN. Il fallait donc harmoniser les règles sur l'ensemble du territoire pour produire une politique d'aménagement du territoire plus cohérente et équilibrée.

Les objectifs de développement engagés à l'échelle des 40 communes de Niort Agglo doivent permettre un développement équilibré de l'ensemble du territoire, en garantissant sur le long terme à la fois le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement.

Ainsi, le cadre général des ambitions est de proposer une agglomération toujours plus :

- équilibrée autour de centralités existantes, points de rencontres, d'échanges de services... accessibles au plus grand nombre ;
- bienveillante en favorisant un modèle de développement respectueux de l'homme, de son environnement et de sa santé ;
- attractive en offrant un cadre de vie apaisé (permettant à chacun de s'épanouir, de travailler) et des équipements qui permettent son rayonnement ;
- innovante en développant de nouvelles formes de mobilité, d'échanges, d'urbanisation, de modèles économiques, de coopérations ;
- connectée aux grandes métropoles qui nous entourent et à Paris.

Le défi est bien d'anticiper et d'accompagner pour éviter ou amoindrir :

- les crises (écologiques, climatiques, pollutions, sanitaires...),
- les fractures (numériques, accès aux services/aux soins, sociales-défiance vis-à-vis des institutions...),
- les déprises (centre-bourg, mutations commerciales ou économiques...).

Cette ambition se traduit par le scénario suivant :

- 16 000 nouveaux habitants à l'horizon 20 ans, soit une évolution annuelle moyenne de + 0,6%,
- 13 000 logements nécessaires à l'accueil de ces nouveaux habitants,
- 30% de ces nouveaux logements dans les enveloppes urbaines (situation à 10% dans les 20 dernières années),
- 65% de croissance démographique dans le coeur d'agglomération, au plus près des services et des équipements, réduction de 45% de la consommation foncière, afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver la Trame verte et bleue (TVB).

La concertation s'est déroulée tout au long du projet conformément aux modalités définies par la délibération 16 mars 2015.

Le projet de SCoT comporte trois documents :

- un rapport de présentation : diagnostic du territoire, état initial de l'environnement, évaluation, justification des choix ; Accusé de réception en préfecture
- un PADD : Le PADD donne les grandes orientations politiques sur différentes thématiques : logement, économie, transport, environnement, paysage... ;
- un DOO : Le DOO est le document réglementaire qui donne des prescriptions ainsi que des recommandations et des mesures d'accompagnement. Le DAAC est une pièce du DOO, qui réglemente l'urbanisme commercial.

Le PADD, pièce maîtresse du SCoT, définit les orientations d'aménagement retenues par les 40 communes de Niort Agglo. Son objectif est de répondre aux enjeux du développement durable, et donc de répondre aux besoins présents du territoire sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

Le PADD a été débattu par le Conseil d'agglomération le 4 mars 2019. L'objectif de ce document est de servir de cadre à l'élaboration des stratégies d'aménagement. Le SCoT révisé est dans la continuité du SCoT approuvé en 2013, même si l'extension consécutive du périmètre implique des ajustements de la stratégie.

Le PADD s'articule en 3 axes :

- Défi - Niort Agglo Cap 2040 : Un territoire attractif, durable et équilibré ;
- Pilier 1 - Niort Agglo : Un territoire de référence du Grand-Ouest ;
- Pilier 2 - Niort Agglo : Un développement pérenne et soutenable.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20200214-C21-02-2020-7- AR Date de télétransmission : 14/02/2020 Date de réception préfecture : 14/02/2020
--

Puisqu'il en est la traduction concrète, le DOO du SCoT de Niort Agglo est construit sur le même plan que le PADD. Ainsi, le défi et les deux piliers du projet de territoire sont déclinés dans le DOO dans les mêmes termes et ordre.

Le DOO définit les modalités d'aménagement et de développement durables, de la façon suivante ; chaque objectif du PADD fait l'objet de trois parties complémentaires :

- un texte d'introduction et de présentation de l'objectif,
- des prescriptions nécessaires à la mise en oeuvre de l'objectif,
- des recommandations et des mesures d'accompagnement pour accompagner les prescriptions.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir donner un avis sur ce projet.

Le conseil municipal émet un avis positif.

Fait et délibéré les jours mois an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Jean-Michel BEAUDIC



Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

Nombre de conseillers :

En exercice : 26
Présents : 16
Votants : 21

L'an deux mil dix-neuf
le : 20 septembre
le Conseil Municipal de la commune de Val-du-Mignon
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 20 heures, à la
salle des fêtes d'Usseau, sous la présidence de M. Sébastien DUGLEUX,
Maire

Date de convocation : 9 septembre 2019

Etaient présents : DUGLEUX Sébastien, VIAUD Patrice, VALÈZE Céline, LIXON Myriam, GUILLEUX Jean,
GIRODEAU Patricia, COLLIGNON Fabien, BERTAU Jean-Marie, CHIRON Benjamin, CONSTANTIN Jocelyne,
MARIE Colette, GRELIER Mireille, MENNEGUERRE Jean-Luc, PISON Solen, RABIER Florence, TEILLET Philippe

Etaient absents et excusés : BRUNET Fabrice, LAURENT Denis, MARRAS Jean-Charles, PETORIN François, HEIM
Alain

Etaient représentés : BOUCHERY Marie-Christelle donne pouvoir à LIXON Myriam
ROUBY Gérard donne pouvoir à CONSTANTIN Jocelyne
PAILLARD Lydie donne pouvoir à COLLIGNON Fabien
SOBOTA Gino donne pouvoir à CHIRON Benjamin
WIERZBICKI Pascal donne pouvoir à BERTAU Jean-Marie

Secrétaire de séance : COLLIGNON Fabien

AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DE NIORT AGGLO

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 143-20 et R. 143-4 ;
Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de Niort Agglo en date du 8 juillet 2019 arrêtant le projet de
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
Vu le courrier de consultation de Niort Agglo relatif à l'arrêt du SCoT reçu en Mairie le 12 juillet 2019 ;

En janvier 2017, les 45 communes de l'Agglomération (40 aujourd'hui) ont débuté l'élaboration d'un SCoT et
d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Déplacements (PLUI-D) notamment pour :

- harmoniser les règles sur l'ensemble du territoire et produire une politique d'aménagement plus
cohérente et équilibrée
- maîtriser localement l'application des politiques nationales et régionales à l'échelle des 40 communes
- organiser le développement du commerce à l'appui d'un Document d'Aménagement Artisanal et
Commercial (DAAC)
- éviter l'application aux communes du régime de la constructibilité limitée en l'absence de SCoT
- répondre à l'obligation de réaliser des SCoT sur l'ensemble du territoire national

Par délibération en date du 8 juillet 2019, le Conseil d'Agglomération de Niort Agglo a arrêté son projet de
SCoT.

.../...

AR PREFECTURE

079-200082642-20190920-DCM201982-DE
Reçu le 09/10/2019

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

Ce projet de SCoT comporte les documents suivants :

- un rapport de présentation : diagnostic du territoire, état initial de l'environnement, évaluation, justification des choix
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables : le PADD donne les grandes orientations politiques sur différentes thématiques (logement, économie, transport, environnement, paysage...)
- un Document d'Orientations et d'Objectifs : le DOO est le document réglementaire qui donne des prescriptions ainsi que des recommandations et des mesures d'accompagnement ; le DAAC est une pièce du DOO, qui régit l'urbanisme commercial
- une annexe méthodologique Trame Verte et Bleue (TVB)

Le projet de SCoT s'articule en 3 axes :

- Défi - Niort Agglo Cap 2040 : Un territoire attractif, durable et équilibré
- Pilier 1 - Niort Agglo : Un territoire de référence du Grand-Ouest
- Pilier 2 - Niort Agglo : Un développement pérenne et soutenable

Par courrier reçu en Mairie le 12 juillet 2019 et conformément à l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Val-du-Mignon est invitée par Niort Agglo à exprimer son avis sur ce projet.

Conformément à l'article R. 143-4 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Val-du-Mignon doit rendre cet avis dans un délai de trois mois à compter de sa transmission. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal donne, à l'unanimité, un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Niort Agglo arrêté le 8 juillet 2019.

**Le Maire,
Sébastien DUGLEUX**



Au registre, sont les signatures
Extrait certifié conforme et exécutoire (art L.2131-1 du CGCT)
Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :

AR PREFECTURE

**079-200082642-20190920-DCM201982-DE
Reçu le 09/10/2019**

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

MAIRIE DE VALLANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf, le 13 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de VALLANS s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de VALLANS à 20 h 30 sous la présidence de HALGAN Michel, Maire.

Date de la convocation : 29 août 2019
Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de conseillers présents : 12
Nombre de votants : 12

PRESENTS : HALGAN Michel, GIRAUD Jacqueline, HERPIN Maryline, DAUBET Valérie, BOUCHET Jacques, CAILLE Olivier, BARRE Carol, BENOIT Colette, SEIGNEURET Frédy, PELTIER Michel, MOREL Michel, GEOFFROY Nelly.

EXCUSES :

ABSENTS : KLEPPER Estelle, GRENON Nathalie

Secrétaire de séance : BARRE Carol

DELIBERATION N° 01-13-09-2019

OBJET : APPROBATION DU PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 143-20 et R. 143-4 ;
Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de Niort Agglo en date du 8 juillet 2019 arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
Vu le courrier de consultation de Niort Agglo relatif à l'arrêt du SCoT reçu en Mairie le 11 juillet 2019 ;

En janvier 2017, les 45 communes de l'Agglomération (40 aujourd'hui) ont débuté l'élaboration d'un SCoT et d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Déplacements (PLUI-D) notamment pour :

- harmoniser les règles sur l'ensemble du territoire et produire une politique d'aménagement plus cohérente et équilibrée
- maîtriser localement l'application des politiques nationales et régionales à l'échelle des 40 communes
- organiser le développement du commerce à l'appui d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)
- éviter l'application aux communes du régime de la constructibilité limitée en l'absence de SCoT
- répondre à l'obligation de réaliser des SCoT sur l'ensemble du territoire national

Par délibération en date du 8 juillet 2019, le Conseil d'Agglomération de Niort Agglo a arrêté son projet de SCoT.

Ce projet de SCoT comporte les documents suivants :

- un rapport de présentation : diagnostic du territoire, état initial de l'environnement, évaluation, justification des choix
- un PADD : le PADD donne les grandes orientations politiques sur différentes thématiques (logement, économie, transport, environnement, paysage...)
- un DOO : le DOO est le document réglementaire qui donne des prescriptions ainsi que des recommandations et des mesures d'accompagnement ; le DAAC est une pièce du DOO, qui réglemente l'urbanisme commercial
- une annexe méthodologique Trame Verte et Bleue (TVB)

Le projet de SCoT s'articule en 3 axes :

- Défi - Niort Agglo Cap 2040 : Un territoire attractif, durable et équilibré
- Pilier 1 - Niort Agglo : Un territoire de référence du Grand-Ouest
- Pilier 2 - Niort Agglo : Un développement pérenne et soutenable

Par courrier reçu en Mairie le 11 juillet 2019 et conformément à l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune de VALLANS est invitée par Niort Agglo à exprimer son avis sur ce projet.

Conformément à l'article R. 143-4 du Code de l'Urbanisme, la Commune de VALLANS doit rendre cet avis dans un délai de trois mois à compter de sa transmission. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- de donner un avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Niort Agglo arrêté le 8 juillet 2019

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal donne un avis favorable.

Résultats du vote de l'assemblée délibérante

Votants : 12

Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 4

Fait à VALLANS le 20 septembre 2019

Le Maire,
HALGAN Michel



Acte rendu exécutoire après :

Publication le 24/09/2019

Notification le

Transmission à la préfecture le 24/09/2019

Le Maire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 1^{er} octobre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 1^{er} octobre à dix-huit heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Claude MORINEAU, Maire.

N° 44/2019

**Avis du conseil
municipal sur le
projet arrêté du
SCoT de Niort
Agglomération**

Présents : Jean-Claude MORINEAU, Didier DAVID, Sylvie BEAUSSE, Denis GROUSSET, Annie GUILBERT, Thierry BOISSINOT, Lucy MOREAU, Paul VOUHÉ, Patrick MOULINEAU, Nicole GUÉRET, René PÉRART, Fabienne THORRÉE, Jean SACRÉ, Raphaële GONTIER, Sophia AUGER, Olivier TRAVEL.

Excusés avec pouvoir : Marjolaine CHASSIN à Sylvie BEAUSSE, Jean-Luc CHARTIER à Jean SACRÉ.

Excusée sans pouvoir : Sandra SAUVAGE.

Secrétaire de séance : Sylvie BEAUSSE.

Conseillers en exercice :19
Présents :16
Excusés :03
Pouvoirs :02
Votants : 18

Date de convocation : 26 septembre 2019

Date d'affichage : 2 octobre 2019

Transmission au contrôle de légalité le : 7 octobre 2019

Certifiée exécutoire,



Vu, Le Maire,

Jean-Claude MORINEAU

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

Le SCoT est un document d'urbanisme et de planification qui fixe les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les vingt prochaines années, dans le cadre d'un plan d'aménagement et de développement durable.

Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace. Il en assure la cohérence tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU) et des plans locaux d'urbanisme.

Le SCoT de la CAN a été approuvé le 14 janvier 2013 sur un périmètre de 29 communes.

En janvier 2017, les 45 communes de l'agglomération ont débuté l'élaboration d'un SCoT PLUId pour :

- Harmoniser les règles sur l'ensemble du territoire et produire une politique d'aménagement plus cohérente et équilibrée.
- Maîtriser localement l'application des politiques nationales et régionales à l'échelle des 40 communes.
- Organiser le développement du commerce à l'appui d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).
- Éviter l'application aux communes du régime de la constructibilité limitée (article L. 142-4 du Code de l'Urbanisme) en l'absence de SCoT.
- Répondre à l'obligation de réaliser des SCoT sur l'ensemble du territoire national. (Grenelle de l'environnement 12 juillet 2010).
- Évaluer à 6 ans le SCoT établi en 2013 et en tirer les enseignements.

Le calendrier d'élaboration :

Diagnostic et enjeux de territoire sur 2017 et 2018 (ateliers thématiques, séminaires de restitution, réunions publiques)

Élaboration du PADD 2018 et 1^{er} trimestre 2019.

Élaboration du DOO et du DAAC 2^{ème} trimestre 2019

Arrêt du SCOT : le 8 juillet 2019.

Consultation des personnes publiques associées entre juillet et octobre 2019.

Enquête publique : en novembre 2019.

Le SCOT sera approuvé en conseil d'agglomération en février 2020 et deviendra opposable en avril 2020.

Le projet :

Constitué par le rapport de présentation, le PADD et le DOO (incluant le DAAC), le projet s'articule selon 3 composantes :

Un défi : Niort Agglo Cap 2040 : un territoire attractif, durable et équilibré – avec les orientations suivantes :

Assurer un développement équilibré au sein d'une organisation territoriale (6 communes composent le cœur d'agglomération : Niort, Aiffres, Bessines, Chauray, Sciecq, Vouillé)
d'équilibre : Beauvoir, Echiré, Frontenay Rohan-Rohan, Mauzé sur le Mignon, Pranicq, Saint-Hilaire-la-Palud, Coulon, Magné)

8 communes sont dites
Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
Niort, Pranicq, Saint-Hilaire-la-
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

Penser le territoire dans la transition environnementale, énergétique et climatique (trame verte et bleue, zones humides)

Promouvoir une urbanisation respectueuse du patrimoine et des paysages

Accompagner le territoire dans la révolution numérique

Deux piliers :

- **Pilier 1 : Niort Agglo : un territoire de référence du grand ouest – avec les orientations suivantes :**
 - Accompagner et organiser le développement démographique du Niortais avec l'objectif de 16 000 nouveaux habitants sur 20 ans et 650 nouveaux logements en moyenne par an ainsi que 65 % de croissance démographique dans le cœur d'agglomération.
 - Faciliter les déplacements interurbains vers Paris, Bordeaux et Nantes (projet gare Niort atlantique)
 - Accompagner le dynamisme économique par l'affirmation d'une offre de type métropolitain (emplois / services / santé / enseignement) (Faciliter la création de structures de santé coordonnées avec l'organisation territoriale). (Développer de grands équipements essentiels au tourisme d'affaires et des congrès).
 - Développer le rayonnement de l'agglomération à l'échelle du Grand Ouest et à l'échelle régionale Affirmer une véritable politique touristique au service du territoire
 - Conforter la place de l'agriculture et accompagner ses mutations
 - Requalifier les entrées d'agglomération et les accès au cœur d'agglomération (paysages)

- **Pilier 2 : Niort Agglo : Un développement pérenne et soutenable – avec les orientations suivantes :**
 - Améliorer les conditions d'accès aux communes d'équilibre et maintenir la mixité des fonctions dans les centres-bourgs
 - Améliorer les conditions de déplacements
 - Favoriser le développement démographique dans les centres
 - Développer une politique d'habitat en adéquation avec les besoins (Réduction de 45% de la consommation foncière afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver la Trame verte et bleue). (Objectif de densité moyenne brute de 20 logements à l'hectare à l'échelle de Niort Agglo).
 - Préserver les paysages et les ressources naturelles du territoire
 - Assurer un développement équilibré et raisonné du commerce
 - Impulser et structurer l'agriculture durable de proximité

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet de SCoT arrêté conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme.

Il ressort du débat engagé, que la commune de VILLIERS-EN-PLAINE - en retrait des zones d'équilibre définies dans le projet sera pénalisée sur l'organisation des mobilités (intervention de Sylvie BEAUSSE qui ajoute que la qualité de vie dans nos communes rurales est indéniable mais que la mise en place d'aires de covoiturage et de quelques lignes de transports en commun sont indispensables).

Le développement de l'habitat et des services paraît aussi compromis à terme (intervention de Thierry BOISSINOT qui précise qu'avec des possibilités d'urbanisation aussi contenues, un vieillissement de la population est à prévoir).

Située dans la zone de non développement de l'éolien, la commune pour-elle voir se concrétiser le souhait d'implantation d'éoliennes sur son territoire ?

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

Le Conseil indique enfin que l'enquête publique qui débute prochainement permettra à tout citoyen de donner son avis pour faire évoluer le projet.

En souhaitant que les remarques exposées puissent être prises en considération, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le projet arrêté de SCoT.

 Le Maire
Jean-Claude MORINEAU

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers L'An deux mille dix-neuf le vingt-six septembre à vingt heures trente,
En exercice : 23 le Conseil Municipal de la Commune de Vouillé,
Présents : 19 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,
Votants : 20 sous la présidence de Monsieur Stéphane PIERRON, Maire
Convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2019

PRÉSENTS : Benjamin ANTONIO, Anne BAUDOUIN, Anne BONNEAU, Alain BOURON, Véronique BUARD, Grégory FERJOU, Claude GIRARD, Alain GOURMELEN, Patricia GUÉRIN, Isabelle MALIGNE, Bruno MARSAULT, Jean-Claude MASSIAS, Stéphane PIERRON, Franck PORTZ, Brigitte RAMBAUD, Florence REYROLLE-PAUVERT, Valérie THIREZ, Corinne VERRIER-LÉGER, Laurence VIOLLEAU

ABSENT AYANT DONNE POUVOIR :

Alain MÉMIN ayant donné pouvoir à Bruno MARSAULT

ABSENTS EXCUSÉS : Ludovic BARRIÈRE, Karine DESSEVRE, Olivier DOUEZ,

SECRÉTAIRE : Anne BAUDOUIN

OBJET : URBANISME : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'Agglomération du Niortais : Phase "arrêt" - Avis

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-4 relatifs à la concertation ainsi que les articles L. 143-29 à L. 143-31 relatifs à la révision du SCOT ;

VU la délibération du 14 janvier 2013 approuvant le SCOT de la CAN (sur 29 communes) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création d'un nouvel EPCI "Communauté d'Agglomération du Niortais" issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Niort et de la commune de communes de Plaine de Courance, et de l'extension à la commune de Germond-Rouvre ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant modification du périmètre du SCOT de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

VU la délibération du Conseil d'agglomération en date du 16 mars 2015 prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale et définissant les objectifs et les modalités de concertation mise en œuvre à l'occasion de cette révision ;

VU la délibération du Conseil d'agglomération en date du 4 mars 2019 relative au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT ;

VU la délibération du Conseil d'agglomération en date du 8 juillet 2019 relative à l'aménagement durable du territoire – Bilan de la concertation et arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération du Niortais arrêté le 8 juillet 2019 est soumis pour avis aux personnes publiques associées dont fait partie la commune de Vouillé.

Le projet de SCOT et notamment son volet prescriptif (le Document d'Orientation et d'Objectifs - DOO) a fait l'objet d'une analyse par la municipalité de Vouillé.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

Après que les élus municipaux aient pris connaissance et étudié les différents documents du SCoT, il en résulte le constat suivant :

SCoT de la Communauté d'Agglomération du Niortais

- **Le rapport de présentation :**

Le diagnostic se limite à une compilation de données, dont les références sont anciennes, et non actualisées suite aux publications plus récentes (2016, 2017).

De plus, ces données sont exploitées souvent de manière sommaire et artificielle.

Les évaluations des politiques menées par le passé sur les deux anciens territoires (CAN 1 et Plaine de Courance), qui ont donné naissance à la Communauté d'Agglomération du Niortais n'ont pas été effectuées.

Le SCoT en vigueur de l'ancienne CAN n'a pas été sérieusement évalué en ce qui concerne les problématiques de déplacement (Plan de Déplacement Urbain non évalué), de consommation des espaces (pas d'évaluation des consommations foncières depuis la mise en place du SCoT actuel), d'environnement, d'économie, d'urbanisation.....etc....

Il est donc souvent difficile d'identifier le bien fondé des conclusions des tableaux de synthèses "Atouts / Opportunités" des différentes thématiques du rapport de présentation.

On peut s'étonner également de l'annonce d'actions futures mais déjà hors temps, telles que par exemples :

- Page 175, "***D'ici septembre 2017, deux formations concernant le numérique ouvriront sur le territoire de l'Agglomération.....***"
- Page 295, "***Enfin, le projet de mise en place d'un Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information Voyageurs va être relancé suite à un premier appel d'offres infructueux. Il devrait être déployé à l'horizon 2017...***"

On constate que pour la partie économique, on se contente de faire référence au diagnostic du SDEC qui n'est pas joint aux documents du SCoT. De fait, il est impossible de pouvoir comprendre la réalité du développement économique des ZAE actuelles, et d'identifier les besoins à venir.

L'organisation du territoire paraît cohérente, à minima elle est en cohérence avec celle du précédent SCoT, même si certains choix ne sont pas argumentés, comme l'intégration de la commune de Sciecq dans le Cœur d'Agglomération.

- **Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)**

D'une manière générale les prescriptions de ce document se limitent souvent aux obligations réglementaires, à de simples intentions très générales, ou à des prescriptions d'une évidence du type "L'eau ça mouille" Exemples :

- ***Prescription 1 : "Les documents d'urbanisme affineront l'organisation territoriale et définiront des objectifs d'urbanisation prioritaire afin de permettre une optimisation de l'offre de services, d'équipements et de commerces, une meilleure utilisation des réseaux de transports en commun et le développement d'une offre de mobilité adaptée aux différents usages et modes de vie, et une diversification des types de constructions de logements".***

- Prescription 10 : Pour le territoire du Marais Poitevin, on se limite à la seule volonté d'être en conformité avec les obligations légales du Parc Naturel Régional.

Les prescriptions du SCoT ne définissent pas une véritable volonté politique par rapport aux spécificités et besoins du territoire de la CAN.

Ces prescriptions se limitent à des effets d'annonces, sans les décliner plus précisément en définissant des règles ou des objectifs quantifiés. Ainsi le SCoT, dépourvu d'un réel cadre, attribue la responsabilité des différents choix au futur PLUi, et de définit pas les moyens à utiliser pour atteindre les objectifs fixés.

Les prescriptions de densification sont justifiées par une urbanisation qui prend en compte la biodiversité, le respect des paysages et du patrimoine.

Si on ne peut qu'adhérer à ces principes, on ne peut que s'étonner qu'une Agglomération dont un des objectifs est d'être identifiée en tant que "Métropole" prescrive une densité moyenne de 25 logements par hectare pour sa ville centre, Niort.

Cette sous densification de la ville centre n'est pas cohérente avec l'objectif de limiter la consommation des espaces, et d'inciter aux développements de l'habitat en priorité sur Niort.

La densification n'est pas synonyme de lieux de vie dégradés. De nombreuses réalisations d'habitats densifiés ont mis en évidence que tous les paramètres peuvent être réunies pour démontrer le contraire, et créer des espaces de vie agréables à vivre.

De plus, on peut constater une disproportion importante, toute proportion gardée, entre la densification de Niort et celle des autres communes du Cœur d'Agglomération.

Pour ces dernières, la densification moyenne de 18 logements à l'hectare, apparait comme une contrainte élevée au regard de 25 logements pour Niort.

Le niveau de densification de la ville centre devrait être au minimum de 30 logements à l'hectare, à défaut de plus.

La répartition sur le territoire de l'agglomération des objectifs de production de nouveaux logements n'est pas définie de manière précise.

Cette répartition n'est pas déclinée par commune, à l'exception de la ville de Niort. Pour les autres, la répartition se fait, à travers les différentes zones de l'organisation territoriale définie, sans quantification précise pour chaque commune (Prescription 51 : 325 nouveaux logements par an pour Niort et 100 logements par an pour l'ensemble des communes du Cœur d'Agglomération, à savoir Aiffres, Bessines, Chauray, Sciecq et Vouillé).

Comment seront définis dans le futur PLUi, les critères de répartition entre ces communes du nombre de logements à produire ?

À la lecture des prescriptions, on ne sent pas une réelle volonté politique ambitieuse. On se contente souvent de **limiter** (vocable très souvent utilisé dans le SCoT) au lieu d'interdire, de prescrire, de quantifier, de définir les limites.

Exemples :

- Prescription 22 : "Les collectivités devront **limiter** l'implantation ou l'extension d'activités potentiellement génératrices de pollution à proximité des réseaux hydrauliques, des captages d'eau potable..., vulnérables aux pollutions de surfaces".
- Prescription 32 : "Lors du choix des extensions urbaines, les secteurs soumis à des nuisances sonores importantes **seront évités autant que possible**".
- Prescription 42 : "Les documents d'urbanisme **limiteront**, notamment dans leur plan de zonage et leur règlement, les possibilités d'extensions des villages".

La Trame Bleue et Verte proposée par le SCoT n'est que la reproduction de celle du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

De fait, on ne peut que regretter que le SCoT ne soit pas plus précis dans sa définition de la Trame Bleue et Verte sur le territoire de la CAN.

Dans la prescription 60, il est dit que les documents d'urbanisme devront favoriser entre autres le développement de l'aérodrome de Niort.

Ce dernier n'étant pas évoqué dans le rapport de présentation du SCoT, uniquement dans la prescription 60, on peut que s'étonner de cette prescription, qui ne définit pas les contours du projet.

De plus, développer le transport aérien même au niveau de l'aérodrome de Niort, n'est pas en cohérence avec les objectifs environnementaux, sans oublier que les zones d'habitats localisées dans le périmètre de l'activité aérienne de l'aérodrome subiront une augmentation du niveau d'exposition au bruit.

L'accès aux soins sur l'ensemble du territoire de la CAN, notamment en prenant en compte la forte baisse démographique des médecins généralistes, en cours et à venir, devrait se traduire par une véritable ambition de la CAN de mettre en œuvre une politique d'accès aux soins pour tous.

Le Contrat Local de Santé n'est identifié qu'à travers de simples recommandations (exemple recommandation 26), et non des prescriptions qui sont opposables.

La recommandation 40 souhaite favoriser le dynamisme commercial des centre-bourgs en encourageant les communes à mettre en place une politique volontariste de rotation des véhicules en stationnement dans le Cœur d'Agglomération.

Le diagnostic ne fait pas apparaître des problématiques de stationnement dans les communes qui constituent le Cœur d'Agglomération, contrairement à la réalité de la ville centre, qui par sa politique de stationnement encourage l'usage de la voiture, et génère les voitures "ventouse".

Le SCoT ne définit pas une véritable politique de mobilité pour les années futures, mais se contente dans ses grandes lignes d'être en cohérence avec la Délégation de Service Public qui est en cours.

Le SCoT affirme vouloir "Conforter la place de l'agriculture et accompagner ses mutations". L'intention est louable et ne peut qu'être validée. Cependant de l'intention à la traduction dans le SCoT, on constate un réel décalage du fait que le diagnostic agricole est très simpliste, que les prescriptions ne traduisent pas un véritable projet pour le maintien et le développement de l'agriculture.

La prescription 77 impose le principe "éviter, réduire, compenser" à toute extension urbaine mais uniquement lorsque les projets d'urbanisation impacteront fortement les exploitations agricoles...sans définir les critères qui "impacteront fortement".

De plus, on peut s'étonner que les recommandations 33 et 34 ne soient pas des prescriptions fortes opposables, qui affirmeraient une réelle stratégie foncière en soutien à l'agriculture, et un réel accompagnement aux mutations agricoles (productions locales, circuits courts, le développement de la production biologique ...etc...).

En conséquence :

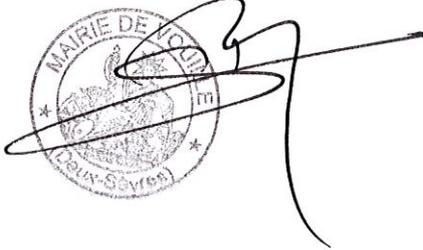
- **CONSIDÉRANT** que le SCoT ne repose pas sur un véritable diagnostic du territoire qui permet d'identifier les enjeux du territoire, d'évaluer les différentes politiques menées par le passé, et de définir les orientations et les objectifs à atteindre ;
- **CONSIDÉRANT** que le SCoT est peu, voire pas prescriptif sur les thématiques de l'agriculture, de l'environnement, de la santé, de l'urbanisation, de la mobilité, et de l'économie ;
- **CONSIDÉRANT** que le SCoT abandonne la responsabilité des différents choix au futur PLUi, sans lui attribuer les moyens à utiliser pour atteindre les objectifs affichés ;

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20200214-C21-02-2020-7- AR Date de télétransmission : 14/02/2020 Date de réception préfecture : 14/02/2020
--

Après délibération, le Conseil Municipal ÉMET un **AVIS DÉFAVORABLE** au SCoT arrêté par le Conseil Communautaire de l'Agglomération du Niortais, lors de sa séance du 8 juillet 2019.

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le *11er octobre 2019*
Et publication ou notification
Du *11er octobre 2019*



Pour extrait conforme
Fait à Vouillé, le 27 septembre 2019
Le Maire,
Stéphane PERRON



Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

URBANISME : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'Agglomération du Niortais
- Phase arrêt - Avis

Date de transmission de l'acte : 01/10/2019

Date de réception de l'accusé de
réception : 01/10/2019

Numéro de l'acte : D-2019-085 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 079-217903558-20190926-D-2019-085-DE

Date de décision : 26/09/2019

Acte transmis par : Nadia JAMONNEAU

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.4. Amenagement du territoire

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200214-C21-02-2020-7-
AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020